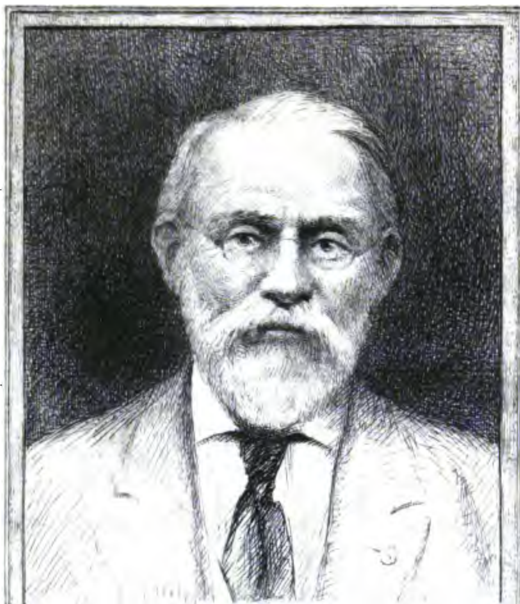
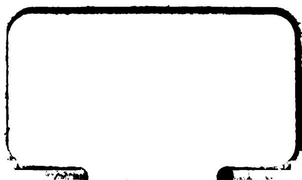




ANNUAIRE

DU CALVADOS.

Tous les exemplaires sont paraphés par l'auteur.

SE TROUVE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES
DU DÉPARTEMENT.

PRIX 2 FRANCS.

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DU CALVADOS,

POUR

L'ANNÉE 1844.



CAEN,

H. LE ROY, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE,

Rue Notre-Dame, n° 70.

1844.

ÉPOQUES DE L'ANNÉE 1844.

Année 6557 de la période Julienne.
2597 de la fond. de Rome, selon Varron.
2591 de l'ère de Nabonassar.
2620 des Olympiades.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.		QUATRE-TEMPS.
Nombre d'Or,	2.	Fév., 28; Mars, 1 et 2.
Epacte,	11.	Mai, 29 et 31; Juin, 1.
Cycle Solaire,	5.	Septemb., 18, 20 et 21.
Indiction Romaine,	2.	Décemb., 18, 20 et 21.
Lettre Dominicale,	G. F.	

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 4 Février.
Les Cendres, 21 Février.
PAQUES, 7 Avril.
Les Rogations, 13, 14 et 15 Mai.
ASCENSION, 16 Mai.
PENTECOTE, 26 Mai.
TRINITÉ, 2 Juin.
FÊTE-DIEU, 6 Juin.
1er Dimanche de l'Avent, 1er Décembre.

SIGNES DU ZODIAQUE.

Aries, le Bélier.
Taurus, le Taureau.
Gemini, les Gémeaux.
Cancer, l'Ecrevisse.
Leo, le Lion.
Virgo, la Vierge.
Libra, la Balance.
Scorpius, le Scorpion.
Sagittarius, le Sagittaire.
Capricornus, le Capricorne.
Aquarius, le Verseau.
Pisces, les Poissons.

PLANÈTES.

Mercure.	Cérès.	Jupiter.
Vénus.	Pallas.	Saturne.
Terre.	Junon.	Uranus.
Mars.	Vesta.	

ÉCLIPSES DE 1844.

Les 31 Mai et 1er Juin, éclipse totale de lune, visible à Paris.

Les 15 et 16 Juin, éclipse de soleil, invisible à Paris.

Le 10 Novembre, éclipse de soleil, invisible à Paris.

Les 24 et 25 Novembre, éclipse totale de lune, visible à Paris.

Le 9 Décembre, éclipse de soleil, invisible à Paris.

SAISONS.

Le *Printemps* commencera le 20 Mars, à 0 h. 4 m. du soir.

L'*Eté* commencera le 21 Juin, à 8 h. 56 m. du matin.

L'*Automne* commencera le 22 Septembre, à 11 h. 7 m. du soir.

L'*Hiver* commencera le 21 Décembre, à 4 h. 41 m. du soir.

MARÉES.

Dans nos ports, les plus grandes marées suivent d'un jour et demi la nouvelle et la pleine lune. On aura ainsi l'époque où elles arrivent, en comptant un jour et demi après les syzygies. Les marées des 6 Mars, 4 Avril, 4 Mai, 14 Septembre, 13 Octobre et 11 Novembre seront les plus considérables de cette année.

JANVIER.

P. L. le 5, à 5 h. 44 m. s.
D. Q. le 12, à 9 h 41 m. s.
N. L. le 19, à 6 h. 27 m. s.
P. Q le 27, à 0 h. 40 m. s.

Les jrs croissent de 1 h. 3 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi	CIRCONCISION.
2	mardi.	Basile, év.
3	merc.	Geneviève, v
4	jeudi.	Tite, év.
5	vend.	Siméon-Styl.
6	sam.	L'ÉPIPHANIE.
7	1 *Dim*.	Aldric, év.
8	lundi.	Lucien, mart
9	mardi.	Marcienne, m
10	merc.	Guillaume, év
11	jeudi.	Hygin, pape
12	vend.	Satyre, mart.
13	sam.	Bapt. de N. S.
14	2 *Dim*	Hilaire, év.
15	lundi.	Maur, abbé.
16	mardi.	Paul, herm.
17	merc.	Antoine, ab.
18	jeudi.	Ch. S. Pierre.
19	vend.	Contest, év.
20	sam.	Fab. et Séb.
21	3 *Dim*	Agnès, v.
22	lundi.	Vincent, m.
23	mardi.	Emerant., v.
24	merc.	Timothée, ev.
25	jeudi.	C. de S. Paul.
26	vend.	Polycarpe, év.
27	sam	Julien, év.
28	4 *Dim*.	Jean-Chrysost
29	lundi.	François de S.
30	mardi.	Bathilde, rein.
31	merc.	Honorine, v.

FÉVRIER.

P. L. le 4, à 8 h. 52 m. m.
D. Q. le 11, à 5 h. 31 m. m.
N. L. le 18, à 8 h. 55 m. m.
P. Q. le 26, à 10 h. 7 m. m.

Les jrs croissent de 1 h. 29 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	jeudi.	Ignace, év.
2	vend.	*Purification.*
3	sam.	Félicité, m.
4	*Dim*	*Septuagésime.*
5	lundi.	Agathe, v. m.
6	mardi.	Vaast, év.
7	merc.	Romuald.
8	jeudi.	Honorat, év.
9	vend.	Apolline, v. m.
10	sam.	Scolastique.
11	*Dim*.	*Sexagésime.*
12	lundi.	Eulalie, v.
13	mardi.	Licin, év.
14	merc.	Valentin, pr.
15	jeudi.	Faustin, év.
16	vend.	Julienne, v. m.
17	sam.	Sylvin, év.
18	*Dim*.	*Quinquagés.*
19	lundi.	Gabien, pr.
20	mardi.	Eucher, év.
21	merc.	*Les Cendres.*
22	jeudi.	Baradat, solit.
23	vend.	Sirenne, mart.
24	sam.	Mathias, ap.
25	1 *Dim*	*Quadragésime*
26	lundi.	Félix, pape.
27	mardi.	Nestor, év.
28	merc.	*Quatre-Temp.*
29	jeudi.	Florent.

MARS.

P. L. le 4, à 9 h. 12 m. s.
D. Q. le 11, à 1 h. 29 m. s.
N. L. le 19, à 10 h. 27 m. m.
P. Q. le 27, à 5 h. 11 m. m.

Les j^rs croissent de 1 h. 46 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vend.	Aubin, év.
2	sam.	Simplice.
3	2 *Dim.*	*Reminiscere.*
4	lundi.	Casimir, pr.
5	mardi.	Drausin, év.
6	merc.	Colette, rel.
7	jeudi.	Théophile, év.
8	vend.	Jean de Dieu.
9	sam.	40 Martyrs.
10	3 *Dim.*	*Oculi.*
11	lundi.	Sophrone, év
12	mardi.	Maximilien, m
13	merc.	Euphrasie, v.
14	jeudi.	Lubin, év.
15	vend.	Longin, sold
16	sam.	Cyriaque.
17	4 *Dim.*	*Lætare.*
18	lundi.	Cyrile, év.
19	mardi.	Joseph.
20	merc.	Nicette, év.
21	jeudi.	Lucipin, abbé.
22	vend.	Epaphrodite.
23	sam.	Victorien.
24	*Dim*	*La Passion.*
25	lundi.	*Annonciation.*
26	mard.	Ludger, év.
27	merc.	Rupert, év
28	jeudi.	Gontran.
29	vend.	*N. D. de Pitié.*
30	sam.	Jean-Clim.
31	*Dim.*	*Les Rameaux.*

AVRIL.

P. L. le 3, à 7 h. 7 m. m.
D. Q. le 9, à 10 h. 18 m. s.
N. L. le 17, à 4 h 42 m. s.
P. Q. le 25. à 8 h. 26 m. s.

Les j^rs croissent de 1 h. 38 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi.	Hugues, év.
2	mardi.	François de P.
3	merc.	Richard, év.
4	jeudi.	Ambroise, év.
5	vend.	*Vendredi-St.*
6	sam.	Sixte, pape.
7	*Dim.*	PAQUES.
8	lundi.	Gautier, ab.
9	mardi.	Eupsyche, m.
10	merc.	Macaire, év.
11	jeudi.	Eustorge, pr.
12	vend.	Zénon, év.
13	sam.	Justin, m.
14	1 *Dim.*	*Quasimodo.*
15	lundi.	Crescent, m.
16	mardi.	Paterne, év.
17	merc.	Anicet, pape.
18	jeudi.	Eleuthère, év.
19	vend.	Paphenuce, m.
20	sam.	Marcellin, év.
21	2 *Dim.*	Anselme, év.
22	lundi.	Opportune.
23	mardi.	Georges, m.
24	merc	Sabas, mart.
25	jeudi.	Marc, *abstin.*
26	vend.	Clet, pape.
27	sam.	Anthime, é. m.
28	3 *Dim.*	Vital et Agric
29	lundi.	Robert, ab.
30	mardi.	Eutrope, év.

MAI.	JUIN.
P. L. le 2, à 3 h. 25 m. s.	
D. Q. le 9, à 8 h. 32 m. m.	D. Q. le 7, à 8 h. 39 m. s.
N. L. le 17, à 9 h. 3 m. m.	N. L. le 16, à 0 h. 35 m. m.
P. Q. le 25, à 7 h. 39 m. m.	P. Q. le 23, à 3 h. 34 m. s.
P. L. le 31, à 10 h. 56 m. s.	P. L. le 30, à 6 h. 26 m. m.
Les jrs croissent de 1 h. 16 m.	Les jrs croissent de 17 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.	J. du M.	Jours de la Sem	NOMS des Saints.
1	merc.	Jacques et Ph	1	sam.	Pamphile, m.
2	jeudi.	Athanase, év	2	1 *D.*	TRINITÉ.
3	vend.	Inv. de ste. †.	3	lundi.	Clotilde, r.
4	sam.	Monique, v.	4	mardi.	Quirin, év.
5	4 *Dim.*	Pie V. pape.	5	merc.	Boniface, m.
6	lundi.	Jean Porte-L.	6	jeudi.	FÊTE-DIEU.
7	mard.	Marie-Egypt.	7	vend.	Licarion, év.
8	merc.	Viron, év.	8	sam.	Médard, év.
9	jeudi.	Grégoire, év.	9	2 *D.*	Félicité, m.
10	vend.	Dioscoride, m.	10	lundi.	Evremont, ab.
11	sam.	Mamert, év.	11	mardi.	Barnabé, ap.
12	5 *Dim*	Epiphane, év.	12	merc.	Basilide et c.
13	lundi.	*Rogations.*	13	jeudi.	Antoine, her.
14	mardi.	Pacôme, ab.	14	vend.	Quintien, év.
15	merc.	Dimpne, v.	15	sam.	Modeste, m.
16	jeudi.	L'ASCENSION.	16	3 *D.*	*Sacré-Cœur.*
17	vend.	Restitue, v.	17	lundi.	Avit, abbé.
18	sam.	Venant, mart.	18	mardi	Marine, v. m.
19	6 *Dim.*	Yves, prêtre.	19	merc.	Gervais et Pr.
20	lundi.	Paul, év.	20	jeudi.	Sylvère, pape.
21	mardi.	Hospice, sol.	21	vend.	Nazaire et C.
22	merc.	Julie, vierge	22	sam.	Paulin, év.
23	jeudi.	Didier, év.	23	4 *D.*	Marie.
24	vend.	Donatien, m.	24	lundi.	*Jean Baptiste.*
25	sam.	Vigile, *jeûne*	25	mardi.	Prosper, év.
26	*Dim.*	PENTECÔTE.	26	merc.	Jean et Paul.
27	lundi.	Evroult, ab.	27	jeudi.	Ladislas, roi.
28	mardi.	Manvieu, év.	28	vend.	Irénée, év.
29	merc.	*Quatre-Temps*	29	sam.	*Pierre et Paul.*
30	jeudi.	Félix, pape.	30	5 *D.*	Com. de s. P.
31	vend.	Pétronille, v.			

JUILLET.

D. Q. le 7, à 10 h. 59 m. m.
N. L. le 15, à 2 h. 33 m. s.
P. Q. le 22, à 9 h. 22 m. s.
P. L. le 29, à 2 h. 43 m. s.
Les jrs diminuent de 56 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi.	Martial, év.
2	mardi.	Visit. de la V
3	merc.	Anatole, év.
4	jeudi.	Tr. de S. Mart.
5	vend.	Zoé, mart.
6	sam.	Tranquille.
7	6 *D*.	Alyre, év.
8	lundi.	Elisabeth.
9	mardi.	Anatolie, v.
10	merc.	7 Frères, mart
11	jeudi.	Benoît, abbé.
12	vend.	Félix, mart.
13	sam.	Silas, apôtre.
14	7 *D*.	La Dédicace.
15	lundi.	Thomas d'Aq.
16	mardi.	Vitalien, év.
17	merc.	Alexis.
18	jeudi.	Clair, prêtre.
19	vend.	Arsène, diacre.
20	sam.	Marguerite, v.
21	8 *D*.	Praxède, v.
22	lundi.	Marie-Madel.
23	mardi.	Raven, mart.
24	merc	Vincent de P.
25	jeudi.	Jacques, ap.
26	vend.	Anne.
27	sam.	Anthuse, v.
28	9 *D*.	Pantaléon, m.
29	lundi.	Marthe.
30	mardi.	Ignace de L.
31	merc	Germain, év.

AOUT.

D. Q. le 6, à 3 h. 36 m. m.
N. L. le 14, à 2 h. 41 m. m.
P. Q. le 21, à 2 h. 25 m. m.
P. L. le 28, à 0 h. 43 m. m.
Les jrs diminuent de 1 h. 32 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	jeudi.	Eupère, év.
2	vend.	Pierre-ès L.
3	sam.	Etienne, pape.
4	10 *D*.	Dominique.
5	lundi.	Afre, mart.
6	mardi.	Tr. de N.-S.
7	merc.	Donat, év.
8	jeudi.	Oct. de S. Eaup.
9	vend.	Romain, soldat
10	sam.	Laurent, diac.
11	11 *D*.	Susanne.
12	lundi.	Claire, vierge.
13	mardi.	Hippolyte, m.
14	merc.	Vigile *jeûne*.
15	jeudi.	L'ASSOMPT.
16	vend.	Roch, laïque.
17	sam	Mammes, m.
18	12 *D*.	Hélène, imp.
19	lundi.	Magne, év.
20	mardi.	Bernard, abbé.
21	merc.	Privat.
22	jeudi.	Oct. de l'Ass.
23	vend.	Chantal, veuve
24	sam.	Barthélemi, ap.
25	13 *D*.	Louis, r. de F.
26	lundi.	Zéphirin, pap.
27	mardi	Césaire, év.
28	merc.	Augustin, év.
29	jeudi.	Sabine, veuve.
30	vend.	Fiacre, solit.
31	sam.	Félix, mart.

SEPTEMBRE.

D. Q. le 4, à 9 h. 53 m. s.
N. L. le 12, à 1 h. 25 m. s.
P. Q. le 19, à 8 h. 1 m m.
P. L. le 26, à 1 h. 23 m. s.

Les jrs diminuent de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem	NOMS des Saints.
1	14 *D.*	Gilles, abbé.
2	lundi.	Antonin, mart
3	mardi.	T. de S. Regn
4	merc.	Grégoire.
5	jeudi.	Victorin, év.
6	vend.	Joachim.
7	sam.	Cloud, prêtre
8	15 *D.*	*N. de la Vierge.*
9	lundi.	Gorgon.
10	mardi	Pulchérie, v.
11	merc.	Hyacinthe, m.
12	jeudi.	Révérend, pr.
13	vend.	Maurille, év.
14	sam.	Ex de la Ste †.
15	16 *D.*	Oct. de la Nat.
16	lundi.	Cyprien, év.
17	mardi.	Lambert, év.
18	merc.	*Quatre-Temp*
19	jeudi.	Janvier, év.
20	vend.	Eustache, m.
21	sam.	Mathieu, ap.
22	17 *D.*	Maurice, m.
23	lundi.	Thècle, vierge
24	mardi.	Gérard, év.
25	merc.	Firmin, év.
26	jeudi.	Fauste, mart.
27	vend.	Côme et Dam
28	sam.	Liobe, vierge
29	18 *D.*	Michel, arch.
30	lund.	Jérôme, doct.

OCTOBRE.

D. Q. le 4, à 4 h. 38 m. s.
N. L. le 11, à 11 h. 33 m. s.
P. Q. le 18, à 3 h. 25 m. s.
P. L. le 26, à 5 h. 14 m. m.

Les jrs diminuent de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi.	Remi, év.
2	merc.	Anges gardiens
3	jeudi.	Candide, mart.
4	vend.	François d'Ass.
5	sam.	Placide, moin.
6	19 *D.*	Bruno, solit.
7	lundi.	Justine, v.
8	mardi	Réparate, v.
9	merc	Denis, év.
10	jeudi.	Géréon.
11	vend.	Nicaise, év.
12	sam.	Wilfride, év
13	20 *D.*	Géraut, comte
14	lundi.	Caliste, pape.
15	mardi	Thérèse, v.
16	merc.	Gal, abbé.
17	jeudi.	Hedwige, veuv
18	vend.	Luc, évang.
19	sam.	Aquilin, év.
20	21 *D.*	Caprais, mart.
21	lundi.	Ursule, v.
22	mardi.	Mellon, év.
23	merc.	Romain, év.
24	jeudi.	Magloire, év.
25	vend.	Loup, év.
26	sam.	Amand.
27	22 *D.*	Frumence, év.
28	lundi.	Simon et J., ap
29	mardi.	Quentin, év.
30	merc.	Léon, pape.
31	jeudi.	Vigile, *jeûne.*

NOVEMBRE.		
D. Q. le 3, à 10 h. 28 m. m		
N. L. le 10, à 9 h. 46 m. m.		
P. Q. le 17, à 1 h. 40 m. m.		
P. L. le 24, à 11 h. 51 m. s		
Les jrs diminuent de 1 h. 17 m.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vend.	LA TOUSS.
2	sam.	*Les Trépassés.*
3	23 *D.*	Marcel, év.
4	lundi.	Charles Borr.
5	mardi.	Vigor, év.
6	merc.	Léonard, abbé
7	jeudi.	Florent, év.
8	vend.	Stes Reliques.
9	sam	Théodore, év.
10	24 *D.*	Martin, pape.
11	lundi.	Martin, év.
12	mardi.	Ruf, év.
13	merc	Brice, év.
14	jeudi.	Laurent, év.
15	vend.	Malo, év.
16	sam.	Eucher, év.
17	25 *D.*	Grégoire Th.
18	lundi.	Odon, abbé.
19	mardi.	Elisabeth, r.
20	merc.	Edmond, roi
21	jeudi.	Prés. de la V.
22	vend.	Cécile, vierge.
23	sam.	Clément, pape
24	26 *D.*	Chrysogone.
25	lundi.	Catherine, v.
26	mardi.	Lin, pape.
27	merc.	Maxime, év.
28	jeudi.	Sosthêne.
29	vend.	Saturnin, év.
30	sam.	André, apôtre.

DÉCEMBRE.		
D. Q. le 3, à 2 h. 17 m. m		
N. L. le 9, à 8 h. 22 m. s.		
P. Q. le 16, à 3 h. 31 m. s.		
P. L. le 24, à 7 h. 38 m. s.		
Les jrs diminuent de 20 m.		
J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	1 *Dim.*	*L'Avent.*
2	lundi.	François Xav.
3	mardi.	Lucius, roi.
4	merc.	Gerbold et B.
5	jeudi.	Sabas, abbé.
6	vend.	Nicolas, év.
7	sam.	Ambroise, év.
8	2 *Dim.*	*Conception.*
9	lundi.	Léocadie, v.
10	mardi	Melchiade, p.
11	merc.	Damase, pape.
12	jeudi.	Sinésius, mart.
13	vend.	Luce, vierge.
14	sam.	Gratien, év.
15	3 *Dim*	Octave.
16	lundi.	Adon, év.
17	mardi	Olympiade.
18	merc.	*Quatre-Temp.*
19	jeudi.	Nemèze, mart.
20	vend.	Philogone, m.
21	sam.	Thomas, ap.
22	4 *Dim*	Ischirion, m.
23	lundi.	Victoire, v.
24	mardi.	Vigile, *jeûne.*
25	merc.	NOEL.
26	jeudi.	*Etienne, 1. m.*
27	vend.	Jean, ap. évang
28	sam.	Innocents.
29	*Dim.*	Thomas, év.
30	lundi.	Ursin, év.
31	mardi.	Sylvestre, p.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Session de 1843.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES.

Séance du 21 Août 1843.

Aujourd'hui 21 août 1843, à une heure après midi, sur la convocation individuellement adressée à chacun de ses membres, le Conseil général du Calvados s'est réuni, conformément à l'ordonnance du 24 juillet dernier, dans la salle ordinaire de ses séances, hôtel de la préfecture, à Caen.

Sont présents :

MM. Debéchevel, Joret-Desclosières, le comte d'Houdetot, Delacour, Lehodey, le comte Borgarelli d'Ison, Lebrethon, Durand, Georges Simon, Abel Vautier, Leclerc père, Leclerc fils, Dubois, Bazire, Demortreux, de Formeville, Cordier, Poupart, Lecarpentier, Aubrée, Thil, Deslongrais, de Pontécoulant, Morin et des Rotours.

M. Lehodey, doyen d'âge, et M. Morin,

le plus jeune des membres présents, sont appelés au bureau, le premier comme président, le second comme secrétaire.

Le président déclare la séance ouverte.

Une députation informe M. le préfet que le Conseil est assemblé ; ce magistrat est introduit. Il donne lecture de l'ordonnance de convocation, déclare ouverte pour 1843 la session du Conseil général du Calvados, et reçoit le serment de MM. le comte d'Houdetot, Deslongrais, Poupart, Delacour, le comte Bergarelli d'Ison, Thil, Barire, Cordier, Dubois, élus par suite du renouvellement triennal opéré en 1842, et de M. de Formeville, élu en remplacement de M. Labbey.

Après l'accomplissement de cette formalité, M. le préfet invite le Conseil à se constituer définitivement.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président d'âge donne lecture d'une lettre, par laquelle M. Guizot exprime le regret de ne pouvoir prendre part aux travaux de la session, les affaires de son ministère le rappelant immédiatement à Paris.

Le scrutin pour la nomination du président est ouvert. Le nombre des votants est de 25 : M. Thil obtient 18 suffrages, M. le comte d'Houdetot 2, M. Leclerc père 4,

M. Lehodey 1. — M. Thil est proclamé président ; il remercie l'assemblée.

Le scrutin pour la nomination du secrétaire est ouvert. M. Lance, entré dans la salle des séances pendant l'opération, y prend part, et le nombre des votants est ainsi porté à 26 : M. Jovet-Desclosières obtient 23 voix, M. Delacour 1 voix, M. Durand 1 voix, M. Demortreux 1 voix. — M. Desclosières est proclamé secrétaire ; il adresse aussi ses remercîments à ses collègues.

MM. Thil et Desclosières prennent place au bureau.

M. le président, après avoir déclaré le Conseil définitivement constitué, donne la parole à M. le préfet, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Permettez que ma première pensée, répondant à la vôtre, se reporte vers celui qui occupa pendant douze ans la place où je viens de m'asseoir. Il est juste que dans cette salle même la mémoire de M. Target, qui a pendant si long-temps partagé vos travaux, qui s'était si étroitement associé à vos pensées et à vos intérêts, reçoive de vous un

dernier hommage. Il est plus juste encore que je sois le premier à le lui rendre, moi qui, appelé à l'honneur de lui succéder, ai pu apprécier mieux que personne peut-être, les actes du magistrat intègre et les sentiments de l'homme généreux.

» Ce que je dis ici, moins par convenance que par conviction, je l'ai entendu dire au département tout entier; c'est la première leçon et le premier encouragement que j'y ai reçus. J'ai compris, en voyant ce respect unanime pour un loyal caractère, cette reconnaissance véritable pour des services éprouvés, qu'en cherchant sérieusement à bien faire on doit toujours compter ici sur la justice du pays. Dans le poste où m'a placé la confiance du Roi, Messieurs, c'est la meilleure récompense qu'on puisse obtenir; — elle vaut bien après tout les efforts qu'il faut faire pour la mériter.

» Puissent les miens, dirigés par une volonté ferme et constante, me donner un jour quelques droits à votre estime. Aujourd'hui, je ne puis vous demander que votre bienveillance; vous savez si elle m'est nécessaire au début d'une administration qui embrasse tant d'affaires, qui touche à tant d'intérêts. Ces intérêts, ces affaires, depuis quelques mois seulement, je les étudie; au milieu de

vous, en quelques jours, je vais apprendre à les connaître.

» Je commence par remplir un devoir difficile en essayant de vous exposer la situation générale du département, à vous, Messieurs, qui savez si bien tout ce qui s'y passe, et moi qui y suis encore presque étranger. Je le ferai du moins simplement et rapidement.

» Je ne vous parlerai pas de l'esprit du pays, du calme profond qui y règne, du sentiment général de bienveillance qui anime ses populations, et qui prouve, mieux que tout ce qu'on peut dire, qu'elles sont contentes du présent, confiantes dans l'avenir, et qu'elles rendent tacitement justice au Gouvernement sous lequel elles vivent libres, laborieuses et prospères. Le département du Calvados est essentiellement soumis aux lois, attaché à l'ordre, dévoué à nos institutions. Dernièrement encore, il en a donné la preuve au fils aîné du Roi venu parmi nous pour nous entendre, pour nous connaître. — Vous savez comment il y a été reçu. Il a trouvé ici un peuple grave et réfléchi, livré au soin de ses affaires, reconnaissant envers ceux qui s'y intéressent véritablement, plus encore envers ceux qui s'en occupent utilement; exprimant son dé-

voûment par des actes plus que par des paroles, et gardant long-temps le souvenir des choses et des hommes pour lesquels il paraît d'abord s'être le moins ému. Les princes qui ont traversé il y a quelques jours le département du Calvados, s'enquérant de ses besoins, recueillant ses observations et ses vœux, peuvent se féliciter du séjour qu'ils y ont fait. L'impression qu'ils y ont laissée après eux est bonne pour eux comme pour nous-mêmes, et, de plus, elle sera durable.

» Et, d'ailleurs, pourquoi ce pays ci ne serait-il pas satisfait? Quels peuvent être ses griefs? Quel est celui de ses intérêts, celui de ses droits dans lequel il ait à souffrir? — Sa liberté, il l'exerce à chaque instant, en plein jour, par la parole, par la presse, dans les élections; hier, pour vous envoyer vous-mêmes, Messieurs, siéger dans cette assemblée, aujourd'hui par le choix de ses conseillers municipaux, tout-à-l'heure par celui des officiers de ses gardes nationales, et tout cela sans obstacle, sans désordre, sans méfiances, sans une plainte. — Sa prospérité, elle est tous les jours croissante, elle est tout ce que peut donner le travail de l'homme activement secondé, fortement protégé par la vigilance de l'autorité et le

pouvoir de la loi. Permettez, Messieurs, que je le prouve en peu de mots et par des faits.

Un des signes assurément les plus certains de la prospérité d'un pays, c'est la facilité avec laquelle le peuple y acquitte les charges publiques. Jamais, dans le Calvados, cette facilité n'a été plus grande. Chose remarquable! jamais les impositions n'ont été plus élevées, jamais elles ne se sont payées plus aisément, plus exactement et à moins de frais; donc jamais elles n'ont été en réalité moins lourdes pour le pays sur lequel elles pèsent. Ce n'est pas le chiffre de l'impôt qui le rend difficile à supporter, c'est le manque de travail pour en gagner le prix, l'absence des ressources pour le payer. Dans le Calvados, les frais de poursuites ont été constamment en diminuant. L'amélioration signalée à cet égard est de chaque année, de chaque jour. Le Conseil en trouvera la preuve dans deux tableaux officiels que j'ai joints à ce rapport, et qui présentent l'état comparé des recouvrements et des frais de poursuites sur contributions directes, d'abord pendant les trois dernières années 1840-41 et 42, ensuite pendant les six premiers mois des années 1841-42 et 43. Voici les résultats qui ressortent de ces tableaux:

» La proportion entre les frais de poursuites et le montant des rôles a été, en 1840, de 1 fr. 67 c. pour mille ; en 1841, de 1 fr. 62 c. ; en 1843, de 1 fr. 53 c. seulement. Cette même proportion qui, déjà dans le premier semestre de 1841, ne s'était élevée qu'à 1 fr. 40 c., a été, dans le 1er semestre de 1842, de 1 fr. 25 c. ; et enfin, dans les six premiers mois de l'année courante, elle est descendue à 1 franc 15 centimes. . . . .

» C'est là, Messieurs, le chiffre actuel des frais que l'Administration est obligée de faire pour assurer le recouvrement de l'impôt : 1 fr. sur mille environ ; et lorsque la masse de l'impôt à recouvrer atteint en contributions directes près de 9,000,000 écrites, si pour faire rentrer dans les caisses de l'Etat la somme de neuf millions, l'autorité, chargée de ce soin, n'a à dépenser que 9,000 fr. en frais de poursuites, n'a-t-elle pas raison de dire que l'impôt se paie aisément, et que, par conséquent, il y a, dans la population qui l'acquitte, aisance et prospérité ? . . . .

» L'augmentation des contributions n'est pas d'ailleurs toujours le résultat d'une élévation dans les charges du pays. Il y a des impôts dont l'accroissement est, au contraire, le signe évident d'un progrès dans le travail et, par conséquent, dans le bien-être des

populations, celui des patentes par exemple. Je mets sous les yeux du Conseil l'état comparatif pendant les six dernières années du nombre des patentables, et du montant du rôle des patentes dans le Calvados; il y verra, comme signe de l'extension constante du travail industriel dans ce pays, premièrement, que le nombre des patentables qui, en 1838, était de 17,000 environ, a été porté, en 1843, à 19,000; deuxièmement, que le produit de l'impôt, dont les bases pourtant n'ont pas changé, s'est élevé, depuis la même époque, de 411,000 fr. à 544,000 fr.; différence en plus, 133,000 francs.

» Je joins également à ce rapport l'état des maisons démolies et des maisons reconstruites depuis 1838; il en résulte que, pendant ces six dernières années, 4,300 maisons (je néglige les fractions) payant 13,000 fr. d'impôts, ont été remplacées par 13,500 maisons d'une contribution de 51,500 fr., ce qui donne une différence en plus de 9,200 constructions et de près de 39,000 fr. de revenu.

» Mais c'est surtout dans le mouvement des contributions indirectes qu'il faut chercher la preuve du développement de la richesse publique, développement qui tient à une plus grande activité dans les affaires,

et des transactions plus multipliées, à une consommation plus abondante, plus générale; c'est-à-dire à plus de bien-être répandu dans toutes les classes de la société. Le chiffre des produits indirects dans le Calvados, qui était, en 1840, de 2,997,000 fr.; en 1841, de 3,034,000, a atteint, en 1842, la somme de 3,198,000 fr. : augmentation 130,000 fr. Ces mêmes produits ont donné, dans le premier semestre de l'année courante, le chiffre de 1,607,000 fr., ce qui présente sur la période correspondante de 1842, une différence en plus de 112,000 fr., et sur celle de 1841, de 116,000 francs.

» Même résultat dans l'Administration des domaines et de l'enregistrement. Ses revenus qui s'accroissent chaque année et d'une manière constante, sont, en 1840, de 4,600,000 fr.; en 1841, de 4,700,000 fr.; en 1842, de 4,900,000 fr., augmentation de 200,000 fr. en deux années. Le mouvement ascendant continue encore en 1843 : pour les six premiers mois, le produit est de 2,481 fr. C'est 100,000 fr. de plus que dans la même période de 1841, 150,000 fr. de plus que dans celle de 1840.

» Dans l'Administration des douanes, le progrès est encore plus remarquable et par sa nature aussi plus important, puisque ce

service embrasse la partie du commerce national dont le développement intéresse au plus haut degré la richesse et la grandeur du pays. Je mets sous les yeux du Conseil le tableau des recettes sur les droits de douanes pendant les cinq dernières années. D'après cet état, les produits qui n'étaient, en 1838, que de 2,469,000 fr.; en 1841, que de 2,736,000 fr., se sont élevés, en 1842, jusqu'à 4,500,000 fr., c'est-à-dire qu'ils ont presque doublé en un an.

» Enfin le premier semestre de cette année présente encore une augmentation sur celui de 1842. Il est bon d'opposer un pareil résultat à ceux qui prétendent que notre commerce est en décadence, que nos relations avec l'étranger se restreignent, au lieu de s'étendre, et que la puissance du pays s'affaiblit, tandis que celle des autres nations s'élève et se fortifie.

» Je pourrais étendre encore ce travail de comparaison : appliqué à toutes les branches de service, il donnerait pour toutes les mêmes différences, et la conséquence serait toujours celle-ci : impulsion donnée à l'activité nationale, accroissement des fortunes particulières et de la fortune publique, une plus grande masse de besoins et de besoins satisfaits ! par conséquent plus de bonheur pour le plus grand nombre.

» Mais il ne suffit pas, Messieurs, de constater de pareils résultats et de s'en réjouir; le devoir de tous est de s'efforcer d'en assurer le maintien dans le présent, l'extension, s'il est possible, dans l'avenir. Il faut pour cela deux choses : premièrement, la conservation de cet état de paix et de sécurité générale qui permet d'employer en travaux utiles, en améliorations productives, tout l'excédant de la richesse du pays. Ceci est l'affaire du Gouvernement. Deuxièmement, le meilleur emploi possible sur tous les points de la France des ressources propres à chaque localité. Ceci est l'affaire des Conseils généraux, la vôtre, Messieurs, ce qui m'amène de suite à vous entretenir de ce que vous avez déjà fait pour la prospérité de ce département, de ce qu'il me semble qu'il vous reste encore à faire.

» De toutes les questions qui touchent de près ou de loin à ses intérêts, il n'en est pas assurément qui doivent exercer une plus grande influence sur son avenir et qui, par conséquent, le préoccupent, je dirai presque l'agitent davantage, que celles des grands travaux d'utilité publique qui s'exécutent ou s'étudient en ce moment sur les divers points de son territoire. Je demande au Conseil la permission de m'y arrêter quelques instants,

et d'entrer à ce sujet dans des développements qui sont peut-être nécessaires pour justifier les propositions que j'aurai l'honneur de lui soumettre plus tard. Je commencerai par les ports ; il y en a huit dans le département qui, par leur importance actuelle ou future, méritent toute votre attention.

» Je dirai très-brièvement dans quelle situation ils se trouvent aujourd'hui.

» Le port de Caen et le canal maritime ont, comme vous le savez, pour objet de remédier aux inconvénients que présente la navigation de l'Orne à son embouchure. Les travaux se composent : 1° d'un bassin ouvert à Caen, et qui doit être agrandi ; 2° d'un canal conduisant de Caen à la mer ; 3° à l'embouchure, d'un bassin ou sas, capable de recevoir un certain nombre de navires, enfermé entre deux écluses, d'un avant-port de 300 mètres de longueur et de deux jetées en charpente.

» De ces travaux, les parties suivantes sont seulement exécutées : 1° un mur de quai sur le côté sud du bassin de Caen ; 2° une dérivation de l'Orne, ouverte au-dessous des falaises de Bénouville, pour servir de lit à la rivière de l'Orne ; 3° les deux jetées en charpente entre lesquelles ce canal doit déboucher à la mer. La dépense du projet to-

tal avait été évalué, dans le principe, à la somme de 4,040,000 francs.

» Elle devait être couverte au moyen de 1° 3,100,000 fr. accordés sur les fonds de l'Etat par la loi du 19 juillet 1837 ; 2° d'une subvention de 700,000 fr. votée par la ville de Caen ; 3° de 240,000 fr. alloués par le Conseil sur les fonds du département.

» Sur cette somme de 4,040,000 fr., celle de 2,672,000 fr. a déjà été dépensée. Ainsi, il reste disponible 1,367,999 fr. 52 c. seulement !

» Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur le passé que tout le monde connaît et déplore. A quoi bon récriminer inutilement ? On conçoit que la malveillance ou l'erreur se plaisent à rappeler, en les exagérant, les mécomptes éprouvés, les erreurs commises; l'Administration fait mieux, en cherchant à les réparer, et elle y travaille activement.

» Il fallait avant tout se rendre compte du chiffre réel de la dépense totale, et pour cela liquider d'abord les entreprises commencées, étudier ensuite des projets complets pour tous les travaux restant à exécuter ; il fallait, en un mot, la nécessité de nouveaux crédits une fois reconnue, se mettre en mesure de justifier entièrement les propositions dont ils devront faire plus

tard l'objet. C'est cette étude difficile qui a seule causé le retard momentané apporté dans l'exécution des travaux. Car, quoi qu'on en ait pensé, les sommes allouées cette année étaient assez considérables pour imprimer une certaine activité aux ouvrages. Le crédit accordé sur les fonds de l'Etat, d'abord de 250,000 fr., porté ensuite à 350,000 fr., grace à une intervention qu'il est juste de rappeler ici, aurait formé, avec les subventions de la ville et du département, une somme de près de 500,000 fr.

» Aujourd'hui, tous les projets sont sur le point d'être terminés; ils seront soumis incessamment à l'Administration supérieure.

» Mais une fois la question d'art décidée, restera celle de la dépense, et c'est là, Messieurs, que j'appelle toute la sollicitude du Conseil. L'estimation totale des travaux, d'après les nouveaux projets étudiés avec le plus grand soin et qui embrassent tous les détails, s'élève à environ 8,500,000 fr. C'est donc un supplément de crédit de 4,500,000 f. à réclamer des Chambres.

» La demande d'un pareil sacrifice, malgré son imprévu, peut aisément se justifier et par la difficulté des travaux auxquels elle s'applique, et par l'importance des intérêts auxquels elle doit donner satisfaction. Quant

à moi, je le dis hautement, bien sûr de n'avoir jamais l'occasion d'intéresser au succès de cette cause des influences plus puissantes et plus dévouées, la question du canal de Caen à la mer est la plus grave, la plus importante qui se puisse traiter ici, et dans l'intérêt du pays et dans celui de l'autorité. Pour sa dignité, comme pour son pouvoir, il faut qu'elle reçoive tôt ou tard une solution favorable; plus tôt elle l'obtiendra et plus elle y gagnera. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que l'utilité du canal maritime ne se borne pas seulement aux avantages que le commerce de la ville de Caen doit en retirer, mais qu'elle se rattache aux intérêts d'une grande étendue de territoire du département du Calvados et des départements voisins, qui n'ont pas d'autres accès vers la mer. Enfin, ce canal ne sera-t-il pas la tête de la communication navigable à ouvrir entre le bassin de la Loire et de la Manche?

» Aussi, que le Conseil général revienne encore une fois, pour le soutenir et le défendre, sur ce grand et beau projet; et puisque maintenant toutes les études sont achevées, toutes les difficultés résolues, toutes les incertitudes levées sur le succès futur de l'entreprise, qu'il appuie avec ardeur la demande de son adoption par le

administrativement du Gouvernement, et de la présentation aux Chambres du projet de loi nécessaire.

9° Dans le même arrondissement, à quelques lieues de distance du port de Caen, se trouve celui de Courseulles. Les travaux qui y ont été exécutés ont fait l'objet d'une concession par suite de laquelle le port a été aliéné au profit d'un particulier. C'est, je crois, le seul exemple en France d'un port de mer n'appartenant pas au domaine public. L'essai n'en a pas été heureux. Les ouvrages effectués par le concessionnaire sont et demeureront imparfaits tant que l'entreprise restera dans sa main, car il est intéressé à ne pas faire de nouvelles dépenses qui seraient sans rapport avec les bénéfices qu'il peut en retirer.

» Le Conseil général l'a bien senti, et déjà il a demandé le rachat de la concession. L'Administration supérieure s'en est occupée et s'en occupe encore; presque d'accord avec l'adjudicataire, M. Gaugain, sur les bases du rachat, elle travaille à réunir tous les éléments d'appréciation du prix auquel il doit avoir lieu.

» D'un autre côté, elle s'est rendu compte des dépenses qui resteraient à faire pour compléter les travaux du port; elles s'élèvent à 500,000 fr. environ, et consistent

dans l'établissement de deux jetées en estacade pour fixer l'entrée ; d'un quai en bois sur la rive droite de l'avant-port ; de murs de quais dans le bassin et d'une cale pour la construction des navires et le débarquement des bois. Je pense que le Conseil voudra de nouveau recommander ce projet à la sollicitude du Gouvernement, et, s'il le faut même, aider à sa réalisation prochaine.

» L'arrondissement de Bayeux, Messieurs, est depuis quelque temps le théâtre d'habiles et heureuses entreprises. Les travaux du port d'Isigny qui consistent, comme le sait le Conseil, dans la construction d'une digue submersible de 1,700 mètres de longueur, d'une arche marinière au pont du Vey et d'une écluse au Porribet, présentaient les plus grandes difficultés. On craignait particulièrement qu'il ne fût pas possible aux ingénieurs d'asseoir d'une manière durable la digue submersible. Les ingénieurs ont prouvé qu'ils ne s'étaient point trompés dans leurs prévisions. Les résultats obtenus aujourd'hui dépassent les espérances ; le succès de l'entreprise est assuré. Le reste n'est plus qu'une question de temps et d'argent. Quand l'arche du pont du Vey et l'écluse supérieure auront été construites (tous les plans en sont faits), Isigny sera remis en possession de

son ancienne navigation fluviale, maritime. Il faut espérer que l'Etat pourra accorder les fonds nécessaires pour donner aux ouvrages une rapide impulsion. Le Conseil en exprimera le vœu. Quant au département, engagé pour une somme de 80,000 fr., il en a déjà payé 30,000 ; reste à voter la différence sur les exercices prochains.

» Un projet non moins remarquable a été conçu par le même ingénieur pour la création d'un port de refuge et de sauvetage à Port-en-Bessin. Ce projet, dont la dépense monte à 650,000 fr., après avoir reçu, sous les rapports de l'art, l'approbation du Conseil général des ponts et chaussées, est maintenant soumis à la formalité des enquêtes locales.

» Les ouvrages consisteront en deux jetées à peu près demi-circulaires et s'avançant en mer de manière à enceindre un espace où les navires trouveront un abri contre tous les mauvais temps. Ces deux jetées seront rattachées à la terre par leurs extrémités sud ; elles laisseront entre elles une passe convenablement orientée pour la plus grande facilité de la navigation ; le port ainsi fermé sera très-vaste. Son établissement sera de la plus haute importance pour la navigation en général. Ce sera le seul refuge entre l'em-

bouchure de l'Orne et le port de St-Vaast.
La ville de Bayeux a déjà voté une somme de 100,000 fr. pour concourir à l'exécution des travaux ; le village de Port offre une subvention de 10,000 fr. Le Conseil général ne croira-t-il pas devoir soutenir les efforts extraordinaires que font ces deux localités par la promesse d'un secours départemental?

» Quatre ports, dans l'arrondissement de Pont-l'Evêque, ont été l'objet de travaux et d'études de la part de l'Administration. Le Conseil général a déjà été entretenu plusieurs fois de ceux qui s'exécutent à Honfleur. Le crédit accordé sur les fonds de l'Etat, pour 1843, est de 300,000 fr. ; la subvention du département, de 10,000 fr. ; dans le cours de la campagne, on aura achevé la fondation des murs de quai du pourtour du bassin ; une portion sera élevée sur toute sa hauteur, et le reste au-dessus du niveau où l'on aurait à faire des épuisements. Mais il importe que les ouvrages continuent d'être poussés avec la plus grande activité : leur exécution fait éprouver de grands embarras au commerce du port de Honfleur, et s'ils devaient rester encore long-temps sans être terminés, il serait presque à regretter, pour le pays, qu'ils aient été entrepris. L'avant-port et le chenal sont encombrés de vases ;

ces vases s'accroissent incessamment sans qu'il soit possible d'y porter remède ; ce ne sera qu'après l'achèvement des travaux que l'on aura les moyens de les faire disparaître. Aussi devons-nous espérer que l'Administration supérieure voudra bien accorder, en 1844, les crédits nécessaires. Sur le fonds de 3,500,000 fr. alloué par la loi du 19 juillet 1837, il reste à employer près de 900,000 fr. ; et l'Administration a la certitude actuellement que les prévisions de ces dépenses ne seront pas dépassées ; sur la subvention de 80,000 fr., votée par le département, 10,000 fr. seulement restent à allouer. Je les demande pour 1844.

» Je ne terminerai pas ce qui regarde le port de Honfleur, sans ajouter que, malgré les embarras dont je parlais tout-à-l'heure et qui sont réels, le commerce y est en grand progrès, ainsi que le prouvent les états de la douane. D'après ces états, les droits perçus, qui s'élevaient, en 1834, à 1,170,412 fr., se sont élevés, en 1841, à 1,401,330 fr., et enfin, en 1842, à 3,269,397 francs.

» Déjà aussi les six premiers mois de cette année présentent un accroissement sensible sur les recettes de la période correspondante de l'année dernière.

» Mais, de tous les points du départe-

ment, il n'en est pas qui offre peut-être l'exemple d'un développement plus rapide, d'une prospérité plus remarquable que le petit port de Trouville. Le nombre de ses habitants augmente tous les jours ; des constructions s'y élèvent à vue d'œil ; chaque année, les voyageurs qui reviennent le visiter, ont peine à y reconnaître le village de l'année précédente. Ce village sera bientôt une ville ; une ville animée, industrieuse, prospère. Il est juste de seconder les efforts de cette active population : il est bon surtout, dans l'intérêt national, de favoriser son développement. En effet, considérée comme station de pêche, la côte de Trouville est une des plus importantes de France. Elle compte aujourd'hui près de 400 marins classés, dont un certain nombre est occupé au service de l'Etat. D'ailleurs, les établissements de pêches ne sont-ils pas, plus que tous les autres, propres à former de bons marins, le métier de pêcheur étant plus rude que la navigation au long cours ?

» Depuis long-temps, des projets sont préparés pour l'amélioration du port de Trouville. Ces projets consistent dans la construction de deux jetées en charpente destinées à fixer le chenal qui varie sans cesse au milieu des bancs de l'embouchure

de la rivière de Touques, dans des ouvrages de défense, à la pointe de la Cahotte, et dans l'achèvement des quais du port. Déjà l'État, prenant en considération les réclamations qui lui ont été adressées, et que le Conseil général avait recommandées à sa sollicitude, a accordé les premiers fonds, et dernièrement il a été passé une adjudication montant à 38,000 fr., pour l'exécution des travaux de la Cahotte.

» Les projets soumis aux enquêtes ont reçu la sanction complète de l'opinion du pays : la dépense totale est évaluée à 300,000 fr. Trouville s'est engagé à y contribuer pour 60,000 fr., dont 40,000 fr. provenant des souscriptions volontaires des simples pêcheurs. Pour peu que le département voulût ajouter quelque chose à cette subvention, il ne resterait plus à demander au Gouvernement qu'une somme d'à peu près 200,000 fr. Or, le travail du port de Trouville est une question d'intérêt général, mais avant tout et surtout une question d'intérêt départemental. Ce sera le complément de toutes les nouvelles voies de communication qui ont été ouvertes sur cette partie de notre territoire, en même temps qu'il assurera l'avenir d'une population laborieuse, et de l'industrie importante à la-

quelle elle se livre. Dans l'état actuel, les marins de Trouville quittent, pendant la plus grande partie de l'année, leurs parages, pour aller pêcher sur les côtes de Dieppe et de Tréport, où ils sont obligés de vendre le produit de leur pêche. Il leur est impossible, en effet, pendant toute la mauvaise saison, de faire retour dans leur propre port, et cette vente sur les marchés étrangers a pour les marins l'inconvénient de les obliger à plus de dépenses, et de priver leurs familles d'une partie des économies qu'ils pourraient faire. Ces inconvénients cesseront le jour où les travaux projetés, dans le but d'améliorer l'entrée du port de Trouville et de donner aux pêcheurs la facilité de rentrer en tout temps dans leur port d'armement, auront été exécutés. Ce que je viens de dire suffira pour faire comprendre toute leur importance au Conseil général.

» Deux autres ports, dans l'arrondissement de Pont-l'Evêque, ont droit aussi à l'attention de l'Administration : le port de Touques et celui de Dives. Le premier profitera en partie des travaux exécutés à Trouville, et peut attendre jusqu'après leur achèvement. Le second sera bientôt l'objet d'études particulières de MM. les ingénieurs chargés de s'occuper du projet de construc-

tion d'un quai de débarquement à l'embouchure de la Dive. Cette contrée, maintenant déshéritée des avantages dont elle a joui autrefois, travaille à reconquérir quelque chose de son ancienne prospérité. Elle mérite d'être encouragée dans son zèle, secondée dans ses efforts. Déjà deux nouvelles communications, dont le Conseil général a décidé l'ouverture, vont lui rendre un peu de vie et d'activité. L'établissement d'un quai au port de Dives donnerait à ces deux chemins de grande communication un débouché certain, une utilité réelle.

» Tout ce que je viens de dire, Messieurs, s'applique aux ports et à la navigation de mer. L'énoncé seul des travaux en cours d'exécution ou en projet suffit pour prouver l'importance du Calvados, comme partie du littoral de la France, et le recommander à la bienveillance éclairée du Gouvernement, toutes les fois qu'il s'agira des questions d'intérêt maritime qui le préoccupent maintenant d'une manière particulière et avec tant de raison.

» Sous le rapport de la navigation fluviale, le département n'est pas aussi bien traité : les rivières qui le traversent se jetant toutes à la mer, sont naturellement navigables à leur embouchure, et dans

toute la partie où le mouvement des marées se fait sentir ; au-delà, la navigation cesse, et, jusqu'ici, il n'a point été fait d'ouvrages pour la prolonger et pour franchir les chutes des nombreuses usines établies sur leur cours.

» Les études pour la canalisation de l'Orne-Supérieure et sa jonction avec la Mayenne ont été continuées cette année. On s'occupe également des études pour la jonction de l'Orne-Inférieure avec la Sarthe, par la plaine de Caen, et la Dive prise à St-Pierre-sur-Dive. Ces études sont même assez avancées, quoique les pluies extraordinaires de cette année les aient un peu retardées et aient empêché surtout les jaugeages des affluents auxquels on allait se livrer.

» Puisque j'ai nommé la Dive, le Conseil général me permettra de lui dire quelques mots de cette rivière, si importante par l'importance même du riche pays qu'elle traverse, par le bien et le mal qu'elle y fait, et enfin par le prix qu'attacheraient ses riverains au desséchement d'une partie de la vallée à laquelle elle donne son nom. La Dive est navigable depuis son embouchure jusqu'au confluent de la Vie, un peu au-dessous de la route de Paris à Cherbourg.

Cette navigation est peu importante et toujours difficile, à cause des circuits sans nombre que forme la rivière et des hauts fonds qu'elle présente. Le desséchement de la vallée, travail du plus haut intérêt pour le pays, a donné lieu, depuis un siècle, à des études nombreuses, à des projets de toute nature.

» En 1813, un projet de desséchement général, depuis Corbon jusqu'à la mer, fut présenté et approuvé ; il eût reçu un commencement d'exécution sans les événements qui suspendirent alors en France tout travail. Depuis, on s'est peu occupé de la Dive ; mais, dans les années pluvieuses comme celle-ci, la question reparaît, et les propriétaires des terrains submergés font entendre de nouveau leurs plaintes et leurs vœux. Le pays demande, non plus un desséchement qui serait au-dessus des forces de ceux qui doivent l'entreprendre, mais de simples coupures ou redressements partiels du lit de la rivière, qui auraient pour résultat de faciliter l'écoulement des eaux et d'abréger la durée des inondations. Ces travaux ont toujours été refusés comme incomplets et insuffisants ; cependant, comme ils peuvent être utiles principalement pour la partie de la vallée comprise entre la route de

Rouen et la mer, et qu'ils ne contrarient en rien les ouvrages plus considérables qu'on pourra peut-être entreprendre dans l'avenir, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'en prescrire l'exécution. MM. les ingénieurs, après avoir visité avec moi le cours de la rivière et reconnu les lieux, s'occupent des études. Les projets seront incessamment présentés et communiqués aux intéressés. J'ai pensé que le Conseil général, qui ne doit pas ignorer les réclamations des propriétaires de la Dive, apprendrait avec intérêt que l'Administration s'occupe des moyens de leur donner satisfaction.

» Je n'ai rien à vous apprendre, Messieurs, relativement à la Vire. Vos délibérations de 1840 et de 1842 ont suffisamment prouvé le prix que vous attachez au projet de canalisation, dans la partie supérieure. Il est à craindre seulement que la condition que vous aviez mise à votre dernier vote de fonds ne puisse se réaliser à temps. Quant à la partie inférieure de cette rivière, elle va redevenir navigable, par suite de l'enlèvement des portes de flot du pont du Vey et de la construction d'une écluse au Porribet.

» Si le département du Calvados ne compte pas sur son territoire de voies fluviales importantes, en revanche il est traversé par

de nombreuses et belles voies de terre. Dix routes le parcourent dans toutes les directions, offrant ensemble une longueur de 437,568 mètres (110 lieues environ.)

» Depuis quelques années, ces routes se sont remarquablement améliorées ; mais, comme la circulation des voyageurs augmente incessamment, comme les transports du commerce et de l'agriculture s'accroissent par suite des débouchés nouveaux que leur ouvrent chaque jour les travaux d'utilité publique, il est nécessaire de faire encore de nouveaux sacrifices pour maintenir nos grandes communications à l'état normal de parfait entretien.

» Le crédit du service ordinaire des routes royales, dans le Calvados, a été, pour 1842, de 452,000 fr., ce qui, déduction faite des dépenses diverses, porte le prix d'entretien du mètre courant à 0 fr. 99 c. environ.

» Ces dix routes royales sont entretenues par 204 cantonniers, ce qui donne une longueur moyenne de 2,147 mètres par poste de cantonnier.

» Le département a obtenu, en outre, sur les fonds de l'Etat, 187,615 fr. pour grosses réparations et ouvrages d'art ; ils ont été employés principalement : 1o sur *la*

route n° 13, à la rectification de la côte Saint-Ursin, à l'entrée de Lisieux ; à la restauration et convertissement en cailloutis des diverses chaussées pavées entre Vimont et le pont du Petit-Vey, et à la reconstruction du pont de Surrain, sur l'Aure ; 2° sur *la route n°* 162, à des rechargements extraordinaires entre le pont de la Landelle et Harcourt ; 3° sur *la route n°* 175, à la réparation de divers ponts et ponceaux, et à l'achèvement de la route aux abords du pont de Pont-Farcy ; 4° enfin, sur *la route n°* 179, à l'achèvement des ponts de Sainte-Mélaine et de Launay, et de la route aux abords.

» D'autres travaux non moins urgents sur les routes royales du département, sont encore réclamés dans l'intérêt de la circulation. Les dépenses considérées comme les plus nécessaires, s'élèvent à près de 1,500,000 fr. : les projets sont faits pour la plupart ; je ne les rappellerai pas ici ; ils ont été d'ailleurs successivement indiqués par le Conseil dans ses délibérations, et par les Conseils d'arrondissement dans leurs vœux. L'Administration ne les perdra pas de vue, et ne négligera rien pour obtenir du Gouvernement, quand l'état général des finances le permettra, les fonds nécessaires à leur exécution.

» Les routes départementales du Calvados, au nombre de vingt-une, présentent ensemble une longueur de 557,181 mètres (environ 140 lieues) ; savoir : à l'état d'entretien, 495,284 mètres ; en construction ou en lacune, 61,897 mètres. Les routes à l'état d'entretien sont généralement bonnes et beaucoup moins usées que les routes royales. Cependant leur fréquentation s'accroît d'une manière considérable ; l'épaisseur des chaussées diminue, et il faut ajouter chaque année aux crédits d'entretien, si l'on ne veut pas rendre nécessaires, plus tard, des sacrifices plus considérables en laissant dépérir le fond même des routes. Du reste, l'accroissement successif de la dépense des travaux de vicinalité est un fait nécessaire, avantageux, qui marque un progrès, et trouve plus que sa compensation dans la successive élévation des recettes, résultant d'un mouvement plus actif et plus général dans la circulation des hommes et des choses. Seulement cette augmentation de recettes profite surtout à l'État auquel elles retournent par la voie des contributions indirectes, tandis que les ressources affectées au service des départements pour ces dépenses, qui s'accroissent chaque année, demeurent invariables ; in-

convénient que le Gouvernement a bien senti et a voulu faire cesser en partie, lorsqu'il a demandé aux Chambres d'ajouter, en 1844, un centime à la dotation des départements, pour le service de leur budget ordinaire.

» L'allocation au budget de 1843, pour l'entretien des routes de ce département, était de 253,000 fr. Je propose de la porter, en 1844, à 263,000 fr. M. l'ingénieur en chef avait demandé 272,000 fr. C'est donc seulement 9,000 fr. de moins qui seront accordés; j'ai lieu de croire que cette différence ne nuira en rien aux besoins du service, et que le crédit, que j'ai l'honneur de demander au Conseil, suffira pour assurer convenablement l'entretien de la vicinalité départementale. M. l'ingénieur en chef, avec lequel j'ai examiné soigneusement cette partie de votre budget, l'a lui-même reconnu.

» Je propose, en outre, d'allouer un crédit de 60,000 fr. environ pour grosses réparations et ouvrages d'art. Chaque article de dépense, inscrit au projet de budget, est appuyé d'observations justificatives; le Conseil trouvera aussi quelques explications qui pourront servir à éclairer son vote, dans le rapport sommaire de M. l'ingénieur en chef, joint au mien.

» Ce chef de service avait demandé, pour les mêmes travaux, à peu près 70,000 fr.; la différence pourra être couverte au moyen de subventions que le Conseil général voudra sans doute demander, ainsi que je le lui propose, sur le deuxième fonds commun.

» J'ajoute que, dans les dépenses de la troisième section, imputables sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes, autorisée par la loi du 4 avril 1838, les travaux neufs des routes départementales figurent pour 224,996 fr. 14 c., — ce qui porte la dotation totale du service des routes, pour l'exercice prochain, à la somme de 546,452 fr. 71 c., somme énorme et qui représente à elle seule à peu près le tiers de toutes les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, du budget départemental !

» Et ceci, Messieurs, c'est le présent ; quel sera l'avenir ? J'ai cherché à m'en rendre compte, pensant qu'il pourrait être intéressant pour vous, comme pour moi, de savoir quelles sont les charges que le département s'est imposées par suite des décisions qu'il a prises et des engagements qu'il a contractés, quelles sont aussi les ressources dont il aura à disposer pour faire face aux uns et aux autres. — J'ai voulu d'abord connaître quel sera approximativement

le chiffre de la dépense annuelle ordinaire des routes du département, quand on aura amené à l'état d'entretien toutes celles que vous avez classées dans vos dernières sessions et qui sont maintenant en cours d'exécution. M. l'ingénieur en chef a bien voulu se livrer avec soin à ce travail; selon lui, les crédits annuels d'entretien ont été calculés, jusqu'à ce jour, à raison de 0 fr. 50 c. environ par mètre courant, et ce taux, insuffisant déjà aujourd'hui, le deviendra nécessairement davantage par suite de l'accroissement successif de la circulation. Il devra sans doute être porté à 0 fr. 60 c., ce qui, lorsque toutes les routes seront terminées, élèvera le chiffre total d'entretien à 334,000 fr. ou au moins à 300,000 fr. C'est là un résultat certain, qu'il importe de signaler à l'avance à la sagesse du Conseil, et qui le frappera d'autant plus, qu'il ne doit pas oublier que l'entretien des routes départementales est une dépense ordinaire, obligatoire; que, dans l'esprit comme aux termes de la loi du 10 mai 1838, cette dépense devrait être renfermée tout entière dans la première section du budget départemental, et que les recettes de cette première section, après l'augmentation qu'elles ont reçue pour l'exercice prochain et avec un secours de

400,000 fr. sur le fonds commun, ne s'élèvent qu'à 543,347 fr. Donc, dans un avenir assez rapproché, la dépense d'entretien seul de ces routes, évaluée à 300,000 fr., en la supposant inscrite dans son budget à la place qu'elle devrait y occuper, ne laissera plus à la disposition du département qu'une somme de 240,000 fr. environ pour ses enfants trouvés, pour ses aliénés, pour ses bâtiments et ses autres services ordinaires; et la conclusion de ceci, Messieurs, c'est qu'une forte partie de la dépense, dont j'ai l'honneur de vous entretenir, grèvera nécessairement, indéfiniment, la seconde section de votre budget; que cette section, destinée dans le système de la loi aux dépenses facultatives, deviendra l'appendice obligé de votre budget ordinaire, ou plutôt qu'elle ne fera plus qu'un avec ce même budget; et que, par conséquent, vous ne devez probablement plus compter, comme vous aviez cru pouvoir le faire dans le principe, sur l'excédant des ressources de cette section, pour être employé à des travaux neufs, à des projets d'utilité départementale, et, par exemple, aux routes qui sont en cours d'exécution et dont vous aviez espéré payer la dépense, partie au moyen du produit de l'imposition de cinq centimes

autorisée par la loi de 1838, partie avec les allocations imputables sur la section des dépenses facultatives. Il est presque évident maintenant que vous ne pourrez y consacrer que les fonds extraordinaires que cette loi de 1838 vous donnera. Or, à combien s'élèvera la dépense des routes départementales en lacunes, et, par conséquent, jusqu'à quel point sera suffisant le produit, que vous y avez consacré, de votre imposition de cinq centimes à prélever jusqu'en 1848? C'est là ce que j'ai cherché en second lieu à connaître, ce qu'il est bon que vous puissiez apprécier dès-à-présent ; et si j'entre ici avec vous dans ces considérations, si je ne crains pas d'abuser de votre patience, en vous retenant aussi long temps, c'est que j'ai l'espoir que ces détails seront à la fois pour vous instructifs et rassurants, et qu'en vous éclairant complètement sur votre position actuelle et future, ils vous feront voir qu'après tout, il n'y a peut-être pas de départements qui soient moins grevés que celui-ci, qui soient moins chargés d'impositions ou d'emprunts, et qui se trouvent, par conséquent, plus libres d'affecter encore à d'utiles dépenses les ressources certaines de l'avenir.

» Les lacunes des routes départementales ne s'appliquent plus qu'aux nos 16, 17, 18,

19, 20 et 21. Leur longueur ensemble est de 61,897 mètres.

» Les routes nos 16 et 18 pourront être terminées en 1844, quoique les crédits alloués au projet de budget ne doivent pas suffire à payer le solde des travaux ; mais les entrepreneurs consentiront sans doute à faire des avances qui pourront leur être remboursées en 1845. Les autres routes sont à peine commencées.

» Les dépenses à faire, pour terminer toutes les lignes classées, peuvent être établies de la manière suivante, à partir de l'exercice prochain inclusivement :

No 3. Route de Caen à Rouen (solde des travaux exécutés).	8,528 fr.
No 16. De St-Pierre-sur-Dive à Trouville (achèvement).	180,000
No 17. De Neubourg à Pont-l'Évêque.	330,000
No 18. De Falaise à Domfront.	54,472
No 19. De Lisieux à Aiziers.	250,000
No 20. De Falaise à Fromentel.	120,000
No 21. De Pont-Farcy à Tessy.	77,000
Indemnité de terrains.	330,000
Dépense totale.	1,350,000 fr.

» D'un autre côté, voici la position du département par rapport à la dépense des grands travaux pour lesquels il a été voté des subventions :

» 1° *Honfleur*. La subvention promise est

de 90,000 fr. ; il a été alloué jusqu'en 1843, inclusivement, 60,000 fr. : reste à voter 30,000 francs.

» 2° *Canal maritime de Caen.* La subvention est de 240,000 fr. ; il a été alloué 110,000 fr. : reste à voter 130,000 francs.

» 3° *Port d'Isigny.* La subvention est de 80,000 fr. ; il a été alloué 30,000 fr. : reste à voter 50,000 fr. Total des allocations à porter au budget des exercices prochains, 200,000 fr. Cette somme, jointe à celle de 1,350,000 fr., pour l'achèvement des routes départementales, donne un total de 1,550,000 francs.

» Or, pour faire face à cette dépense, Messieurs, vous avez le produit, pendant cinq ans, de l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels, qui, s'élevant à environ 266,000 fr. par an, donneront un produit total de 1,330,000 fr., d'où une différence entre les dépenses à payer et les ressources à réaliser de 220,000 francs.

» Je crois avoir démontré tout à l'heure au Conseil que ce déficit ne pourrait être couvert au moyen de prélèvements sur les ressources de la deuxième section du budget, qui déjà supporte une partie de l'entretien des routes classées, et qui devra suffire plus tard à celui de toutes les parties de

toutes qui passeront successivement à l'état de viabilité. Une seule chose restera donc à faire alors : demander la prolongation de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 4 avril 1838, mesure indispensable, en définitive, et qui ne donnera lieu à aucune difficulté de la part du Gouvernement, en raison de la bonne situation financière du département ; sacrifice peu considérable que le pays a supporté assez facilement jusqu'à aujourd'hui, et qui lui sera dans l'avenir d'autant moins onéreux que les nouvelles voies de communication ouvertes à son agriculture, l'impulsion donnée à son commerce et à son industrie par les grands travaux qui seront alors achevés, auront augmenté sa prospérité et ses ressources !

» Ceci, Messieurs, me conduit à vous soumettre quelques propositions que j'ai déjà fait entrevoir au début de ce rapport. Le Conseil général, il y a quelques années, a cru juste et utile de contribuer à la dépense des travaux importants qui devaient s'exécuter sur trois points du département : Caen, Honfleur et Isigny. Plus tard, il a voté une subvention pour l'exécution du projet de canalisation de la haute Vire. Son but, en agissant ainsi, était à la fois de prouver au pays et au Gouvernement l'intérêt qu'il por-

nait à ces projets, le prix qu'il attachait à leur réalisation, et aussi d'en rendre plus prompt l'achèvement, en augmentant, par ses subventions, les ressources que l'Etat pourrait y affecter. Or, ce qui était utile et juste alors, ne l'est-il pas encore aujourd'hui ? Les travaux projetés ou commencés sur certaines parties de votre département n'ont-ils pas, et pour les contrées qu'ils intéressent particulièrement et pour le pays en général, une importance à peu près égale à celle des travaux en cours d'exécution ailleurs ? Port-en-Bessin, Trouville, Courseulles ne se recommandent-ils pas, à plus d'un titre, et à la sollicitude du Gouvernement et à la vôtre ? Je l'ai pensé, Messieurs, et c'est pour cela que j'ai cru devoir vous demander de voter, dès cette année, pour chacun de ces projets, une subvention proportionnée à leur utilité et à la dépense qu'ils doivent entraîner. Je dis dès cette année, parce que toutes les études sont faites et approuvées, parce que les formalités légales ont été accomplies, parce que le moment est venu de faire accorder ou demander par le Gouvernement les fonds nécessaires à leur exécution, et que ce sera pour l'y décider une considération puissante à faire valoir, que l'intérêt qu'aura manifesté le Conseil

général par un vote de fonds. J'ai cru pouvoir d'autant mieux le faire, que l'imposition votée, en 1838, par le Conseil, ne suffira pas, ainsi que je l'ai établi plus haut, au paiement des dépenses entreprises; qu'il faudra nécessairement que le Conseil prolonge la durée de cette imposition; et que ce sera assurément ajouter peu de chose aux sacrifices du département, que de lui demander d'accorder quelques secours pour l'exécution des travaux qui sont destinés à ouvrir à l'industrie de ses populations maritimes trois ports comme Trouville, Courseulles et Port-en-Bessin. Si le Conseil consentait à accueillir mes propositions, je lui demanderais de voter une somme de 160,000 fr., qui ne serait payée qu'ultérieurement et lorsque les projets seront en cours d'exécution. Elle serait répartie ainsi : pour les travaux de Trouville, 60,000 fr.; pour les travaux de Port-en-Bessin, 80,000 f.; pour le rachat du port de Courseulles, 30,000 fr. C'est à peu près, Messieurs, la somme qui serait nécessaire pour ouvrir une lieue et demie de route départementale. C'est à peu près deux fois ce que vous avez voté, il y a deux ans, pour les 4,000 mètres de la route de Pont-Farcy à Tessy, et il s'agit d'obtenir du Gouvernement qu'il veuille

bien dépenser, dans le département et à son profit, une nouvelle somme de plus de 1,500,000 francs !

» A côté de ces grands travaux, et en même temps, s'exécutent, sur la surface entière du département, des ouvrages moins brillants assurément, mais dont l'utilité, qui se fait sentir partout et à tous, exerce sur les intérêts les plus essentiels du pays, les intérêts agricoles, une influence remarquable. Cinquante-un chemins de grande communication, sur cinquante-sept classés, et offrant une longueur totale de 848,756 m. (212 lieues environ), sont maintenant en cours de construction ou à l'état d'entretien. Au 31 décembre dernier, la situation se résumait ainsi :

Longueur des parties de ligne.

1° A l'état d'entretien.	400,180 mètres.
2° A l'état d'empierrement.	30,989
3° A l'état de terrassement.	64,584
4° Encore à l'état de sol naturel.	353,003
Total.	848,756

» Depuis cette époque, les travaux ont marché avec assez d'activité, autant du moins que nous l'ont permis les ressources dont peut disposer l'Administration. Sachant toute l'importance que le pays met à la prompte exécution de ces nouvelles lignes,

témoin de l'impatience qu'il éprouve de jouir du prix de ses sacrifices, et convaincu, d'ailleurs, que la loi a donné à l'Administration tous les moyens d'action nécessaires pour vaincre les résistances, seconder les efforts et produire d'utiles et prompts résultats; surtout dans un département comme celui-ci, où la propriété sent le besoin des chemins et est assez riche pour les payer; j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour introduire dans cette partie de l'Administration plus d'unité et d'activité. J'ai cru devoir stimuler le zèle des agents-voyers, en leur imposant de nouvelles règles de travail et en leur offrant la perspective de quelque récompense. J'ai voulu aussi donner à ma responsabilité la garantie d'une surveillance plus facile et plus sûre, en plaçant à la tête du service un chef chargé de diriger les autres agents, de réviser leur travail, de se transporter sur les lieux, quand il y a des difficultés, et de m'en rendre compte, de centraliser, en un mot, les opérations, d'en rendre la comptabilité plus simple, l'exécution plus uniforme, l'impulsion plus active.

» J'espère que le Conseil approuvera ces dispositions.

» Afin de bien lui faire connaître la situation actuelle du service, je joins à ce rap-

port, une analyse détaillée et par ligne des ouvrages effectués depuis la dernière session, et un tableau statistique qui résume en chiffres, à la date du 31 décembre dernier, l'état de chaque chemin, sous le rapport des travaux faits, en cours d'exécution et restant à faire J'y joins aussi un tableau, que j'ai cru devoir dresser, pour que le Conseil pût se rendre compte des charges de l'avenir, présentant la dépense d'entretien annuel des chemins de grande communication, quand ils seront tous parvenus à l'état de complète viabilité. Il résulte de ce travail, qui a été fait avec le plus grand soin par chacun des agents-voyers du département, pour les chemins de leur circonscription, que lorsque toutes les lignes actuelles seront achevées, leur entretien coûtera près de 400,000 fr. Or, en supposant que l'on applique à cet entretien les deux tiers seulement de la part de centimes et de prestations que la loi permet de demander aux communes intéressées, ce que j'ai calculé devoir produire 200,000 fr., il restera à imputer, sur les fonds départementaux, une somme de 200,000 fr., ce qui impose à l'avenir, comme charge nécessaire et permanente, l'imposition des cinq centimes spéciaux, qui s'élève à environ 267,000 fr., et

quivera employée à payer le personnel des agents-voyers et les frais d'entretien. Il est bon aussi que le Conseil ne perde pas de vue cette conséquence de ses votes antérieurs, quand il sera appelé à statuer sur des nouvelles propositions de classement. Si déjà la conservation des chemins qu'il a créés doit absorber dans un temps plus ou moins long la presque totalité de ses ressources, que serait-ce s'il se laissait aller à consentir la création de nouvelles lignes autrement que dans le cas d'absolue nécessité ?

» Les calculs que j'ai établis et que je viens de présenter sommairement au Conseil reposent sur cette hypothèse, que lorsque les chemins de grande vicinalité seront parvenus à l'état d'entretien, l'Administration ne continuera pas d'exiger des communes intéressées, comme elle l'a fait actuellement, le maximum du contingent légal, c'est-à-dire les deux tiers de leurs cinq centimes et de leurs trois journées de prestation. Pour le plus grand nombre des communes, perpétuer un pareil sacrifice, c'est les priver des ressources qui leur sont nécessaires pour entretenir et réparer leurs chemins vicinaux ordinaires, c'est épuiser toutes leurs forces pour une ou deux lignes très-utiles, il est vrai, à la généralité des

habitants, mais qui ne peuvent remplacer nulle part ces communications intérieures, ces chemins de commune à commune, de hameau à hameau, sans lesquelles les populations se trouveraient la plupart du temps privées d'accès sur les grandes lignes vicinales. Les chemins vicinaux sont dans l'état actuel très-mal entretenus ; ils sont sur certains points complètement dégradés, depuis l'exécution de la loi de 1836. Il est essentiel de travailler à leur amélioration. L'Administration s'en occupe ; mais elle croit qu'elle ne pourra le faire avec succès que lorsque, d'une part, les communes auront acquitté les charges que leur impose la confection des chemins de grande communication ; et que, d'autre part, leurs ressources combinées avec celles dont le département pourra peut-être alors disposer, permettront d'organiser un personnel assez nombreux pour surveiller et diriger partout, activement et sévèrement, l'emploi des fonds et des prestations, dont l'inexpérience et la négigence tirent la plupart du temps aujourd'hui un si mauvais parti.

» Toutefois, pour remédier autant que possible, dès-à-présent, au mal que je signale, pour venir en aide aux communes les plus pauvres et les plus chargées par le

service de la grande vicinalité, je demande au Conseil (ainsi que je le lui expliquerai dans un rapport spécial) de vouloir bien distraire de l'allocation générale, pour les chemins de grande communication, une somme de 8,000 fr., qui servirait de subvention pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. Ce secours, si vous consentez à l'accorder, répondra à un besoin généralement senti, à un vœu vivement exprimé. Déjà le Conseil général avait renvoyé l'année dernière à l'autorité, avec recommandation, la demande de diverses communes du département, tendant à obtenir de pareilles subventions sur les fonds départementaux; mais il ne figurait au budget aucun crédit qui pût recevoir cette destination. Les demandes reviennent cette année plus puissantes et plus nombreuses. En votant le crédit que j'ai porté au projet du budget, vous me donnerez les moyens d'y satisfaire.

» Mais je craindrais, Messieurs, en m'étendant davantage sur ces généralités, de fatiguer inutilement votre attention. J'ai voulu seulement vous donner une idée de l'ensemble des services du département, me rendre compte avec vous de ses besoins et de ses ressources, vous rappeler vos engagements antérieurs, exposer ceux qui me

semblent pouvoir être pris encore dans l'intérêt du pays ; en un mot, vous montrer ce que la situation du présent et celle de l'avenir, sainement appréciées, doivent vous inspirer à la fois de réserve et de confiance. Cette situation est bonne, je crois l'avoir prouvé ; elle peut devenir meilleure, j'ai essayé d'indiquer à quelles conditions.

» Beaucoup de travaux, beaucoup de questions vont vous occuper pendant le cours de cette session. J'ai cherché à en préparer, le mieux possible pour vous, l'examen et la solution. Je dépose, en même temps que ce rapport, sur votre bureau, tous les dossiers que vous aurez à consulter: chaque affaire différente, chaque article de chaque sous-chapitre du budget ont fait l'objet d'autant de rapports spéciaux auxquels sont annexées les pièces justificatives.

» J'ai joint à ces communications quelques documents nouveaux qui m'ont paru devoir simplifier le travail du Conseil. Vous avez, Messieurs, sous vos yeux, le résumé de vos précédentes délibérations avec la suite qu'elles ont reçue depuis l'année dernière ; vous jugerez ainsi aisément de l'état actuel de la plupart des questions traitées par vous. En voyant ce qui a été fait, vous saurez ce qui reste encore à faire.

» Vous pouvez donner aussi une plus facile attention aux travaux des Conseils d'arrondissement pendant leur session de 1843, au moyen de l'analyse que j'ai faite moi-même avec soin de leurs délibérations. Le Conseil tout entier pourra se rendre compte des besoins et des vœux de chaque partie du département. L'intérêt avec lequel vous les examinerez sera pour les représentants de nos arrondissements la meilleure récompense et le plus sûr encouragement du zèle avec lequel ils s'acquittent de leur modeste mission.

» Enfin, chacun de vous possédant dès aujourd'hui un exemplaire du budget que j'ai l'honneur de présenter au Conseil, aura plus de temps pour étudier les propositions qu'il contient, plus de facilité pour en suivre la discussion.

» Ce budget, Messieurs, ne me semble donner lieu à aucune observation générale de ma part; chaque demande de crédit sera justifiée, et par sa comparaison avec les crédits correspondants du budget en cours d'exercice, et par les explications qui résultent, soit des rapports annexés, soit des pièces produites. Je n'ai pas, du reste, besoin de faire remarquer combien c'est un état anormal que celui de ce budget, tel

qu'il le propose pour 1844, puisque, contrairement au vœu de la loi de 1838, il présente une différence entre les recettes et les ressources ordinaires, et que cette différence, qui s'élève à plus de 45,000 fr., oblige à charger de pareille somme la deuxième section qui ne devrait pourvoir qu'au service des dépenses facultatives. Cette insuffisance des ressources du budget ordinaire des départements a vivement excité, cette année, l'attention du Gouvernement et des Chambres. Je ne rappellerai pas la discussion à laquelle elle a donné lieu et les décisions qui en ont été la conséquence. Par suite de cette décision, vos recettes de la première section ont été augmentées, sur le produit des centimes additionnels, de 3/10 de centime, c'est-à-dire de 14,000 fr. environ, et sur le premier fonds commun, de 30,000 fr. : total de l'augmentation, 44,000 fr.; mais, d'un autre côté, le report des fonds libres de l'exercice 1842 sur l'exercice 1844, offre une diminution de 32,787 fr. 55 c., relativement au report des mêmes fonds de 1841 sur 1843. Ce qui réduit, en définitive, à 11,625 fr. 68 c. la différence en plus entre vos recettes ordinaires pour 1844 et celles de l'exercice 1843. Les autres parties du budget n'offrent que des différences peu sensibles.

Et maintenant, Messieurs, ma tâche finit où commence la vôtre. J'ai exposé l'ensemble des affaires ; c'est à vous de les reprendre une à une pour les étudier et les discuter. Je serai là constamment au milieu de vous, prêt à vous donner les renseignements qui vous seraient nécessaires, empressé de profiter des observations que vous m'adresserez, des conseils que vous voudrez bien me donner. Heureux, Messieurs, de cette solidarité d'intérêts et de devoirs qui va s'établir entre nous, dont le temps, j'espère, ne fera que resserrer les liens, et qui vous assure mon dévouement pour vous, en retour de votre bienveillance pour moi. »

M. le président donne acte à M. le préfet du dépôt sur le bureau des différents rapports qui accompagnent les comptes et budgets, et qui présentent l'ensemble des propositions et des actes de l'Administration sur lesquels devront porter les délibérations du Conseil.

La même députation, qui avait accompagné M. le préfet à son arrivée, l'accompagne à son départ.

On procède à la formation des Commissions. Les représentants des six arrondissements s'entendent entre eux pour dési-

gner les membres qui doivent composer chacune d'elles.

Le Conseil rentre en séance. Les Commissions se trouvent composées ainsi qu'il suit :

Commission des finances : MM. Lance, Durand, Leclerc père, de Formeville, Aubrée, Deslongrais ;

Commission des travaux publics : MM. le comte d'Houdetot, Delacour, Leclerc fils, des Rotours, Poupart ;

Commission des chemins vicinaux : MM. Debéchevel, Lehodey, Cordier, Lecarpentier, Morin, Dubois ;

Commission des affaires diverses : MM. Deshameaux, Georges Simon, Vautier, Lebrethon, le comte d'Ison, Bazire, de Pontécoulant.

Le président et le secrétaire auront, comme par le passé, voix délibérative dans toutes les Commissions. —

L'ordre du jour pour le 22 et le 23 août est ainsi fixé :

Le 22, à huit heures, réunion des Commissions dans leurs bureaux respectifs, pour l'examen des affaires qui leur seront soumises et dont les dossiers leur seront distribués par les soins de M. le secrétaire ; le 23, travail dans les bureaux à huit heures ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à trois heures.

Séance du 23 Août 1843.

A trois heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, le comte d'Houdetot, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc fils, de Pontécoulant, Morin, Demortreux, Lebrethon, Deshameaux, Leclerc père, Lance, Deslongrais, Durand, Abel Vautier, Bazire, le comte Borgarelli d'Ison, Poupart, Lecarpentier, Dubois, Lehodey, de Formeville, Cordier, Delacour, Georges Simon, Joret-Desclosières.

M. le préfet assiste à la séance.

Le procés-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

L'un des membres de la Commission des finances a la parole. Sur sa proposition,

Vu le projet de budget, présenté pour 1844 par M. le préfet ;

Considérant que le département a besoin,

pour faire face à ses dépenses, de toutes les ressources que la loi met à sa disposition; qu'en première ligne figurent les centimes facultatifs;

Le Conseil vote, sur l'exercice 1844, 5 centimes facultatifs additionnels au principal des contributions du même exercice. —

Conformément aux propositions de la même Commission;

Vu la loi du 21 mai 1836 et la loi de finances du 24 juillet dernier;

Vu le rapport de M. le préfet;

Considérant que l'entretien des lignes de grande communication déjà terminées et l'achèvement de celles qui sont en cours d'exécution, ou qui sont classées, réclament l'affectation du produit des 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes;

Le Conseil vote, sur l'exercice 1844, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour être employés à la dépense d'entretien et de construction des chemins de grande communication vicinale. —

Avant de soumettre au Conseil le répartement de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière et de

celle des portes et fenêtres ; la même Commission, par l'organe de l'un de ses membres, propose de faire droit sur les demandes en dégrèvement formées par la ville de Falaise et par les communes d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné, arrondissement de Bayeux.

Le Conseil statue, dans les termes suivants, sur ces réclamations :

Vu la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à faire diminuer le revenu imposable de cet arrondissement d'une somme de 22,471 fr., pour cause de diminution de la valeur des loges de Guibray, faubourg de la ville de Falaise ;

Vu ses délibérations des 30 août 1841 et 10 septembre 1842 ;

Considérant que les motifs qui ont servi de base à ses délibérations subsistent toujours ;

Le Conseil général rejette la nouvelle demande du Conseil d'arrondissement de Falaise.

Vu les demandes en réduction de leur contribution mobilière formées par les communes de Saint-Côme-de-Fresné et d'Asnelles, fondées sur ce que plusieurs de leurs maisons ne sont pas occupées ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que les causes qui paraissent motiver en ce moment une réduction peuvent cesser d'un instant à l'autre ;

Adoptant, au surplus, les motifs de la décision du Conseil d'arrondissement,

Le Conseil général arrête : Les demandes dont il s'agit sont rejetées. —

Le répartement des trois contributions est ensuite arrêté, conformément au projet.

Vu la loi du 24 juillet 1843, qui fixe le contingent de la contribution foncière de tous les départements pour 1844 ;

Vu le rapport de M. le directeur des contributions directes, indicatif des changements à opérer au revenu imposable du département par suite 1° des terrains cédés à la voie publique ; 2° des démolitions et constructions ;

Considérant que, par suite de ces changements, le revenu imposable du Calvados, sur lequel portera, en 1844, le contingent afférent à la contribution foncière, doit être évalué à 41,805,966 francs ;

Le Conseil arrête la répartition, entre les arrondissements, du contingent de 3,774,381 fr., assigné au département pour 1844, dans la contribution foncière, conformément au tableau ci-après :

Arrondissements.	Revenu imposable.	Contingent.
Caen.	10,405,384 fr.	950,804 fr.
Bayeux.	8,109,360	741,002
Falaise.	4,457,758	407,333
Lisieux.	6,844,235	625,400
Pont-l'Evêque. .	6,688,622	611,181
Vire.	4,800,607	438,661
Totaux. . .	41,305,966	3,774,381

Vu la loi du 24 juillet dernier, qui fixe le contingent du département dans la contribution personnelle et mobilière de 1844 à 652,700 francs ;

Vu le projet de répartition de ladite contribution, rédigé par M. le directeur des contributions directes le 7 de ce mois ;

Le Conseil arrête la répartition, entre les arrondissements, du contingent en principal de 652,700 fr., assigné au Calvados, dans la contribution personnelle et mobilière, conformément au tableau ci-après :

Arrondissements.	Contingent.
Caen.	203,936 fr.
Bayeux.	100,002
Falaise.	73,165
Lisieux.	106,413
Pont-l'Evêque. . .	80,497
Vire.	88,687
Somme égale. .	652,700

Vu la loi du 24 juillet dernier, qui fixe le

contingent du département dans le répartement de la contribution des portes et fenêtres de 1844 ;

Vu le projet de répartition de cette contribution, rédigé par M. le directeur des contributions directes le 7 de ce mois ;

Le Conseil arrête la répartition, entre les arrondissements, du contingent en principal de 484,270 fr., assigné au Calvados dans la contribution des portes et fenêtres pour l'exercice 1844, conformément au tableau suivant :

Arrondissements.	Contingent.
Caen.	163,495 fr.
Bayeux.	67,353
Falaise.	49,207
Lisieux.	89,276
Pont-l'Evêque. . .	70,629
Vire.	44,310
Somme pareille. .	484,270 —

L'un des membres de la Commission des affaires diverses propose, au nom de cette Commission :

1° En ce qui concerne la distraction de la commune de la Croupte du canton d'Orbec et sa réunion au canton de Livarot, de ne point adopter l'avis du Conseil d'arrondissement de Lisieux et de maintenir la délibération du 14 septembre 1842 ;

2° En ce qui concerne la réunion des communes de Montreuil, Grandouet et Léaupartie, de passer à l'ordre du jour, attendu que l'affaire n'a point reçu son complément d'instruction.

Ces conclusions sont adoptées.

La même Commission propose au Conseil de renvoyer à M. le préfet la demande du Conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant à obtenir du département un secours pour l'établissement de concours agricoles.

Vu que, chaque année, une somme de 2,400 fr. est portée au budget pour encouragements à l'agriculture, et que la distribution de cette allocation appartient à M. le préfet, le Conseil adopte les conclusions de la Commission.

La même Commission propose au Conseil de ne point prendre en considération le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Vire : 1° de voir allouer, chaque année, à l'un des vétérinaires de cet arrondissement une somme de 200 fr. pour indemnité des déplacements occasionés par les visites et le traitement des bestiaux attaqués de maladies contagieuses; 2° de donner, à titre d'encouragement, 50 centimes aux parents pauvres de chaque enfant qui serait présenté à la vaccine.

Sur la première partie du vœu, vu qu'une somme est portée au sous-chapitre XIV du budget pour mesures contre les épizooties ;

Vu l'avis de M. le préfet qui répute ce secours suffisant, le Conseil adopte les conclusions de la Commission.

Sur la seconde partie du vœu, attendu qu'une allocation est également portée au sous-chapitre XXI, pour la propagation ou la conservation de la vaccine ;

Vu, d'ailleurs, l'insuffisance du moyen proposé ;

Vu l'avis de M. le préfet ;

Le Conseil ne prend point en considération le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Vire. —

La Commission des chemins vicinaux, par l'organe de l'un de ses membres, propose et le Conseil adopte le projet de délibération suivant, en ce qui concerne la direction du chemin de grande vicinalité de Vire à Aunay :

Vu 1° la réclamation du Conseil municipal de la commune de Burcy, en date du 5 février 1842 ;

2° La pétition d'un certain nombre d'habitants de la commune de Presles, en date du 20 juin 1843 ;

3° L'avis du Conseil municipal de la com-

mune de Montchamp; celui de l'agent-voyer de l'arrondissement de Vire, avec les plans et devis; celui de la Commission du chemin de grande communication de Vire à Aunay; celui du Conseil d'arrondissement de Vire et la proposition de M. le préfet;

Considérant que le Conseil municipal de Burcy et un certain nombre d'habitants de Presles reproduisirent en 1842 la demande, déjà formée par eux et rejetée par le Conseil général le 30 août 1839, d'un changement de direction pour le chemin de grande communication de Vire à Aunay, à partir du pont de Vaudry pour se diriger par les villages de Burcy et Presles; que le Conseil général, dans sa séance du 16 septembre dernier, invita M. le préfet à ordonner qu'une instruction complète eût lieu, pour que le Conseil pût statuer en parfaite connaissance de cause dans sa session de 1843;

Considérant que cette instruction a été faite, et qu'il en résulte que M. le préfet lui-même a visité les lieux :

1° Que la ligne classée, qui est l'ancienne grande route de Vire à Aunay, se prolonge sur les plateaux par le hameau de Forgues, et suit partout un chemin vicinal ouvert au moins à 8 mètres de largeur;

2° Que la ligne en projet traverserait les

vallées de [illegible] et de Bercy, et qu'il faudrait l'ouvrir dans une longueur de 8,184 m. (plus de deux lieues), moitié en suivant un chemin qui a seulement tantôt 4 mètres, tantôt 5 mètres de largeur, et l'autre moitié à travers des prairies et des pièces de terre;

3° Que si, dans l'une et l'autre direction, la différence dans la longueur et dans les pentes est à peu près nulle, il n'en peut être de même dans la dépense; qu'en effet, un chemin à ouvrir à travers la campagne et où il faut, dans une partie près de la rivière, un mur de soutènement de 120 mètres de longueur, 2 mètres 50 centimètres de hauteur et des remblais d'une hauteur plus considérable, doit entraîner bien plus de frais que ne le peut faire la réparation ou l'amélioration d'un chemin vicinal ancien, ouvert à peu près dans une largeur suffisante, et qui est praticable de tout temps;

4° Que la dépense de la ligne en projet serait encore augmentée par des indemnités d'achat qui s'élèveraient à plus de 4,000 fr.;

5° Que la commune de Montchamp serait privée d'une voie de communication qu'elle réclame comme indispensable, et que son contingent, qui est de 6,000 fr., devrait être reporté pour 5,000 fr. au moins, avec les 4,000 fr. d'indemnité de terrain, à la charge

des communes de Presles et de Burey ; mais que ces communes ne votent aucuns fonds, et qu'elles se contentent de faire des vœux pour la direction par la vallée ;

6° Que les souscriptions pour la ligne des plateaux dépassent de 1,124 fr. celles de la ligne par la vallée ; que l'intérêt des populations agglomérées de Presles et de Burey ne peut être pris en considération, puisque le bourg de Burey ne comprend que trente-sept habitants, celui de Presles cinquante-six, et que, sur la ligne classée, le village de Forgues en contient à lui seul quatre-vingt-dix-sept ;

7° Enfin, que la ligne des plateaux est beaucoup plus favorable que toute autre à l'agriculture, à cause des nombreux transports de chaux et d'engrais qui se font dans le pays et qu'on déverse facilement dans les campagnes adjacentes, tandis qu'il serait presque impossible, par des pentes de 12, 15, 16 et 19 centimètres par mètre, de les faire remonter des vallées où sont assis les bourgs de Presles et de Burey ;

Considérant, d'un autre côté, qu'en établissant des chemins de grande communication, le but de la loi a été, non de créer des routes nouvelles, mais bien d'améliorer les chemins anciennement existants ; qu'il fau-

drait, pour le déposséder, un pays de ses moyens de communication, un intérêt majeur, puissant; que loin qu'il se rencontre rien de semblable dans l'espèce, au contraire l'intérêt général, comme la lettre et l'esprit de la loi, exigent le maintien de l'ancienne direction; . . . .

Considérant que c'est ainsi que l'avait décidé le Conseil général, dans sa délibération du 30 août 1839, lorsque, confirmant le classement fait par lui en 1836, il rejeta la demande que les pétitionnaires produisent pour la seconde fois contre ce classement;

Par ces motifs, le Conseil, adoptant les avis, 1° du commissaire-voyer de l'arrondissement de Vire; 2° du Conseil municipal de Montchamp; 3° de la Commission du chemin de Vire à Aunay; 4° du Conseil d'arrondissement de Vire; enfin la proposition de M. le préfet, rejette le projet de déviation demandé par le Conseil municipal de Burcy et par un certain nombre d'habitants de Presles, persiste à sa délibération du 30 août 1839, et maintient la direction donnée en 1836 au chemin de grande communication de Vire à Aunay par les plateaux et par le hameau de Forgues, sauf les corrections que M. le préfet dans l'exécution jugera convenables. — . . . .

Plusieurs habitants de Touques réclament un changement partiel dans la direction du chemin de Varaville à Honfleur. L'appréciation de cette demande ne rentrant point dans les attributions du Conseil, l'ordre du jour est proposé et adopté. —

La même Commission propose de porter la commune de Cabourg au nombre des communes intéressées à la confection et à l'entretien du chemin de grande communication de Dives au carrefour Saint-Jean.

Un membre s'oppose à cette conclusion ; il invoque l'avis du Conseil d'arrondissement de Caen favorable aux prétentions de la commune de Cabourg, et dans le cas où, malgré les considérations qu'il invoque, l'opinion de la Commision prévaudrait, il demande que M. le préfet ait égard au peu d'intérêt de la commune dont il s'agit.

Le Conseil, vu la délibération du Conseil municipal de Cabourg, en date du 22 juillet 1843; vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Caen, du 29 du même mois; vu la proposition de M. le préfet; vu qu'il n'est pas démontré par l'instruction de l'affaire que la commune de Cabourg soit placée dans une position exceptionnelle, et que, d'ailleurs, son degré d'intérêt sera apprécié par M. le préfet, déclare la commune de

Cabourg intéressée au chemin de grande communication de Dives au carrefour Saint-Jean. —

Vu la délibération du Conseil municipal de Beuzeval, du 21 juillet 1843, et celle du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, du 25 du même mois;

Vu la proposition de M. le préfet;

Le Conseil classe la commune de Beuzeval au nombre des communes intéressées à la même ligne de grande communication de Dives au carrefour Saint-Jean. —

Vu la délibération du Conseil municipal de Rumesnil, du 1er août 1843, et celle du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, du 25 juillet même année;

Vu la proposition de M. le préfet;

Le Conseil classe la commune de Rumesnil au nombre de celles qui sont intéressées au chemin de grande communication de Cambremer à Léaupartie. —

Sur la proposition de la Commission des affaires diverses, l'avis suivant est donné sur le changement réclamé par la commune d'Argences du jour de la foire dite de Saint-Patrice :

Vu les délibérations des 8 août 1839 et 8 février 1841, par lesquelles la commune d'Argences demande que la foire dite de Saint-

Patrice, qui se tient le 17 mars, soit transportée au troisième jeudi du même mois;

Considérant que le jeudi est le jour de marché de ce bourg, et que la foire de Saint-Patrice, peu importante par elle-même, attirerait plus de monde si les affaires qui la concernent et les affaires du marché pouvaient être traitées simultanément;

Considérant que l'importance de cette foire s'augmenterait aussi de ce qu'elle n'arriverait plus au jour de quelque marché voisin;

Vu les avis favorables des Conseils municipaux de Caen, Cagny, Saint-Pierre-du-Jonquet, Troarn, Vimont et Dozulé, et du Conseil d'arrondissement de Caen, corroborés par les conclusions conformes de M. le préfet;

Considérant que le changement demandé, incontestablement utile à la commune d'Argences, ne se trouve en opposition avec les intérêts d'aucune localité voisine;

Le Conseil est d'avis que la foire d'Argences du 17 mars, dite de Saint-Patrice, soit transférée au troisième jeudi du même mois. —

La demande formée par le Conseil d'arrondissement de Lisieux, d'un secours sur les fonds départementaux pour contribuer aux réparations à faire à l'église Saint-Pierre

de Lisieux, donne lieu à la délibération suivante :

Considérant que les travaux dont il s'agit font partie des dépenses communales ;

Considérant que l'église Saint-Pierre de Lisieux est classée comme monument historique ; que la ville a reçu des subventions importantes sur les fonds de l'État pour l'aider à faire les réparations dont il s'agit, et qu'elle doit avoir tout lieu de penser que le Gouvernement, persévérant dans la voie où il est entré, continuera ses dons jusqu'à l'achèvement des travaux ;

Considérant, d'ailleurs, que les finances du département ne permettent pas de semblables allocations ;

Arrête : Le Conseil général ne peut accorder le secours sollicité.

DEUXIÈME PARTIE.

Le Conseil renouvelle dans les termes suivants les vœux déjà formés pour la canalisation de la haute Vire :

Vu les délibérations relatives à la canalisation de la haute Vire, notamment celles du 3 septembre 1840 et du 13 septembre 1842 ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, qui exprime le vœu de voir

commencer le plus tôt possible les travaux de canalisation de la rivière de Vire entre Vire et Saint-Lo ;

Considérant que les sommes votées par le Conseil général du Calvados, les sacrifices faits par le département de la Manche et la subvention offerte par la ville de Vire pour la canalisation de la Vire supérieure démontrent suffisamment la haute importance du canal qui lierait, par voie navigable, la ville de Saint-Lo avec celle de Vire et les contrées environnantes où il existe un grand nombre d'usines de genres divers ;

Considérant que la canalisation de la haute Vire est le complément nécessaire du canal de Vire et Taute, des travaux en cours d'exécution pour la restauration du port d'Isigny, l'amélioration du cours de la basse Vire et l'agrandissement du port de Carentan;

Considérant que tout le temps que les bateaux ne pourront pas arriver jusqu'à Vire, pour y charger des granits, des bois, des charbons, etc., ils seront presque toujours obligés de retourner sur lest aux ports d'expédition ; ce qui augmente notablement les frais de transport, au grand détriment du commerce et des consommateurs ;

Considérant qu'en ajournant la réalisation d'un projet éminemment utile à l'agriculture

et à l'industrie, et appelé par tous les vœux, on laisserait de graves intérêts en souffrance, en s'exposant à compromettre les 80,000 fr. votés, en 1842, pour la canalisation de la haute Vire, sous la condition que les travaux seront en cours d'exécution avant le 1er janvier 1845;

Le Conseil réitère les vœux déjà exprimés pour que la canalisation de la Vire supérieure soit comprise dans les propositions à soumettre aux Chambres dans leur prochaine session. —

Le Conseil, se référant à ses précédentes délibérations, renouvelle les vœux qu'il a exprimés pour l'établissement d'un embarcadère au port de Dives, et apprend avec satisfaction que des études ont été ordonnées. —

La réclamation de M. le maire de Bernières, tendant à obtenir des secours pour combattre les envahissements de la mer, est renvoyée à M. le préfet, seul compétent de pourvoir aux mesures qui seraient reconnues nécessaires, soit dans l'intérêt du domaine public, soit dans l'intérêt communal. —

Le Conseil, adoptant le vœu formé par le Conseil d'arrondissement de Falaise, et considérant que le pont d'Ouilly est un point intermédiaire entre les villes manufacturières

de Falaise et de Condé ; que cette localité possède déjà plusieurs établissements industriels ; que plusieurs établissements nouveaux se forment dans les communes voisines ; invite M. le Préfet à transmettre à M. le directeur général des postes, avec la présente délibération, la demande de la commune du Pont-d'Ouilly, tendant à obtenir le changement du bureau de distribution qui lui a été accordé en bureau de direction.—

Vu le vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à solliciter une loi qui place les institutrices sur la même ligne que les instituteurs ;

Vu l'avis de M. le préfet ;

Considérant qu'une protection égale est due à l'éducation des garçons et à celle des filles, et que sur l'éducation des filles destinées à devenir mères de famille, reposent la morale publique et l'avenir de la société ;

Le Conseil général émet le vœu que le Gouvernement s'occupe de présenter une loi sur l'instruction des filles. —

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition d'imposer aux communes l'abonnement des tableaux de lois. —

Un membre demande la parole pour le développement d'une proposition tendant à

doter toutes les communes du département de voies de communication établies sur un système uniforme.

Après avoir entendu la lecture du mémoire à l'appui de ce projet, le Conseil en renvoie l'examen à la Commission des chemins vicinaux.

L'ordre du jour pour le 24 août est ainsi fixé :

A huit heures, réunion dans les bureaux; à trois heures, assemblée générale.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 24 Août 1843.

A trois heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Joret-Desclosières, Delacour, Cordier, de Formeville, Lehodey, Lecarpentier, Poupart, le comte Borgarelli d'Ison, Bazire, Abel Vautier, Durand, Deslongrais, Lance, Leclerc père, Lebrethon, Georges Simon, Demortreux, Morin, de Pontécoulant, Leclerc fils, des Rotours, Aubrée, Debéchevel, le comte d'Houdetot.

M. le préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Un membre de la Commission des travaux publics expose au Conseil les difficultés qui se sont élevées à l'occasion des arrangements intervenus entre le département et la ville de Lisieux, au sujet des terrains acquis pour l'établissement des dépendances de la

caserne de gendarmerie de cette ville ; il propose d'adopter un projet de délibération qui résume l'état de la question et qui mette M. le préfet à même de lever l'obstacle inattendu qui a empêché la conclusion d'un traité irrévocablement arrêté. Les conclusions du rapport sont adoptées dans les termes suivants :

Le Conseil général, vu le rapport à lui fait par M. le préfet sur les obstacles qui s'opposent à la réalisation du traité dont les bases avaient été posées dans deux délibérations, l'une du Conseil municipal de la ville de Lisieux, en date du 20 août 1836, et l'autre du Conseil général, en date du 1er septembre suivant, pour la rétrocession par cette ville au département d'une portion de terrain dans le jardin de l'ancien évêché, près la caserne de gendarmerie, et, par suite, à l'acquisition d'un terrain appartenant au sieur Lefrançois, pour ouvrir un passage à cette caserne sur la rue Olivier ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, en date du 24 juillet dernier, par laquelle il réclame la solution de cette affaire ;

Vu les délibérations du même Conseil, en date des 10 septembre 1836, 12 août et 8 novembre 1841 ;

Vu la délibération du Conseil général du 27 août 1841;

Vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet, en date du 18 juin 1842, dans laquelle il expose que le Conseil municipal de Lisieux ne manifestant pas d'intention d'user de la faculté qu'il avait sollicitée du Conseil général de vendre une portion du jardin de l'évêché, destinée à recevoir des constructions, et ne demandant pas l'autorisation de procéder à cette vente, mais seulement l'approbation de la convention conclue entre la ville et le département, l'administration n'a à s'occuper que de cette convention, mais qu'elle paraît trop désavantageuse à la ville pour qu'elle puisse être homologuée; qu'en effet elle rétrocéderait au département, pour 3,000 f., un emplacement dont la valeur a été fixée par les procès-verbaux d'expertise à 6,820 f., et qu'ainsi elle paierait 8,820 fr. la seule faculté d'aliéner un terrain qui n'est estimé que 4,500 fr.; qu'il y a donc lieu à communiquer ces observations au Conseil municipal de Lisieux, et, dans le cas où l'administration reproduirait ses propositions, à les faire précéder d'une enquête *de commodo* sur la rétrocession et l'aliénation;

Vu la délibération du Conseil municipal

de Lisieux, en date du 19 mai dernier, par laquelle, considérant qu'il renonce à aliéner le terrain destiné d'abord par lui à élever des constructions, et que dès-lors il ne peut plus rétrocéder au département la portion de terrain formant le jardin de la caserne de gendarmerie qu'à sa juste valeur, il autorise M. le maire à réaliser cette rétrocession, moyennant un prix qui sera fixé par experts convenus;

Considérant qu'il résulte des deux délibérations du Conseil général, en date des 1er. septembre 1836 et 27 août 1841, et des trois délibérations du Conseil municipal de Lisieux, en date des 20 août et 10 septembre 1836, et 8 novembre 1841, que les conditions attachées à la rétrocession de la partie du parterre de l'évêché de Lisieux, nécessaire pour former le jardin de la caserne de gendarmerie, étaient regardées par les deux Conseils comme raisonnables, également avantageuses à la ville et au département, et de nature, enfin, à satisfaire à des besoins alors éprouvés par l'un et l'autre, et notamment à l'amélioration de cette caserne de gendarmerie, dont la ville profite plus que le département lui-même;

Que ces conditions, par la prise de possession du département, la construction d'un

mur et tous les travaux d'appropriation, ont été, dès 1837, mises à exécution, autant qu'il dépendait alors des deux Conseils, empêchés de conclure un traité authentique et définitif par la contestation pendante entre le Domaine et la ville de Lisieux, relativement au prix de la totalité du jardin de l'évêché ; contestation qui n'a été terminée que lors de l'acquiescement donné par le ministre des finances, le 7 septembre dernier, à un jugement du tribunal de Lisieux, du 23 février précédent ;

Que, dès-lors, la décision ministérielle, en vertu de laquelle serait arrêtée la réalisation de ces conditions qui semblaient n'avoir plus besoin des actes réguliers de transmission qu'à titre de formalité légale, aurait un caractère de rétroactivité qui sacrifierait aux intérêts de la ville de Lisieux ceux du département engagé par les dépenses déjà faites sur le terrain en question, et qui n'est plus dans la position où il devrait être pour négocier en toute liberté un nouveau traité;

Qu'il est hors de doute que la convention arrêtée entre le département et la ville de Lisieux eût été approuvée immédiatement après sa conclusion, si le procès pendant avec le Domaine l'eût permis, et que l'on ne peut faire supporter au département les

inconvénients d'un retard qui ne provient pas de son fait, et le mettre dans la nécessité de subir les chances de tous les revirements d'opinion qui se sont produits dans le Conseil municipal de Lisieux de 1836 à 1843, sur la question de convenance des constructions à laisser élever sur une partie du jardin public ;

Considérant que si le ministre, en prenant les intérêts de la ville de Lisieux, se regarde comme un tuteur appelé à l'empêcher de faire une affaire désavantageuse, il ne doit pas perdre de vue que le même devoir lui est imposé à l'égard du département, et qu'il doit tenir la balance égale entre les deux intérêts ; qu'il n'est pas question ici d'un traité entre la ville et des particuliers, mais bien entre la ville et le département, pour la satisfaction d'un service public, dont tous deux doivent profiter, et qui a plutôt le caractère d'un arrangement amiable que celui d'une aliénation ;

Considérant que les évaluations faites récemment du terrain réuni à la caserne de gendarmerie l'ont été sur des bases erronées, puisqu'elles ont eu lieu en raison de la valeur des terrains dans le quartier et eu égard à sa situation relative, et que cette valeur a été prise en 1842, et non comme elle au-

fait dû l'être en 1836, époque du traité ; et puisqu'enfin ce terrain, étant inaliénable entre les mains de la ville, n'a réellement pas une valeur commerciale et marchande, mais seulement une valeur fictive et de convention ; que cette portion du jardin public est même la moins appréciable, puisqu'elle servait seulement de promenade et qu'elle se trouve enclavée entre les bâtiments du tribunal, ceux de la gendarmerie et la cathédrale de manière à pouvoir être difficilement utilisée ; qu'en prenant en considération ces différents motifs, la valeur primitive qui lui a été assignée par les deux Conseils contractants paraît beaucoup plus rapprochée de la vérité et se trouve encore bien supérieure à celle qui avait été donnée à la totalité du jardin, lors de la vente qu'en a faite le département à la ville en 1829, 1 hectare 70 centiares, ou 17,000 mètres ayant été vendus alors pour 12,000 fr., c'est-à-dire à raison de 71 c. le mètre, tandis que 3,000 fr. pour les 682 mètres qu'elle contient donnent 4 fr. 40 c. par mètre ; qu'il est certain que ce jardin, libre de toute servitude entre les mains du département en 1829, n'avait pas une valeur aussi éloignée de celle que l'on voudrait lui assigner 7 ans après en 1836, lorsqu'il est grevé dans les

mains de la ville d'une interdiction absolue d'aliénation ; qu'en conséquence, si, dans ces deux négociations, il y a eu des sacrifices faits dans un but d'utilité publique, ils l'ont été surtout par le département qui a été si modéré dans la fixation du prix de sa première cession, et qui pouvant, en présence de la renonciation partielle de l'interdiction de bâtir que lui demandait la ville, exiger que le terrain nécessaire à la caserne de gendarmerie lui fût rétrocédé au prix de sa cession, a consenti à le payer sur le pied de six fois cette valeur ;

Considérant, au reste, qu'il résulte, tant des premières délibérations du Conseil municipal de Lisieux, en date des 20 août et 10 septembre 1836, que de celle du 8 novembre 1841, qu'en prenant sa dernière délibération du 19 mai dernier, ce Conseil a plutôt cédé aux observations de M. le ministre de l'intérieur et à ses injonctions qu'au désir de revenir sur les conventions conclues avec le Conseil général, exécutées de bonne foi entre eux, et qu'il ne peut être sérieusement dans ses intentions de manquer envers le Conseil général aux engagements pris, ainsi qu'à l'esprit de conciliation qui a présidé de part et d'autre à toutes les négociations relatives à cette affaire ;

Considérant, en ce qui concerne l'acquisition d'une portion de terrain appartenant au sieur Lefrançois, pour ouvrir un passage à la caserne de gendarmerie sur la rue Olivier, qu'il est impossible de faire cette acquisition tant que le département ne sera pas propriétaire incommutable du jardin dans lequel le passage viendrait aboutir ;

Arrête : Art. 1er. Le Conseil persiste dans ses délibérations, en date des 1er septembre 1836 et 27 août 1841, qui fixent les conditions auxquelles la ville de Lisieux a consenti à lui rétrocéder le terrain qui sert en ce moment de jardin à la caserne de gendarmerie de cette ville.

Art. 2. Il invite M. le préfet à suivre de nouveau, près de M. le ministre de l'intérieur et du Conseil municipal de Lisieux, l'exécution des conventions arrêtées précédemment.

Art. 3. Il l'invite également, aussitôt que la convention du département avec la ville de Lisieux sera réalisée par acte authentique, à acquérir du sieur Lefrançois le terrain nécessaire pour ouvrir un passage à la caserne sur la rue Olivier, et ce dans les termes de sa délibération du 2 septembre 1839.

Un membre de la même Commission ex-

pose que le Conseil d'arrondissement de Lisieux réclame un local pour le dépôt des archives de la sous-préfecture de cet arrondissement, et il propose d'inviter M. le préfet à prendre les renseignements qu'il est utile d'obtenir sur l'importance des archives à conserver et sur les dépenses d'appropriation du local destiné à recevoir ces archives, pour mettre le Conseil à même de voter les fonds nécessaires.

Cette proposition est combattue ; un membre soutient qu'il ne doit pas exister d'archives de sous-préfecture ; que les dossiers, dont la conservation est utile, doivent être transportés au chef-lieu du département ; qu'il suffit de quelques rayons dans les bureaux pour les pièces courantes. Il conclut que toute dépense serait inutile, et que, par cela même, le projet de délibération doit être modifié.

M. le préfet observe qu'il ne s'agit point d'archives départementales, mais bien des archives propres à la sous-préfecture et qui doivent être conservées dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

Un membre rappelle la délibération prise par le Conseil dans sa précédente session sur le classement des archives départementales.

Le Conseil surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il soit à même d'apprécier les résultats de ce classement. —

Vu la réclamation formée par M. Thiron et la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque favorable à cette réclamation, le Conseil persiste dans sa délibération du 12 septembre dernier, qui autorise M. le préfet à accepter le bail proposé par le réclamant. —

La Commission des chemins vicinaux propose et le Conseil adopte deux projets de délibération, l'un relatif au classement des communes de Saint-Germain-de-Livet et Ouville-la-Bien-Tournée comme intéressées à la ligne de grande communication d'Orbec à Moult, et l'autre relatif au classement de la commune de Donville comme intéressée au chemin de grande communication de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive.

Vu la délibération de la Commission du chemin de grande communication d'Orbec à Moult, en date du 17 décembre 18[illegible], demandant le classement des communes d'Ouville-la-Bien-Tournée, de Saint-Germain-de-Livet, de Mesnil-Eudes et de Sainte-Marguerite-des-Loges comme intéressées à cette ligne ;

Vu la délibération de la commune de

Saint-Germain-de-Livet, en date du 10 février 1843 ;

Vu la délibération de la commune d'Ouville-la-Bien-Tournée, du 5 février 1843 ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, proposant le classement des deux seules communes d'Ouville-la-Bien-Tournée et de Saint-Germain-de-Livet comme intéressées à la ligne d'Orbec à Moult, et reconnaissant sans intérêt à cette ligne les communes de Mesnil-Eudes et Sainte-Marguerite-des-Loges ;

Vu la proposition de M. le préfet ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-de-Livet ne conteste pas son classement, mais seulement le chiffre de la contribution qui lui est assigné ;

Que la commune d'Ouville-la-Bien-Tournée est intéressée, parce qu'elle trouve un trajet plus court pour se rendre à Caen, son chef-lieu de département ;

Considérant que M. le préfet ne propose de classer comme intéressées que les deux communes d'Ouville-la-Bien-Tournée et Saint-Germain-de-Livet ;

Considérant que les communes de Mesnil-Eudes et Sainte-Marguerite-des-Loges paraissent être sans intérêt à la ligne d'Orbec à Moult, et que, d'ailleurs, M. le préfet n'en propose pas le classement ;

Le Conseil classe les communes de Saint-Germain-de-Livet et d'Ouville-la-Bien-Tournée comme intéressées au chemin de grande communication d'Orbec à Moult. Il passe à l'ordre du jour sur le classement des communes de Mesnil-Eudes et de Sainte-Marguerite-des-Loges. —

Vu la délibération de la Commission de la ligne de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive, en date du 3 mai 1843, demandant l'adjonction des deux communes de Donville et Berville comme intéressées ;

Vu la délibération de la commune de Donville, en date du 21 mai 1843 ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Vu la proposition de M. le préfet ;

Considérant quo M. le préfet ne propose que le seul classement de Donville ;

Le Conseil classe la commune de Donville comme intéressée au chemin de grande communication de Lisieux à Saint-Pierre-sur-Dive.

DEUXIÈME PARTIE.

Le Conseil, vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Bayeux et de Falaise, et prenant en considération les de-

mandes qu'elles contiennent et les observations de M. le préfet sur chacune d'elles ;

Emet les vœux suivants :

1° Que l'élargissement, dans la traverse de Bayeux, de la route royale n° 172, s'effectue dans le moindre délai possible, et que le nouveau projet proposé pour la rectification de la côte de Subles, route royale n° 13, étant approuvé, il puisse être donné suite à l'adjudication passée pour l'exécution des travaux de cette rectification ;

2° Que, conformément à ses demandes précédentes, il soit accordé un ingénieur des ponts et chaussées à la résidence de Falaise, en augmentation du nombre des ingénieurs ordinaires existant dans le département ;

3° Que le pont de la Landelle, sur la route d'Angers à Caen, dont l'état de dégradation est reconnu, soit remplacé, dans un temps rapproché, soit par un pont en bois, soit par un pont en pierre ;

4° Que les améliorations appelées par le Conseil d'arrondissement de Falaise sur les routes royales nos 158 et 162, dont le Conseil général s'est déjà occupé dans ses précédentes sessions, s'exécutent sans délai. —

Vu la demande du Conseil d'arrondissement de Vire, relative à la reconstruction

du pont de Pont-Farcy dépendant de la route royale n° 175, et à l'achèvement de cette route dans le bourg de Pont-Farcy ;

Considérant que la lacune, dont se plaint le Conseil d'arrondissement de Vire, prive l'agriculture et le commerce d'une route fort importante, et anéantit en réalité l'effet des dépenses faites pour les parties construites de la route n° 175 ;

Considérant que la suspension des travaux d'achèvement de cette route, sur le Calvados, paraît tenir principalement au retard qu'éprouve la confection du court trajet qu'elle fait sur le département de la Manche ;

Prie instamment M. le ministre des travaux publics de donner des ordres pour la prochaine exécution des travaux de construction de la route royale n° 175, dans sa partie située sur le département de la Manche, et pour que les travaux d'achèvement, sur la partie dépendant du Calvados, soient incessamment commencés et poursuivis sans interruption. —

La Commission des affaires diverses propose au Conseil de persister dans ses précédentes délibérations en ce qui concerne la translation du relais de poste d'Estrées au carrefour Saint-Jean. Un membre combat cette proposition ; il soutient que l'intérêt

public, réclame la translation du relais à Crèvecœur, et non au carrefour Saint-Jean. Malgré cette observation, le Conseil adopte, dans les termes suivants, les conclusions de la Commission :

Vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Lisieux et Pont-l'Evêque, tendant, l'une, à ce que la poste aux chevaux, établie maintenant à Estrées, soit reportée à Crèvecœur ; l'autre, au carrefour Saint-Jean ;

Considérant qu'à deux reprises différentes, les 1er septembre 1841 et 11 septembre 1842, le Conseil, après mûr examen, a émis le vœu que le relais de poste fût transféré au carrefour Saint-Jean ; qu'il n'est survenu depuis aucune cause nouvelle qui puisse faire changer cette décision ;

Déclare persister dans ses délibérations des 1er septembre 1841, 11 septembre 1842, et invite M. le préfet à presser l'exécution de la présente délibération. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, tendant à ce qu'une brigade entière de gendarmerie soit établie à Cambremer ;

Considérant qu'un marché fort important se tient chaque semaine à Cambremer ; que ce bourg et les communes qui l'avoisinent

sont éloignés de toutes brigades de gendarmerie; qu'une demi-brigade ne paraît pas suffisante pour assurer la tranquillité publique dans des localités où les moyens de circulation sont très-difficiles, eu égard au mauvais état des chemins;

Considérant, d'un autre côté, qu'un local suffisant pour le logement d'une brigade entière a été disposé, et que le bail est autorisé;

Le Conseil, en persistant à sa présente délibération, émet le vœu qu'il soit placé à Cambremer une brigade entière de gendarmerie, et invite M. le préfet à transmettre la présente délibération à M. le ministre de la guerre, et à en presser l'exécution. —

Le Conseil répond, dans les termes suivants, aux questions posées dans la circulaire de M. le ministre du commerce et de l'agriculture, en date du 5 juillet dernier.

Un membre réclame contre la délibération, en ce qu'elle ne tient pas compte des besoins de l'agriculture.

Cette observation n'a point de suite, et le projet est adopté.

Vu les questions à lui adressées par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, dans sa lettre du 5 juillet dernier;

En ce qui touche le droit que pourraient

réclamer, les propriétaires de terrains irrigables, de faire passer les eaux sur la propriété d'autrui :

Considérant que, dans une délibération du 11 septembre dernier, le Conseil pensa que ce droit ne pouvait être accordé contre la volonté du propriétaire, et qu'il croit devoir persister dans cette opinion ;

Considérant d'ailleurs que, pour le département du Calvados, la configuration du sol, l'influence de l'atmosphère et les conditions de culture sont telles qu'il ne paraît pas que l'intérêt public réclame une modification au droit absolu de propriété. —

Sur le meilleur emploi des communaux :

Considérant que leur jouissance en commun présente de graves inconvénients : d'abord elle appelle dans les lieux où ils sont situés une population parasite qui dépouille les véritables habitants ; ensuite elle met obstacle à toute amélioration, et prive la commune des avantages qu'elle pourrait en retirer ;

Considérant que le partage à titre onéreux paraît être le meilleur moyen pour obtenir de ces biens le plus grand avantage, parce que toutefois l'aliénation n'en serait faite qu'au profit des habitants, à l'exclusion des étrangers ;

Se réfère à sa délibération du 1er septembre 1839, et est d'avis que les biens communaux doivent être aliénés par fractions et à titre onéreux entre les habitants, à l'exclusion des étrangers.

En ce qui touche l'opportunité de la suppression de la vaine pâture :

Considérant que la vaine pâture est peu connue dans le département du Calvados, et qu'ainsi le Conseil n'est pas à même d'émettre, sur cette question, une opinion éclairée —

Sur le point de savoir s'il y a nécessité de reboiser certains terrains, notamment ceux en pente ou en landes, et quels seraient les moyens d'assurer la conservation de ces propriétés forestières :

Considérant que la fertilité du sol a fait prendre, en Normandie, un tel accroissement à l'agriculture, qu'on est loin de songer à son repeuplement en bois ; que d'ailleurs de nombreuses et belles plantations se font chaque jour sur les fossés de ceinture qui divisent les terres cultivées ; qu'enfin le territoire, en général peu accidenté du département, ne nécessite pas le reboisement pour prévenir la stérilité des terrains présentant des pentes rapides ;

Le Conseil est d'avis que, pour le dépar

tement du Calvados, il n'y a aucune utilité d'opérer des plantations en massif de bois. —

Comme dans sa session précédente (séance du 15 septembre), le Conseil passe à l'ordre du jour sur la demande de la ville de Falaise, relative à l'établissement dans ses murs d'une succursale du dépôt des remontes de Caen. —

La Commission des affaires diverses propose, par l'organe de l'un de ses membres, de renvoyer à M. le préfet, avec recommandation, la demande d'un secours de 622 fr., formée par la ville de Falaise, pour terminer les réparations de la tour Talbot, classée au rang des monuments historiques.

Cette proposition est combattue; on fait remarquer que, sur une somme de 2,000 fr., votée chaque année par le département pour la conservation des monuments historiques, la ville de Falaise a reçu déjà une somme de 1,000 fr.; qu'elle ne peut absorber à elle seule le fonds modique mis à la disposition de M. le préfet.

On répond que la ville de Falaise est obérée; qu'elle a déjà voté une somme de 1,600 fr. pour joindre aux 10,000 fr. accordés par l'Etat; qu'elle n'est pas à même, quelque peu importante que soit la somme

demandée, d'ajouter au sacrifice qu'elle a fait.

Un autre membre parle dans le même sens, en faisant observer qu'il s'agit de l'un des monuments historiques les plus importants que possède le département ; que la somme portée annuellement au budget est mise à la disposition de M. le préfet ; que c'est à lui qu'il appartient, sans doute, d'en faire la distribution entre les différents arrondissements avec une sorte d'égalité ; mais que, par cela même que l'on réclame pour le donjon de Falaise un secours qui dépasse les limites ordinaires, il paraît convenable, vu son importance, de le recommander à l'attention de M. le préfet.

M. le préfet observe qu'une recommandation spéciale et positive lie, jusqu'à un certain point, l'administration ; qu'un rejet ou un ordre du jour pur et simple préjuge dans un autre sens la question ; il pense que le renvoi qui lui serait fait, en le motivant sur ce que la distribution des fonds lui appartient, concilierait les opinions opposées. Le renvoi à M. le préfet est admis dans ces termes. —

Un membre de la Commission des affaires diverses lit le rapport et le projet de délibération par lequel le Conseil répond aux ques-

tions qui lui ont été soumises relativement à la police du roulage.

La discussion des questions que ce rapport fait naître est renvoyée au lendemain.—

L'ordre du jour pour le 25 est ainsi fixé :

A huit heures, réunion des Commissions; à trois heures, assemblée générale.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 25 Août 1843.

A trois heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Joret-Desclosières, Delacour, Cordier, de Formeville, Lehodey, Dubois, Lecarpentier, Poupart, le comte Borgarelli d'Ison, Bazire, Abel Vautier, Durand, Deslongrais, Lance, Leclerc père, Deshameaux, Lebrethon, Georges Simon, Demortreux, Morin, de Pontécoulant, Leclerc fils, des Rotours, Aubrée, Debéchevel, le comte d'Houdetot.

M. le préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

La Commission de finances, par l'organe de l'un de ses membres, propose et le Conseil adopte les délibérations suivantes, par lesquelles 1° il approuve le compte de la caisse des retraites des employés de préfec-

ture et premiers commis de sous-préfecture ; 2° il donne un avis favorable à la fixation des pensions de retraite de trois employés et de deux concierges de la préfecture.

En ce qui concerne le compte de la caisse des retraites :

Vu le compte, au 1er de ce mois, de la caisse des retraites des employés de la préfecture et du premier commis de chaque sous-préfecture, présentant en recette. . . . . 113,317 fr. 30 c.
et en dépense. . . . 112,185 79

D'où suit un excédant
en caisse de. . . . . 1,131 fr. 51 c.

Arrête : Le compte dont il s'agit est approuvé.

Les 1,131 fr. 51 c. d'excédant seront placés en rente sur l'Etat, laquelle sera réunie à celles montant ensemble à 4,539 fr. 5 p. %, dont la caisse est déjà propriétaire. —

En ce qui concerne M. Gabriel-Edouard Le Grip, ancien chef de division à la préfecture :

Vu la demande par lui formée, tendant à obtenir une retraite ;

Vu l'arrêté de M. le préfet, en date du 19 de ce mois, portant liquidation provisoire de la pension ;

Considérant que cette liquidation a eu lieu d'après les bases fixées par le décret du 4 juillet 1806 et par l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, qui autorise la création de la caisse de retraite des employés de la préfecture et du premier commis de chaque sous-préfecture ;

Le Conseil adopte la proposition de M. le préfet, et est d'avis que la pension viagère à accorder à M. Le Grip soit fixée à 1,600 fr., à compter du 1er mai dernier. —

En ce qui concerne M. François Boisard, ancien chef de division à la préfecture :

Vu la demande par lui formée, tendant à obtenir une retraite ;

Vu l'arrêté de M. le préfet, en date du 21 de ce mois, portant liquidation provisoire de la pension ;

Considérant que cette liquidation a eu lieu d'après les bases fixées par le décret du 4 juillet 1806 et par l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, qui autorise la création de la caisse de retraite des employés de la préfecture et du premier commis de chaque sous-préfecture ;

Le Conseil adopte la proposition de M. le préfet, et est d'avis que la pension viagère à accorder à M. Boisard soit fixée à la somme de 1,050 fr., à partir du 1er mai dernier.—

En ce qui concerne M. Jacques Chesnel, ancien commis d'ordre à la préfecture :

Vu la demande par lui formée, tendant à obtenir une retraite ;

Vu l'arrêté de M. le préfet, en date du 21 de ce mois, portant liquidation provisoire de la pension ;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, qui autorise la création de la caisse de retraite des employés de la préfecture ;

Considérant que cette liquidation a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 4 juillet 1806, combinées avec celles de l'article 7 de l'ordonnance précitée;

Le Conseil est d'avis que la pension du sieur Chesnel soit fixée à 198 francs, à partir du jour de la cessation de ses fonctions.—

En ce qui concerne la demoiselle Marie Boille, ancienne concierge de l'hôtel des bureaux de la préfecture :

Vu la demande par elle formée, tendant à obtenir une pension de retraite ;

Vu l'arrêté de M. le préfet, en date du 24 de ce mois, portant liquidation provisoire de la pension ;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, qui autorise la création de la caisse de retraite des employés de la préfecture ;

Considérant que cette liquidation a eu lieu

conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 4 juillet 1806, combinées avec celles de l'article 7 de l'ordonnance précitée;

Le Conseil est d'avis que la pension viagère de la demoiselle Marie Boille soit fixée à 206 fr., à compter du 1er mai dernier. —

En ce qui concerne la demoiselle Aimée Boille, ancienne concierge de l'hôtel des bureaux de la préfecture :

Vu la demande par elle formée, tendant à obtenir une pension de retraite ;

Vu l'arrêté de M. le préfet, en date du 21 de ce mois, portant liquidation provisoire de la pension ;

Considérant que cette liquidation a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 4 juillet 1806, combinées avec celles de l'article 7 de l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, qui autorise la création de la caisse de retraite des employés de la préfecture et du premier commis de chaque sous-préfecture ;

Le Conseil est d'avis que la pension viagère de la demoiselle Aimée Boille soit fixée à 206 fr., à compter du 1er mai dernier. —

La même Commission propose la modification de l'article 10 du réglement du 20 juillet 1825, approuvé par l'ordonnance royale du 27 décembre 1826.

Cet article est ainsi conçu : « Les pensions » accordées en vertu du présent règlement, » ne pourront être cumulées avec des fonc» tions publiques quelconques ; le paiement » en sera suspendu pendant tout le temps » que dureront ces traitements d'activité. »

Le rapporteur de la Commission expose qu'à l'époque où fut fondée la caisse des retraites des commis de la préfecture et premiers commis de sous-préfecture, ce pouvait être une mesure prévoyante que de poser un obstacle à l'empressement que les ayant-droit pourraient apporter à obtenir la liquidation de leur retraite ; mais qu'aujourd'hui l'état de la caisse des retraites est tellement prospère, qu'il est permis de revenir aux principes de la loi du 25 mars 1817, interprétée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, de laquelle il résulte que le cumul de la pension de retraite avec un traitement d'activité n'est prohibé qu'autant que cette pension et ce cumul affectent la même caisse.

Un membre s'oppose aux conclusions de la Commission ; il soutient que la mesure proposée est à la fois imprévoyante et spoliatrice : imprévoyante, en ce qu'il est impossible, quelque prospère que soit en ce moment la caisse des retraites, de prévoir

les événements auxquels elle devra passer à une époque plus ou moins rapprochée ; spoliatrice, puisque l'on va permettre aujourd'hui aux titulaires d'emplois un cumul qui était interdit à ceux qui les ont précédés, cumul qui, quoi qu'on en dise, ne peut s'opérer qu'au détriment des fonds départementaux.

On répond que l'avenir est assuré ; qu'en effet la caisse possède en rentes 5 p. % 4,539 fr. ; que le revenu provenant des retenues s'élève à 2,000 fr. ; que les charges, y compris les pensions dont on demande la liquidation, ne s'élèveront qu'à 5,037 fr., d'où résulte un excédant de 1,542 fr. ; que ces 1,542 fr., convertis annuellement en rentes 5 p. %, augmenteront progressivement le revenu ; que l'excédant du compte liquidé au 1er de ce mois, ajoutera à ce revenu une rente 5 p. % d'au moins 40 fr., ce qui portera les ressources annuelles de la caisse à 6,579 fr. ; que la seconde objection n'est pas mieux fondée : qu'en effet nul ne peut se plaindre de la mesure dont il s'agit, puisque ce ne sont pas les pensions liquidées qui doivent être prises en considération, mais bien les pensions à liquider, et qu'il doit suffire au département que l'employé retraité ne continue pas à remplir des fonc-

tions du même ordre que celles qui lui ont donné droit à la retraite, pour qu'après de longs services on ne le frappe pas d'une interdiction qui, sans avantage pour le département, le priverait d'un moyen juste et raisonnable d'améliorer sa position et celle de sa famille.

Après avoir entendu les observations de M. le préfet, le Conseil arrête en principe que la modification de l'article 10 du règlement du 20 juillet 1825 sera sollicitée, en ce sens que la prohibition de cumuler la pension de retraite avec toute autre fonction, sera restreinte aux emplois dans les préfectures et sous-préfectures qui donnent droit à la retraite.

La Commission des finances est chargée de rédiger en ce sens un projet de délibération. —

Un membre, en considération des longs et honorables services de M. Le Grip, propose de le prémunir contre l'éventualité d'une décision ministérielle qui serait contraire à la mesure que le Conseil vient d'arrêter en principe ; il demande que, par une délibération spéciale, M. le préfet soit autorisé, le cas échéant, à disposer sur l'exercice 1843 et sur l'exercice 1844 d'une somme qui serait accordée à M. Le Grip, à titre d'indemnité.

Cette proposition est adoptée ; le Conseil renvoie à la Commission de finances pour préparer la délibération qui doit en assurer l'exécution. —

Sur la proposition de la même Commission, l'état général du fonds de non-valeurs entre les arrondissements du département est approuvé, conformément à l'état dressé par le directeur des contributions directes, le 11 juillet 1843. —

La Commission des chemins vicinaux propose le classement de plusieurs communes intéressées à la ligne de grande communication d'Orbec à Vimoutiers. Cette proposition est admise dans les termes suivants :

Le Conseil, vu la délibération de la Commission du chemin de grande communication d'Orbec à Vimoutiers, demandant le classement des communes de La Vespière, La Folletière-Abenon, Moutiers-Hubert et Saint-Ouen-le-Houx comme intéressées à cette ligne ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de ces communes, des 8, 9, 18 et 29 septembre 1842 ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Vu la proposition de M. le préfet ;

Considérant, quant aux communes de La

Vespière et La Folletière-Abenon, que leur position géographique prouve qu'elles se serviront de cette nouvelle ligne vicinale pour se rendre à Vimoutiers; que la commune de Moûtiers-Hubert, quoiqu'un peu plus éloignée et un peu moins intéressée à cette ligne, a néanmoins intérêt à sa confection;

Considérant, quant à la commune de Saint-Ouen-le-Houx, que son éloignement de cette nouvelle ligne et ses communications faciles avec Vimoutiers par la route royale d'Honfleur à Alençon, et avec Orbec par la route départementale de Falaise à Rouen, la rendent sans intérêt à la ligne dont il s'agit;

Classe, comme intéressées à la ligne de grande communication d'Orbec à Vimoutiers, les trois communes de La Vespière, La Folletière-Abenon et Moutiers-Hubert.—

La même Commission propose le déclassement du chemin de grande communication d'Harcourt à Bény-Bocage. Cette proposition est combattue par un membre qui renouvelle les observations qu'il a faites sur l'utilité d'ajouter au nombre des voies de grande communication, plutôt que de le restreindre.

Le Conseil adopte le déclassement par les considérations suivantes :

Vu la proposition de M. le préfet, tendant au déclassement de cette voie ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'arrondissement de Falaise ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Saint-Remi, de Canville et de Croisilles qui expriment le même vœu ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Saint-Lambert et de Culey, qui demandent le maintien de ce classement, mais sans voter de fonds ni offrir de souscriptions ;

Considérant que la partie du chemin vicinal de grande communication d'Harcourt à Bény-Bocage avait été classée, sur l'arrondissement de Falaise, dans la prévision que ce chemin serait classé sur l'arrondissement de Vire ; ne l'ayant point été et ne devant pas l'être, par le motif que le pays qu'il devait traverser dans ce dernier arrondissement a obtenu depuis des voies nouvelles qui suffisent à ses besoins ;

Le Conseil prononce le déclassement du chemin vicinal de grande communication d'Harcourt à Bény-Bocage. —

La même Commission propose le déclassement du chemin de grande communication de Jort à Trun.

Cette proposition est combattue ; on rappelle la délibération du 12 septembre 1842 qui constate l'utilité de la ligne que l'on veut supprimer, l'engagement que l'on a pris avec le département de l'Orne ; on fait remarquer le vœu persistant de cinq communes et l'intérêt évident de celles qui ont ou gardé le silence ou formulé un refus mal raisonné.

M. le préfet expose les motifs qui l'ont déterminé à proposer le déclassement :

1° Sur quinze communes, dix ont refusé, cinq n'ont point de fonds ;

2° A l'exception de Jort, la ligne ne traverse aucun centre de population ;

3° La ligne n'a d'utilité que pour le passage des bestiaux ; l'état actuel des choses, en l'améliorant convenablement, suffit aux besoins ;

4° Le département possède cinquante-huit chemins classés qui, confectionnés ou en cours d'exécution, absorbent la subvention départementale ;

5° Le département de l'Orne est parfaitement désintéressé : d'abord le classement n'a point eu lieu dans ce département ; en supposant qu'il en fût autrement, la faible portion classée ne serait point inutile, puisqu'elle se combinerait avec d'autres

communications ; mais il est facile de prévenir tout malentendu à cet égard, en donnant au département voisin avis de la résolution qui va être adoptée.

Un membre propose l'ajournement ; l'ajournement mis aux voix est rejeté.

Adoptant les considérations présentées par M. le préfet ; vu d'ailleurs la délibération du 12 septembre 1843, les délibérations des Conseils municipaux consultés, la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise et la proposition de M. le préfet ;

Le Conseil prononce le déclassement du chemin de grande communication de Jort à Trun. —

Un membre appelle l'attention du Conseil sur une délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, relative au classement d'un chemin de grande vicinalité de Littry à Port-en Bessin. M. le préfet, dit-il, n'a pu faire de proposition à ce sujet, attendu que le dossier lui est arrivé trop tard ; mais il n'en croit pas moins devoir appeler particulièrement l'attention de ses collègues sur cette communication, que son indispensable nécessité recommande particulièrement à l'attention du Conseil.

En effet, la partie comprise entre la route départementale de Bayeux à Isigny

par Littry est destinée à donner aux engrais calcaires un facile écoulement vers le littoral, qui en manque absolument. La seconde partie comprise entre la route royale n° 13 et la mer est plus importante encore, puisque les inondations de la fosse du Soucy interrompent chaque année, pendant des mois entiers, toute communication entre la contrée située au nord de l'Aure-Inférieure et le reste du canton, sans que les habitants de cette contrée riche et étendue aient aucun moyen d'arriver à la route royale n° 13 et, par conséquent, au chef-lieu d'arrondissement. La route projetée établirait un pont et une chaussée insummersible à l'endroit le plus convenable et sur la partie la plus étroite de l'inondation. Ces considérations, unies à l'utilité extrême dont serait pour l'agriculture et le commerce la communication avec Littry, seront sans doute de nature à fixer la sérieuse attention du Conseil.

M. le préfet ajoute qu'il saisit cette occasion pour rappeler au Conseil qu'en s'abstenant de lui proposer aucun nouveau classement, il n'a pas entendu laisser sans secours les chemins de simple vicinalité; que si une somme est portée au budget, ainsi qu'il le demande, il y aura lieu de prendre

en considération les observations qui viennent d'être faites.

Ces observations n'étant suivies d'aucune proposition, le Conseil n'a point à s'en occuper. —

La conversion des journées de prestation en argent est fixée ainsi qu'il suit, nonobstant la réclamation d'un membre qui demande la réduction à 75 c. des journées d'hommes pour les cantons de Villers et d'Evrecy :

Vu la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à réduire à 1 fr. les journées de voiture fixées à 1 franc 50 centimes ;

Vu la proposition de M. le préfet qui pense que le tarif actuel doit être maintenu;

Le Conseil rejette cette demande.

Et attendu qu'il entre dans ses attributions, suivant la loi du 21 mai 1836, de fixer la conversion en argent des journées de prestation en nature ;

Arrête : La conversion en argent des journées, pour l'année 1844, est fixée ainsi :

1° Journée d'homme, pour les arrondissements de Caen, Lisieux, Pont-l'Évêque et Bayeux, moins le canton de Caumont. . . . . 1 f. » c.

2° Canton de Caumont et les arrondissements de Falaise et Vire. . . . . » f. 75 c.

3° Journée de cheval ou mulet.	1	25
4° ——— de bœuf.	1	»
5° ——— d'âne.	»	50
6° ——— de voiture à 2 roues.	1	50

La Commission chargée de l'examen d'un mémoire déposé sur le bureau par l'un des membres du Conseil, et contenant l'exposition d'un système de grande vicinalité appliqué au département et même à la France entière, pense que ce mémoire, qui contient des vues utiles, ne peut cependant être pris en considération : 1° parce qu'il est en opposition avec la législation en vigueur ; 2° parce qu'il tendrait à l'abandon du système adopté par le Conseil général, et dont l'exécution a produit jusqu'à ce jour d'heureux effets ; 3° parce qu'il est hors de proportion avec les ressources financières du département. La Commission propose de rendre hommage aux intentions de l'honorable auteur du mémoire, et de passer à l'ordre du jour.

L'auteur de la proposition, tout en persistant à penser que le système qu'il présente est susceptible d'application et d'ailleurs en parfaite harmonie avec la loi de 1836, ne se dissimule pas les obstacles qui peuvent,

quant à présent, s'oppose à son exécution.

La proposition de la Commission est adoptée. —

En ce qui concerne le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Lisieux qu'il soit établi des poteaux kilométriques sur la route départementale n° 2 de Lisieux à Orléans et sur les chemins de grande communication, renvoie à M. le préfet la première partie de la demande et passe à l'ordre du jour sur la seconde, attendu qu'il est indispensable de conserver les fonds affectés aux grandes lignes vicinales pour des dépenses plus urgentes. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant à la réunion des communes de Saint-Jacques et Saint-Désir à la ville de Lisieux ;

Attendu que les formalités exigées n'ont point encore été accomplies ;

Renvoie à M. le préfet, aux fins de compléter l'instruction. —

Attendu que plusieurs communes intéressées n'ont point été consultées, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu de s'occuper, quant à présent, de la demande formée par la commune du Tourneur, tendant à obtenir deux foires. —

Vu la demande faite par la commune de

Saint-Julien-le-Faucon, arrondissement de Lisieux, d'obtenir l'autorisation de changer l'époque de la tenue de ses foires fixées actuellement aux 23 avril et 16 septembre, afin de les faire coïncider avec le jour de son marché, et de les renvoyer au mardi qui suivra ces deux dates, toutes les fois que le 23 avril ou le 16 septembre ne seront pas un mardi ;

Vu l'enquête faite dans vingt-sept communes de l'arrondissement ;

Considérant que, sur ces vingt-sept communes, vingt-trois approuvent ce changement ; que trois seulement s'y sont refusées, et qu'une dernière y adhère conditionnellement ; que le Conseil d'arrondissement consulté a été d'avis d'autoriser le changement réclamé ;

Le Conseil est d'avis que les foires qui se tiennent dans la commune de Saint-Julien-le-Faucon les 23 avril et 16 septembre de chaque année, seront renvoyées au mardi qui suivra ces deux dates, toutes les fois que le 23 avril ou le 16 septembre ne seront pas un mardi. —

Vu la demande de la commune de Notre-Dame-de-Courson, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'établir une foire, dont la tenue serait fixée annuellement au troisième mardi du mois d'avril ;

Vu l'enquête qui a été faite sur cette demande dans vingt-six communes de l'arrondissement de Lisieux ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement, favorable à la demande de ladite commune ;

Vu enfin l'avis spécial de M. le préfet, contraire en principe à la multiplicité des foires;

Considérant que la commune de Notre-Dame-de-Courson compte près de 1,100 habitants ; qu'elle est située sur la route départementale de Rouen à Falaise ;

Que le chemin de grande communication de Lisieux à Gacé (Orne) doit lui ouvrir prochainement de nouvelles et importantes communications avec ce département ;

Considérant que l'enquête est complète et régulière ;

Que sur vingt-six communes consultées, vingt-cinq adhèrent à la demande de Courson ; qu'une seule s'y oppose, en se fondant sur l'inconvénient de multiplier les foires, et sur le peu de chances de succès qu'aurait celle de Notre-Dame-de-Courson, si elle était autorisée ;

Considérant que la multiplicité des foires ne présente d'inconvénient que celui de porter atteinte aux foires déjà existantes, ou celui d'être une création inutile ; que le premier n'est point à redouter, puisque les

communes sont presque unanimes pour n'y former aucune opposition ; que la commune dissidente ne fait même pas valoir le préjudice qu'elle éprouverait, quant à ses propres marchés ; que le second inconvénient est insignifiant ; que d'ailleurs l'importance de la commune de Courson, sa situation et ses rapports commerciaux avec le canton de Gacé ne permettent pas de supposer que ce soit en vain que l'établissement sollicité sera ordonné ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement d'une foire en la commune de Notre-Dame-de-Courson, arrondissement de Lisieux, et de fixer sa tenue au troisième mardi d'avril. —

Un membre de la Commission des affaires diverses propose un projet de délibération, par lequel un avis favorable serait donné à l'établissement d'une foire dans la commune de Meulles, canton d'Orbec.

Vu que la commune de Meulles est éloignée des grandes voies de communication, le Conseil n'adopte pas les conclusions de la Commission, et émet un avis contraire à la demande de la commune de Meulles.

DEUXIÈME PARTIE.

La Commission des chemins vicinaux appelle l'attention du Conseil sur la nécessité d'établir un pont sur la Dive, pour assurer la communication des arrondissements de Caen et de Pont-l'Evêque sur la ligne de grande vicinalité de Caen à Touques. Le Conseil, en résultance de l'exposé qui lui est fait, adopte la délibération suivante :

Vu sa délibération du 16 septembre 1842, par laquelle il invitait M. le préfet à lui soumettre, dans sa session de 1843, les projets d'un pont sur la Dive, et, dans le cas où les frais de construction seraient en partie couverts par les communes et par les centimes spéciaux du département, à vouloir bien solliciter du Gouvernement un secours pour combler le déficit que devraient présenter les voies et moyens ;

Vu les délibérations prises par les Conseils d'arrondissement de Caen et de Pont-l'Evêque, dans leurs sessions de 1842 et de 1843, par lesquelles ils sollicitent, avec les plus vives instances, qu'un pont soit construit immédiatement sur la Dive, en exprimant leur désir que ce ne soit pas au moyen d'un péage ;

Vu le rapport de M. le préfet sur cette affaire, duquel il résulte que les communes des arrondissements de Caen et de Pont-l'Evêque intéressées à la ligne vicinale de grande communication de Caen à Touques, sont actuellement hors d'état de contribuer efficacement à cette construction ;

Considérant que, dans l'état d'avancement où se trouve la ligne vicinale de grande communication de Caen à Touques, la construction d'un pont sur la Dive est devenue indispensable ;

Considérant que les ressources des communes intéressées à cette ligne, sont fortement et pour long-temps engagées pour la confection de plusieurs autres grandes lignes vicinales ;

Considérant que le Gouvernement prendra certainement en grande considération la situation financière de ces communes, mais qu'il n'accorde de secours pour la construction des ponts que lorsqu'il y est pourvu au moyen d'un péage ;

Considérant d'ailleurs qu'il existe actuellement un bac à l'endroit où le pont devra être placé ; qu'ainsi un péage ne serait point une innovation ;

Considérant qu'un bac est un moyen tout-à-fait insuffisant et dangereux pour satisfaire

à des communications aussi actives que le seront celles de Caen à Honfleur par cette ligne ;

Par ces motifs, le Conseil émet le vœu qu'un pont puisse être construit sur la Dive à Varaville, tant au moyen d'un péage avec amortissement, qu'au moyen des secours que M. le préfet voudra bien solliciter du Gouvernement. —

Sur la proposition de sa Commission des travaux publics, le Conseil émet les vœux suivants :

1° En ce qui concerne la route 179, que la traverse de Livarot reçoive l'élargissement dont elle est susceptible. —

2° En ce qui concerne la rectification du tracé de cette même route entre Lisieux et Pont-l'Evêque, le Conseil se réfère à sa délibération du 13 septembre 1842, approbative de la direction sur la rive gauche de la Touques. Il sollicite la prompte exécution des travaux, au moyen des fonds de l'Etat, des subventions offertes et de celles qui seront votées ultérieurement par les communes. —

3° Il appuie les vœux renouvelés par le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, pour la restauration de plusieurs ponts sur la route 179. —

4° En ce qui concerne la route n° 13, le

Conseil joint ses vœux à ceux du Conseil d'arrondissement de Lisieux, pour le redressement de cette route entre Crèvecœur et le carrefour à la Cousine. —

5° En ce qui concerne la route royale n° 177 et la route royale n° 24 *bis* :

Vu les délibérations du Conseil d'arrondissement de Vire ;

Considérant que la fréquence et la gravité des accidents qui arrivent sur la route royale n° 177, dans la traverse de la ville de Vire, démontrent l'urgence d'une rectification presque annuellement sollicitée depuis 1835 ;

Prie instamment M. le ministre d'ordonner la prompte rectification de cette traverse, conformément aux projets de déviation récemment dressés par MM. les ingénieurs, et qui sont, en ce moment, soumis à l'administration supérieure,

Le Conseil général émet le vœu que, suivant la demande du Conseil d'arrondissement de Vire, les projets de reconstruction du pont dangereux de Martilly, dépendant de la route royale n° 24 *bis*, et de l'établissement de deux ruisseaux pavés, sur la même route, dans la traverse de Saint-Sever, soient suivis d'une prochaine exécution.

Il prie encore M. le ministre de prononcer

le classement, comme routes royales, des rues Daignaux et Deslongrais, suivies, aujourd'hui et depuis plusieurs années, par les voitures de tout genre qui parcourent la route royale nº 24 *bis*. —

6º En ce qui concerne le port d'Isigny :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Considérant combien il importe à la navigation du port d'Isigny, aux communications avec Saint-Lo, à toute la navigation de la Vire, que les travaux entrepris au port d'Isigny soient promptement terminés ;

Considérant que ce qui est exécuté de ces travaux a déjà obtenu un succès qui passe les espérances ;

Invite M. le préfet à solliciter de M. le ministre des travaux publics de presser ces travaux, et d'en ordonner la plus prompte et complète exécution. —

7º En ce qui concerne le plafond de l'ancienne chapelle de l'évêché de Bayeux :

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que l'ancienne chapelle de l'évêché de Bayeux, bien que touchant au bâtiment où est placé le tribunal civil et communiquant avec la salle d'audience, forme néanmoins comme un monument particulier ;

Considérant que l'architecture intérieure de cette ancienne chapelle, et notamment son plafond en voûte orné de la manière la plus délicate, en font un des monuments anciens du pays, qu'il est le plus désirable de préserver de la destruction et de conserver comme souvenir et comme modèle;

Considérant que, dans la présente session, il a voté une somme de 1,000 fr. pour réparation du parquet de ce monument;

Le Conseil invite M. le préfet à solliciter le classement parmi les monuments historiques du plafond de la chapelle de l'ancien évêché de Bayeux.

8° En ce qui concerne les inondations de la vallée d'Aure :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, prise dans la première session de 1843, et faisant connaître les inconvénients qui résultent du non curage et havelage de l'Aure-Inférieure, depuis Trévières jusqu'à Isigny;

Vu les observations de M. le préfet, portant que l'autorité supérieure est saisie de cette affaire instruite par les soins de l'administration départementale;

Considérant que l'état de choses signalé par la délibération du Conseil d'arrondissement précité compromet, non-seulement

les intérêts matériels, mais aussi la santé publique sur les bords de l'Aure et de ses affluents, et qu'il est indispensable d'y porter un prompt remède ;

Considérant que ce remède est au pouvoir du Gouvernement, soit en rapportant, sans délai, en ce qui concerne l'Aure-Inférieure, l'ordonnance de 1835, qui délara cette rivière navigable et flottable, et en rendant ainsi à la Commission syndicale, qui atteignait le but à la satisfaction générale, la mission et la responsabilité du curage et du havelage, ainsi que des travaux d'art destinés à prévenir les inondations ou à les rendre moins nuisibles ; soit en ordonnant, à ses frais, d'après le principe : « Qui jouit des avantages, doit supporter les charges, » le curage et havelage immédiats et annuels de l'Aure-Inférieure ;

Emet le vœu que la prompte solution de cette affaire soit sollicitée auprès de M. le ministre des travaux publics, au moyen de la transmission immédiate de la présente délibération. —

9° En ce qui concerne le débordement des rivières, et notamment de la Touque, de la Dive et de la Vie :

Vu la délibération du 23 juillet 1843, par laquelle le Conseil d'arrondissement de Li-

sieux signale de fréquentes inondations, notamment de la Touque, de la Vie et de la Dive, et sollicite de l'administration le curage du lit des rivières et la réparation des digues;

Considérant que cet état de choses mérite la plus sérieuse attention;

Le Conseil renvoie à M. le préfet la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, avec invitation de lui donner telle suite que besoin sera. —

10° En ce qui concerne l'établissement d'un dépôt d'étalons à Dozulé;

Vu que les besoins de la contrée ne réclament pas une station nouvelle, passe à l'ordre du jour. —

L'ordre du jour pour le 26 août est ainsi fixé:

A huit heures, réunion dans les bureaux; à trois heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 26 Août 1842.

A trois heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Joret-Desclosières, Delacour, Cardier, Lebedey, Dubois, Lecarpentier, Paisant, le comte Bat-garelli d'Ison, Leclerc père, Abel Vautier, Durand, Deslongrais, Lance, Leclerc fils, Desbameaux, Lebrethon, Georges Simon, Demortreux, Motte, de Pontécoulant, des Rotours, Aubrée, Debéchevel, le comte d'Houdetot.

M. le préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Le Conseil adopte les deux délibérations suivantes, relatives aux pensions de retraite des employés de préfecture et premiers commis de sous-préfecture, dont la rédaction avait été renvoyée à la Commission de finances :

Vu sa délibération du 20 juillet 1825 sur les pensions des employés de la préfecture,

portant dans son article 22 : « Que les pen-
» sions accordées en vertu du présent ré-
» glement ne pourront être cumulées avec
» des traitements d'activité dans des admi-
» nistrations ou fonctions publiques quel-
» conques ; que le paiement en demeurera
» suspendu pendant tout le temps que du-
» reront ces traitements d'activité ; »

Vu sa délibération sur le même objet, en date du 22 août 1826 ;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1826 sur l'établissement d'une caisse de retraite pour les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département, laquelle reproduit, dans son article 10, la disposition précitée de la délibération du 20 juillet 1825 ;

Considérant que la prohibition portée en l'article 10 de l'ordonnance de 1826 ne pouvait avoir pour but que de ménager, aux époques rapprochées de sa création, les ressources de la caisse des retraites ;

Considérant que l'extension donnée à la prohibition du cumul par le réglement et l'ordonnance précitée, n'est consacrée par aucune loi ni aucune ordonnance sur la matière ;

Considérant, en effet, que l'on ne rencontre aucune disposition analogue à celle

de l'article 10 de l'ordonnance du 27 décembre 1826 dans le décret du 4 juillet 1806, qui organise la caisse de retraite des employés du ministère de l'intérieur : or, ce décret est non-seulement resté en vigueur pour les employés de ce ministère, ainsi que le prouve l'ordonnance du 27 avril 1832, mais encore il a servi de base à l'établissement de la caisse de retraite des employés des ministères du commerce et des travaux publics (ordonnance du 30 avril 1832); conséquemment les employés de ces ministères ne sont pas sous le poids de cette prohibition ;

Considérant que l'on ne peut, en effet, leur appliquer la disposition de l'article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817, qui déclare que la jouissance d'une pension et d'un traitement est incompatible, disposition reproduite par la loi de finances du 15 mai 1818 ; qu'en effet ces lois ont statué dans l'intérêt *du trésor public*, et ne sont point applicables *aux pensions sur les caisses de retenue* qui peuvent être, malgré ces prohibitions, cumulées avec un traitement actif; que cette distinction a été consacrée par le Conseil d'Etat, 1° dans l'ordonnance du 17 mars 1826 (Lafon-Ladebat); 2° dans l'ordonnance du 17 avril 1834 (Favre et consorts);

Que cette distinction est encore sanctionnée par l'ordonnance royale du 8 juillet 1818 et celle du 31 mai 1838, qui déclarent toutes deux que le *titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir indistinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps ni aux mêmes services;*

Que l'on ne voit aucun motif pour qu'il en soit autrement d'une pension ou d'un traitement touchés aussi, l'une sur des caisses de retenues, l'autre sur une caisse différente. Du reste, la disposition de ces deux ordonnances est d'autant plus forte, que la première, dans son article 4, prohibe le cumul d'une pension et d'un traitement actif *sur la même caisse*, et que la seconde rappelle (dans son article 240) la défense du cumul portée par les lois de finances de 1817 et de 1818, et que l'on ne pourrait ainsi concilier leurs dispositions si l'on n'admettait que les dernières s'appliquent exclusivement, soit à une même caisse, soit aux fonds du trésor, tandis que les premières concernent des caisses différentes;

Considérant qu'il ressort avec évidence de ces divers monuments de législation et de jurisprudence, qu'il n'est point défendu par la loi de cumuler une pension sur une caisse

de retenues, avec un traitement actif ne fournissant aucun contingent à cette caisse; que, sans doute, le Conseil général avait pu introduire cette prohibition dans son réglement, dans l'espérance plus ou moins fondée d'amener la caisse, par lui subventionnée, à une situation assez prospère pour qu'elle pût répondre à toutes les éventualités du service; mais que, du moment qu'il est démontré au Conseil que cette prohibition n'est pas nécessaire, il est équitable de ne plus la laisser peser sur les employés; qu'il convient donc de modifier en ce sens les délibérations du Conseil général des 20 juillet 1825 et 22 août 1826, et de demander la modification de l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, article 10, pour rentrer dans les termes généraux de la loi du 25 mars 1817;

Par ces motifs, le Conseil modifie l'article 22 du réglement introduit dans sa délibération du 20 juillet 1825, en ce sens que les employés de la préfecture et le premier commis de chaque sous-préfecture du département pourront cumuler leur pension de retraite avec un traitement d'activité, non sujet à la retenue au profit de la caisse fondée par ledit réglement;

Modifie également, dans le même sens,

la délibération du 22 août 1826 sur ladite caisse ;

Emet le vœu que l'article 10 de l'ordonnance royale du 27 décembre 1826 soit, en conséquence, modifié de la manière ci-dessus exprimée, et prie M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien provoquer, le plus promptement possible, l'ordonnance de rectification nécessaire à cet effet. —

Vu la réclamation de M. Le Grip, ancien chef de division à la préfecture, tendant à obtenir une indemnité en considération de son âge et de ses longs travaux ;

Considérant que M. Le Grip a rempli pendant cinquante ans, avec honneur et distinction, d'abord les fonctions d'employé supérieur dans les administrations du Calvados qui ont précédé l'institution des préfectures, et ensuite les fonctions de chef de division dans l'administration préfectorale ;

Qu'il n'a cessé ces dernières fonctions que par des considérations de haute convenance, M. le préfet ayant justement pensé qu'un chef de division ne peut en même temps être membre du Conseil de préfecture ;

Que les longs, pénibles et assidus travaux de M. Le Grip ont été utiles au département, d'où suit que sa demande doit être favorablement accueillie ;

Mais considérant que, par ses arrêtés des 25 et 26 de ce mois, le Conseil a 1° donné un avis favorable à la liquidation de la pension de retraite de M. Le Grip à la somme de 1,600 fr.; 2° voté la modification de l'article 22 de son réglement du 20 juillet 1825 sur la caisse des retraites, et émis le vœu que l'article 10 de l'ordonnance royale du 27 décembre 1826, constitutive de cette caisse (article qui défend de cumuler la pension de retraite avec un traitement d'activité dans des administrations ou fonctions publiques quelconques), soit également modifié;

Que si, comme on doit l'espérer, le Gouvernement reçoit favorablement ce vœu, M. Le Grip pourra cumuler sa pension de retraite avec son traitement de conseiller de préfecture, remplissant les fonctions de secrétaire général; qu'alors il recevra annuellement 3,600 francs;

Que cette somme lui donnera les moyens de vivre convenablement et honorablement;

Qu'actuellement il convient seulement d'assurer à M. Le Grip la juste rémunération de ses services, pour le cas où ledit article 10 ne serait pas modifié;

Le Conseil décide, 1° qu'une indemnité de 1,066 fr. 67 c. sera accordée à M. Le Grip sur les fonds de l'exercice de 1843, et, le cas

échéant, M. le préfet est autorisé à mandater ladite somme de 1,066 fr. 67 c. sur les allocations de la deuxième section du budget de 1843; 2° qu'une autre indemnité de 1,600 f. lui sera également accordée, pour être portée au budget départemental de 1844; 3° que ces allocations figureront au sous-chapitre XIX de la 2e section de chaque budget; 4° que si, conformément au vœu émis par le Conseil, le Gouvernement modifie l'article 10 de l'ordonnance du 27 décembre 1826, et qu'alors M. Le Grip puisse cumuler sa pension de retraite avec son traitement de conseiller de préfecture, lesdites sommes de 1,066 fr. 67 c. et de 1,600 fr. feront retour au département; en conséquence M. le préfet ne pourra les mandater qu'autant qu'une décision contraire maintiendrait l'état de choses actuel. —

La Commission de finances, par l'organe de l'un de ses membres, propose l'adoption des comptes en recettes et dépenses applicables à l'instruction primaire pendant les années 1840, 1841 et 1842. Ces comptes sont arrêtés par trois délibérations spéciales:

Vu le compte définitif présenté par M. le préfet des recettes et dépenses applicables à l'instruction primaire pendant l'exercice 1840;

Attendu que déjà, par sa délibération du 30 août 1841, il a approuvé le compte provisoire, jusqu'au 1er août de ladite année, des recettes et dépenses départementales de l'instruction primaire applicables à l'exercice 1840;

Attendu que les sommes ordonnancées depuis l'ont été régulièrement;

Le Conseil arrête définitivement, ainsi qu'il suit, le compte des recettes et dépenses départementales pour le service de l'instruction primaire pendant l'exercice 1840 :

Recettes.	94,869 f. 19 c.
Dépenses.	94,787 17
Excédant de recettes à reporter au budget de 1842. .	82 02

Vu le compte définitif des recettes et dépenses départementales de l'instruction primaire pour l'exercice 1841;

Attendu que le compte est régulier et que les pièces produites à l'appui justifient la régularité de l'ordonnancement des dépenses;

Le Conseil arrête et règle définitivement le compte des recettes et dépenses de l'instruction primaire pendant l'exercice 1841, ainsi qu'il suit :

Recettes.	121,838 f.	25 c.
Dépenses.	100,252	56
D'où résulte un excédant de recettes reporté sur l'exercice 1843 de.	20,585	69
Auxquels il faut ajouter la somme nécessaire à l'acquit de mandats non présentés avant la clôture de l'exercice 1841, montant à 2,800 fr., somme dont le Conseil général a déterminé l'emploi par le budget de 1843.	2,800	»
En sorte que les recettes de 1841, reportées sur 1843, s'élèvent réellement à.	23,385	69

Le Conseil, vu le compte, jusqu'au 1er août 1843, des recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge du département pendant 1842;

Attendu que ce compte paraît régulier, et que les pièces produites justifient la régularité de l'ordonnancement des dépenses;

Arrête : Art. 1er. Le compte provisoire, jusqu'au 1er du courant, des recettes et dé-

penses de l'instruction primaire pendant l'exercice 1842, est fixé comme il suit :

Recettes.	93,004 f. 59 c.
Dépenses.	89,601 35
D'où résulte un excédant de recettes de.	3,403 24

Art. 2. Ce boni de 3,403 fr. 24 c. sera reporté sur 1844. Il formera le premier article des ressources applicables à l'instruction primaire au budget de 1844. —

La même Commission présente le projet de budget de l'instruction primaire pour 1844. Le rapporteur fait précéder les détails de ce budget de quelques observations relatives à l'établissement d'une école normale de filles. Il expose que les propositions de M. le préfet n'ont point été adoptées par la Commission, par cette considération qu'une loi sur l'instruction primaire des filles doit intervenir prochainement, et que cette loi fixera les obligations du département.

M. le préfet déclare qu'il a préparé ses propositions de budget en présence de la délibération prise par le Conseil général dans sa session dernière, délibération qui semblait annoncer le désir d'une création immédiate ; que cependant il se réunit aux intentions exprimées par la Commission,

sans partager l'espérance qu'une loi sur l'instruction primaire des filles intervienne de sitôt. . . . .

Un membre observe qu'une autre considération a aussi déterminé la Commission ; qu'en effet les dépenses extraordinaires votées pour l'établissement et l'appropriation de l'école normale seront couvertes par le budget de 1844 ; qu'alors on pourra songer, sans augmenter la contribution votée jusqu'à ce jour pour l'instruction primaire, à fonder un établissement dont chacun reconnaît l'utilité.

Une annotation portée au budget motivera la modification des propositions de M. le préfet à cet égard.

Un membre propose de porter en dépense une somme modique qui serait laissée à la disposition de M. le préfet pour être distribuée, pour indemnité de voyage et de logement, aux instituteurs qui sont envoyés temporairement dans les communes. La suspension, dit-il, est écrite dans la loi ; mais cette peine ne peut presque jamais être appliquée, parce qu'elle rejaillit sur les enfants qui se trouvent privés d'instruction pendant sa durée. Il faut donc pourvoir au remplacement ; mais alors naît la difficulté que la proposition a pour but de faire disparaître.

On objecte que l'instituteur suspendu perd toute autorité morale ; que les comités d'arrondissement ne doivent point être encouragés à user d'un mauvais moyen de répression ; qu'il vaut mieux laisser les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui, sans qu'on en ait éprouvé d'inconvénients graves.

L'auteur de la proposition reconnaît que la suspension est une mesure que l'on doit employer avec beaucoup de réserve, qu'il faudrait même négliger entièrement si les instituteurs en faute pouvaient, après des avertissements convenables, être destitués et remplacés ; mais que, quant à présent au moins, il n'en peut être ainsi, puisque plusieurs communes manquent d'instituteurs, par suite de décès ou de démissions, sans que M. le recteur puisse pourvoir à leur remplacement immédiat.

La proposition est adoptée ; une annotation au budget mettra, à cet effet, une somme de 300 fr. à la disposition de M. le préfet, aux dépens de l'allocation portée à la première section, article 1er, sous le titre de complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales.

Conformément à ce qui précède, le Conseil arrête le budget de l'instruction primaire pour l'exercice 1844.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Budget de 1844.

RESSOURCES.

Fonds disponibles de 1842.	3,403 f. 26 c.
1 centime 6/10es.	83,222 66
Produits éventuels 6,150 fr., dont 6,000 fr. à payer par la famille des élèves pour complément du prix des bourses, et 150 fr. pour arrérages de 1844 de la rente que possède l'école.	6,150 »
Total des ressources. . .	94,775 92

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier.

Ire. SECTION.

Art. 1er. Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales.	24,200 »
(Sur cette somme, M. le préfet est autorisé à employer 300 fr. à payer les frais de déplacement et de logement des instituteurs envoyés temporairement dans les communes.)	

Report. . 24,200 f. » c.

Art. 2. Dépenses ordinaires de l'école normale.		
Traitement du directeur. .	1,800	
Maîtres adjoints.	4,650	
Maîtres d'étude.	600	
Gages du portier. . . .	120	
Entretien des bâtiments. .	300	
Entretien du mobilier. . .	200	
Achat de livres et d'instruments.	250	
Entretien d'instruments et manipulations chimiques.	200	
Menues dépenses.	500	
Nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage, entretien des élèves, honoraires du médecin, salaire du cuisinier, des domestiques, dépenses d'infirmerie et autres auxquelles il doit être pourvu avec le produit des bourses et pensions.	27,600	
Abonnement au journal de l'instruction publique. .	12	
Dépenses imprévues. . . .	300	
Ensemble. . .	36,562	
A déduire la subvention accordée par le Gouvernement montant à 1,800 fr.; savoir : 1,000 fr. sur le		

A reporter. . 36,562—24,200 » »

Report. .	36,562—	24,200 f.	» c.
traitement du directeur, et 800 fr. pour les deux bourses de l'Etat.	1,800		
Il reste à porter au budget	34,762	34,762	»
Art. 3. Menues dépenses et frais d'impression de la caisse d'épargnes, des comités d'arrondissement et de la Commission d'instruction primaire.		1,797	78
Total. . .		60,759	78

IIe SECTION.

Dépenses relatives aux écoles.

Art. 1er. Subvention pour achat et renouvellement du matériel du mobilier des écoles.	2,000	»
Art. 2. Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale. .	100	»
Art. 3. Achat d'instruments pour la même école.	500	»
Art. 4. Achat de mobilier pour l'école normale.	770	»
Art. 5. Abonnement pour la même école au journal d'agriculture pratique, intitulé *La Normandie agricole*. . . . . (Attendu l'utilité que ce recueil paraît présenter et l'avantage de mettre les connaissances agricoles à la portée des instituteurs.)	100	»
A reporter. .	3,470	»

Report. .	3,470 f.	» c.
Art. 6. Subvention aux communes pauvres pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents.	1,200	»
Total. . .	4,670	»

CHAPITRE II.

Dépenses extraordinaires.

Art. 1er. Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école. .	7,346	26
Art. 2. Acquisition, construction et réparations extraordinaires des bâtiments de l'école normale. . .	12,899	88
Art. 3. Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale.	3,000	»
Art. 4. Ecole normale de filles, 6,353 (Ajourné dans l'espoir d'une loi prochaine sur l'instruction des filles, et pour fonder l'école en harmonie avec les dispositions de cette loi.)		
Art. 5. Encouragements pour l'instruction des filles.	2,000	»
Art. 6. Subvention pour l'établissement de nouvelles salles d'asile. .	1,500	»
(Cette somme ne pourra être em-		
A reporter. .	28,746	14

Report. . .	28,746 f.	14 c.
ployée qu'à la fondation de nouvelles salles d'asile et non à l'entretien de celles fondées. — Les communes qui n'ont rien reçu pourront seules participer à ce secours.)		
Art. 7. Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués. . . .	600	»
Total. . .	29,346	44

RÉCAPITULATION.

Chapitre Ier.	Ire Section.	60,759	78
	IIe Section.	4,670	»
Chapitre IIe.		29,346	44
	Total. . . .	94,775	22
	Les ressources s'élèvent à. . .	94,775	22

Et pour faire face, pendant l'exercice 1844, aux dépenses de l'instruction primaire ainsi arrêtées :

Vu la loi du 24 juillet 1843, qui autorise les départements à s'imposer pour les dépenses de l'instruction primaire ;

Considérant que le département du Calvados pourra, avec le boni de l'exercice 1842, faire face aux dépenses de l'instruc-

tion primaire de 1844, en votant 1 centime 6/10es sur les quatre contributions ;

Le Conseil vote 1 centime 6/10es sur les quatre contributions directes (foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes). —

La Commission des travaux publics propose d'adopter plusieurs délibérations relatives aux routes départementales :

I. En ce qui concerne la route départementale n° 4 de Rouen à Falaise :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, demandant un crédit pour consolider, entretenir et réparer les chaussées en cailloutis et en pavé de la route dont il s'agit ;

Considérant qu'une somme de 27,500 fr. est portée au sous-chapitre IX du budget de 1844 pour faire face aux dépenses de réparation et d'entretien de cette route ;

Considérant néanmoins que les réparations demandées par le Conseil d'arrondissement de Lisieux paraissent offrir un caractère d'urgence sur lequel il convient d'appeler l'attention de l'administration des ponts et chaussées ;

Le Conseil invite M. le préfet à transmettre, dans le plus bref délai possible, la demande formée par le Conseil d'arrondis-

sement de Lisieux à M. l'ingénieur en chef du Calvados. —

II. En ce qui concerne la demande en classement, comme départementale, de l'ancienne route royale n° 13 dans la partie abandonnée par suite de la rectification de la côte Saint-Ursin :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Considérant que la partie rectifiée de la route dont il s'agit n'est point encore livrée à la circulation, et que l'Etat pourvoit à l'entretien demandé ;

Le Conseil passe à l'ordre du jour. —

III. En ce qui concerne l'acquisition des halles d'Orbec et le redressement de la route départementale n° 2 dans la traverse de cette ville :

Vu sa délibération du 15 septembre dernier, par laquelle le Conseil autorise M. le préfet à acquérir de la ville d'Orbec, moyennant 10,000 fr. au plus, un terrain situé dans la traverse de cette ville, pour l'élargissement de la route départementale n° 2 de Lisieux à Orléans ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville d'Orbec, en date des 3 novembre 1842 et 18 août 1843, qui autorisent également M. le maire d'Orbec à consentir l'a-

liénation du terrain dont il s'agit, moyennant la somme de 10,000 francs;

Vu aussi les propositions de M. le préfet;

Considérant que si, aux termes de l'arrêté du 15 septembre dernier, le département ne doit payer son prix d'achat qu'en trois ans, par tiers, sur les exercices 1844, 1845 et 1846, d'un autre côté il ne doit entrer qu'en 1846 en jouissance définitive de la totalité du terrain concédé; qu'en admettant, au contraire, les propositions de la ville d'Orbec, le département, il est vrai, paiera le prix de son acquisition en deux années, 4,000 fr. sur l'exercice de 1844 et 6,000 fr. sur celui de 1845; mais qu'en retour il prendra de suite possession de la totalité dudit terrain, dont la jouissance lui sera abandonnée dans les six premiers mois de 1844;

Considérant que les conditions proposées par la ville d'Orbec offrent ce double avantage, qu'elles font immédiatement disparaître les inconvénients attachés au rétrécissement de la route n° 2 dans la traverse de cette ville, en même temps qu'elles concilient les exigences de sa situation financière avec le but que le département voulait atteindre;

Le Conseil, 1° modifie sa délibération du

15 septembre dernier ; 2° M. le préfet est autorisé à traiter avec la ville d'Orbec de la cession, en faveur du département, du terrain nécessaire à l'élargissement de la route n° 2, dans la traverse de cette ville, au moyen du déplacement de ses halles et de l'abandon du terrain qu'elles occupent. Cette cession aura lieu moyennant la somme de 10,000 fr., qui sera payée par le département; savoir : 4,000 fr. en 1844 et 6,000 fr. en 1845, et sous la condition que la ville d'Orbec mettra le département en jouissance du terrain concédé, dans les six premiers mois de 1844. —

IV. En ce qui concerne les vœux émis par les Conseils d'arrondissement de Falaise et de Bayeux, relativement aux améliorations dont plusieurs routes sont susceptibles :

Le Conseil, vu les délibérations desdits Conseils d'arrondissement prenant en considération les demandes qu'elles contiennent et les observations de M. le préfet sur chacune d'elles ;

1° Exprime le regret que l'insuffisance des ressources ne lui permette pas de voter des fonds pour la reconstruction du pont établi à Ouilly-le-Basset, sur l'Orne, l'urgence de ce travail étant reconnue et les projets arrêtés depuis long-temps ;

2° Renvoie à M. le préfet, en l'invitant à les transmettre à MM. les ingénieurs pour obtenir les renseignements nécessaires, les demandes pour la reconstruction de l'un des ponts de Jort sur la route n° 4 de Rouen à Falaise ; la construction d'un ponceau sur le ruisseau de l'étang de Villers, traversant la route n° 6 de Jort à Falaise ; l'établissement d'un fossé au haut de la côte de Clairtison, pour conduire les eaux à la rivière et éviter les dégâts qu'elles causent à cette côte et aux maisons situées au bas sur le bord de la route ;

3° Ajourne au temps où les finances du département seront plus prospères, l'élargissement de cette même route n° 6, dans le village de Villers-Canivet, et aussi l'adoucissement de la côte de Meslay ;

4° Invite M. le préfet à faire étudier les nouvelles demandes formulées, pour obtenir un changement dans le tracé de la route de Fromentel à Falaise, surtout à son arrivée en cette ville, afin que cette affaire soit terminée le plus tôt possible ; invite également M. le préfet à solliciter de son collègue de l'Orne le classement, comme route départementale, de la portion du chemin de grande communication situé entre Fromentel et la Ferté-Macé, faisant suite à la route de Falaise à Fromentel ;

5° Enfin recommande à M. le préfet les demandes du Conseil d'arrondissement de Bayeux pour l'achèvement du pavage des ruisseaux de la route n° 13, dans la traverse de Balleroy. —

V. En ce qui concerne le classement, comme route départementale, du chemin de grande communication de Saint-Pierre-sur-Dive à Moult :

Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Attendu qu'il résulte de sa délibération prise dans la session de 1834, qu'aucune route nouvelle ne sera classée, comme route départementale, avant que les routes actuelles ne soient terminées ; déclare qu'il n'y a lieu à donner suite à la demande du Conseil d'arrondissement de Lisieux. —

La même Commission propose et le Conseil adopte les délibérations suivantes, relativement aux bâtiments départementaux :

1° En ce qui concerne la prison de Falaise :

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Falaise, sollicitant de nouveau que les murs de clôture de la prison soient arrondis à l'intérieur dans les angles, et qu'une clôture soit établie à l'extrémité du passage sur la place de la Mairie ;

Considérant que l'on ne peut point prendre trop de précaution pour éviter les évasions des prisonniers ; mais que, pour statuer sur cette réclamation, il est indispensable de connaître l'opinion des hommes compétents ; que, d'ailleurs, il n'est fait aucune demande par M. le préfet ;

Considérant que la clôture du passage qui conduit à la cour de la prison, est véritablement urgente ; mais que l'état des finances ne permet pas de s'en occuper présentement ;

Le Conseil renvoie à M. le préfet, en le priant de faire examiner l'affaire pour présenter les propositions qu'il jugera nécessaires. —

2° En ce qui concerne la sous-préfecture de la même ville :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, exposant de nouveau qu'il serait d'une grande utilité d'élever d'un étage le bâtiment des bureaux de la sous-préfecture, pour y apporter divers changements et augmentations réclamés depuis deux ans ;

Considérant qu'aucune proposition n'est faite par M. le préfet ; que, d'ailleurs, l'état des finances du département ne permettrait pas cette année de faire ce travail ;

Le Conseil renvoie à M. le préfet pour faire plus tard les propositions qu'il jugera convenables. —

3° En ce qui concerne l'échange projeté entre le département et la ville de Bayeux :

Le Conseil général, vu la lettre par laquelle M. le préfet lui communique une délibération du Conseil municipal de Bayeux, en date du 16 du présent mois, relative au projet d'un échange à faire entre la ville de Bayeux et le département de plusieurs pièces placées au rez-de-chaussée du bâtiment occupé dans cette ville par le tribunal civil, et d'un grand hangar sis dans la cour d'Arthenay, derrière un autre bâtiment servant aux bureaux de la sous-préfecture, le tout appartenant à la ville, contre une portion de la maison acquise par le département du sieur Lemesle; ladite portion à prendre vers la place de l'Hôtel-de-Ville, à partir d'une ligne à tirer dans l'axe du mur de face du bâtiment du tribunal civil sur cette place jusqu'à la rue Larcher ;

Vu cette délibération par laquelle le Conseil municipal de Bayeux a posé les bases de l'échange et fixé les conditions auxquelles il consentirait à l'effectuer ;

Considérant que ledit échange paraît utile au département, de nature à diminuer les

inconvénients qui résultent de la mauvaise distribution entre la ville et lui des bâtiments de l'ancien évêché, à mettre plus d'ordre, d'ensemble et de commodité dans le service du tribunal civil, à faciliter l'appropriation des bureaux de la sous-préfecture à l'usage auquel le Conseil général le destine, et à faire cesser enfin des servitudes incommodes ;

Considérant que les propositions du Conseil municipal de la ville de Bayeux paraissent de nature à être prises en considération, mais que l'instruction n'est pas complète ;

Arrête. M. le préfet est invité à compléter, le plus promptement possible, l'instruction de cette affaire, et à conclure l'échange proposé par le Conseil municipal de Bayeux au Conseil général, s'il peut le faire à des conditions qui concilient les intérêts du département et ceux de la ville.

Le traité fait par lui sera présenté au Conseil général dans sa prochaine session, et ne sera définitif qu'après avoir reçu son approbation. —

La Commission des affaires diverses propose d'adopter en principe l'assurance des bâtiments départementaux, et de renvoyer à M. le préfet pour recueillir les renseignements qui permettront de mettre cette mesure à exécution.

Cette proposition est combattue ; on soutient que le Conseil a rejeté implicitement le principe de l'assurance par sa délibération du 16 septembre 1842 ; que le budget du département fait partie du budget de l'Etat ; que par cela même qu'il serait contraire à toute raison de supposer que l'Etat pût se faire assurer, par cela même aussi il est superflu que le département ait recours à l'assurance ; que la meilleure et la plus sûre des garanties est celle qui résulte de l'association des contribuables, soit qu'on leur fasse appel, en cas de sinistre, par des impositions départementales, soit qu'on ait recours au fonds commun qui est destiné à venir à leur secours. On ajoute que les bâtiments départementaux sont situés au sein des villes, à portée de tous les secours, et de construction telle que les incendies sont peu à craindre, et, dans tous les cas, promptement réprimés.

On répond que la délibération de 1842 ne fait que surseoir jusqu'à plus ample information ; que, selon toute apparence, le département pourra faire assurer ses édifices pour une somme de 1,000 fr., et qu'acquérir à ce prix la sécurité des contribuables serait une chose bonne et utile ; que la surveillance qui s'exercerait plus activement dans les bâ-

timents départementaux que dans ceux des particuliers est un point contestable ; qu'en général, les chances de sinistre sont au moins les mêmes ; qu'il n'y a nul motif de ne point adopter des mesures de prévoyance dont le département peut avoir un jour à s'applaudir.

M. le préfet pense que l'assurance des bâtiments départementaux est une des plus utiles dépenses que puisse admettre le Conseil général ; il combat l'assimilation qu'on a voulu faire du budget de l'Etat au budget du département. Il ne faut pas détourner de son vrai sens le principe qui comprend au budget de l'Etat les fonds destinés à faire face aux dépenses départementales ; c'est-là une fiction destinée à faciliter la comptabilité, et rien de plus. C'est donc le département qui, en cas de sinistre, serait appelé à réparer les pertes qu'il aurait éprouvées ; ce serait une erreur de compter que le fonds commun viendrait extraordinairement à son secours. Les départements dont les édifices ont été incendiés savent à quoi s'en tenir à cet égard. M. le préfet termine en comparant l'exiguité de la dépense à l'importance du résultat.

La proposition de la Commission est adoptée. —

La Commission des travaux publics propose un projet de délibération par lequel le Conseil général s'engagerait à concourir dans la dépense d'établissement et d'amélioration des ports de Port-en-Bessin, Courseulles et Trouville.

Le projet est combattu. Un membre soutient qu'en assimilant les ports dont il s'agit à ceux de Caen, Honfleur et Isigny, l'assimilation n'est pas juste : Port-en-Bessin ne sera qu'un port de sauvetage ; Courseulles n'appartient pas à l'Etat et ne formera jamais qu'un port d'échouage ; Trouville n'a aucune importance commerciale. Il n'y a donc point là d'intérêt départemental, mais un intérêt auquel l'Etat seul est appelé à subvenir. C'est donc à l'Etat de faire les fonds nécessaires. S'il en était autrement, il n'y aurait point si petite dépense d'intérêt public à laquelle le département ne dût concourir ; que le Conseil général a fait, pour les trois localités dont il s'agit, tout ce qu'il devait faire, en les dotant de routes et de communications ; que faire au delà, ce serait compromettre les ressources du département, en pure perte. On propose donc de recommander au Gouvernement la prompte exécution des projets, sans voter de subvention.

Un membre observe que Port-en-Bessin, s'il obtient les travaux qui sont projetés, ne présenterait pas seulement un refuge utile aux navigateurs étrangers, mais bien plus encore aux établissements de pêche qui sont nombreux sur le littoral du Calvados, depuis Honfleur jusqu'à Isigny, et qui ne trouvent d'abri nulle part; que, d'ailleurs, l'intérêt commercial n'est point aussi nul qu'on veut bien le dire; que si autrefois Port-en-Bessin eût quelque importance, il n'est point hors de raison de supposer que son ancienne prospérité pourrait renaître.

Le rapporteur de la Commission a la parole. Il établit par des faits l'importance de chacun des trois ports, au point de vue d'intérêt départemental; il se réfère à ce qui a été dit pour Port-en-Bessin. Quant à Courseulles, qu'on voudrait restreindre aux proportions d'un port d'échouage, tout tombé qu'il est dans un état de délabrement qui rend ses abords difficiles, il n'en possède pas moins des relations commerciales qui se sont accrues chaque année. Quant à Trouville, ses établissements de pêcheries et sa fréquentation extraordinaire par les baigneurs ne peuvent manquer de donner de grands développements à son commerce, ne fût-ce qu'à raison de sa population qui s'aug-

mente dans une proportion considérable. Le rapporteur de la Commission ajoute que le département du Calvados est un département maritime ; que si, jusqu'à présent, on a fait dans l'intérêt de l'agriculture des dépenses bien entendues, il est juste de veiller aussi et de subvenir aux intérêts commerciaux ; qu'en facilitant les exportations par mer, c'est encore servir les intérêts agricoles.

Dans le sens de la suppression de la subvention, on insiste en disant que plus les localités qu'il s'agit de subventionner sont importantes, plus il est certain que les travaux seront entrepris par l'Etat, sans avoir recours au département.

On répond que cette objection a été faite toutes les fois qu'il s'est agi de travaux d'intérêt général, mais que le Conseil ne s'y est pas arrêté, parce que le vœu qu'il appuie d'un vote de fonds n'a pas d'autre but que d'inciter l'Etat à hâter des travaux qui, sans ce vote significatif, pourraient rester longtemps en projet ; qu'au surplus, les résultats sont là qui doivent donner l'espérance qu'il n'en sera pas à l'avenir autrement que par le passé.

Le Conseil adopte, dans les termes suivants, le projet de délibération proposé :

Vu ses délibérations précédentes, et notamment celles des 27 août 1841 et 13 septembre 1842, relatives à l'établissement d'un port de refuge et de sauvetage à Port-en-Bessin ; celles des 31 août 1841 et 10 septembre 1842, relatives au rachat par l'Etat du port de Courseulles et à son amélioration, et enfin celles des 31 août 1840 et 11 septembre 1842, relatives aux travaux à faire au port de Trouville ;

Vu la proposition de M. le préfet concernant ces trois ports ;

Considérant qu'il est inutile de répéter ici les raisons puissantes et multipliées, développées dans les délibérations précitées, à l'appui des vœux que le Conseil émet avec tant d'instances, depuis plusieurs années, en faveur des ports de Port-en-Bessin, Courseulles et Trouville, délibérations qui pourront être remises sous les yeux de M. le ministre des travaux publics avec la présente ;

Considérant, d'ailleurs, que le meilleur moyen de lui prouver l'extrême importance que le Conseil attache à la prompte réalisation des travaux qu'il sollicite dans ces trois ports, est de contribuer à la dépense qu'ils occasionneront ;

Considérant que des plans et devis soumis au Conseil des ponts et chaussées il ré-

suite que cette dépense s'élèvera, pour Port-en-Bessin, à 650,000 fr.; pour Courseulles, à 600,000 fr.; pour Trouville, à 350,000 fr.;

Considérant que les sacrifices qu'il s'imposera pour supporter une partie de c ette dépense, réunis aux contributions déjà votées par la ville de Bayeux, les communes de Port et de Trouville, et les souscriptions particulières, diminueront beaucoup les allocations à faire par l'Etat et devront les rendre plus faciles à obtenir;

Le Conseil arrête : Art. 1er. Le département du Calvados contribuera dans la dépense des travaux à faire dans les trois ports de Port-en-Bessin, Courseulles et Trouville, pour une somme de 150,000 fr. Cette somme sera ainsi répartie : 60,000 fr. pour Port-en-Bessin, 50,000 fr. pour Courseulles, 40,000 fr. pour Trouville.

Art. 2. Il sera pourvu par le Conseil au paiement de ces subventions par des allocations qui seront ultérieurement fixées, sans préjudice des subventions précédentes accordées en faveur de la canalisation de la Haute-Vire.

Art. 3. Il est bien entendu que les 50,000 fr. accordés pour l'amélioration du port de Courseulles ne seront payés qu'autant que le rachat de ce port aura été ef-

fectué par l'Etat, et qu'autant qu'il aura entrepris les travaux d'amélioration.

Art. 4. M. le ministre des travaux publics est instamment prié de proposer aux Chambres, dans leur plus prochaine session, le projet de loi nécessaire pour opérer ce rachat, et d'insérer dans ce projet l'abolition du droit exceptionnel imposé par la loi du 29 juillet 1829 sur les huîtres, et qui pèse d'une manière si fâcheuse sur le commerce le plus important de ce port.

Art. 5. M. le préfet est invité à transmettre de suite la présente délibération à M. le ministre des travaux publics, et à insister près de lui de la manière la plus vive afin qu'il prenne en considération les sacrifices faits par le département du Calvados, et adopte les mesures nécessaires pour que les travaux des trois ports soient promptement commencés. —

La Commission des chemins vicinaux propose de passer à l'ordre du jour sur la demande en déviation du chemin de grande communication d'Aunay à Cahagnes. Le Conseil adopte cette conclusion par le motif que la déviation projetée aurait pour effet de rapprocher la route de celle de Villers à Caumont, et de priver les autres communes du canton de cette importante voie de communication. —

Sur le rapport d'un membre de la Commission des affaires diverses, le Conseil renvoie à M. le préfet la réclamation de plusieurs cultivateurs qui demandent qu'on leur attribue une prime restée sans emploi à la dernière foire d'Argences. —

Un membre de la Commission des affaires diverses propose, au nom de cette Commission, d'allouer une prime de 1,000 fr. aux jeunes chevaux trotteurs, montés par leurs propriétaires, qui concourraient aux courses de Caen. Cette proposition est combattue ; on fait remarquer qu'elle a été rejetée en 1841 et en 1842 ; que le département a fait les allocations nécessaires pour favoriser les courses de Caen ; qu'aujourd'hui c'est à la Société d'encouragement de ces courses à donner aux concours les développements qu'elle jugera utiles et auxquels subviendra l'Etat, comme il l'a déjà fait. Un membre répond que le Conseil ne s'est point interdit de compléter les mesures qu'il a prises pour l'amélioration de la race chevaline, et que celle proposée en cette circonstance par la Société d'agriculture est de nature à atteindre ce but, d'où suit qu'il y a lieu d'admettre les conclusions de la Commission. La proposition est rejetée.

DEUXIÈME PARTIE.

La Commission des chemins vicinaux propose, conformément au vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, de réclamer de M. le ministre de l'intérieur la modification du réglement du 30 novembre 1840, et de porter à 200 fr. la somme au-dessous de laquelle les paiements d'indemnité pour cause d'expropriation de terrains, servant aux lignes vicinales, pourront être effectués sans recourir aux formalités de purge légale. Le Conseil s'associe à ce vœu. —

La Commission des affaires diverses propose et le Conseil adopte plusieurs résolutions contenant des vœux sur des objets d'intérêt public :

1° En ce qui concerne l'école centrale des arts et manufactures :

Le Conseil exprime de nouveau le regret que l'état de ses finances ne lui permette que de recommander cet établissement à M. le ministre du commerce et de l'agriculture. —

2° En ce qui concerne le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Bayeux que les primes pour les vaches laitières soient main-

tenues, et que celles accordées aux plus beaux taureaux soient élevées au même chiffre :

Le Conseil renvoie à M. le préfet, auquel appartient la distribution des primes accordées par l'Etat et par le département pour l'amélioration de la race bovine. —

3° En ce qui concerne le vœu émis par le même Conseil qu'il soit délivré, aux propriétaires et possesseurs, des bulletins cadastraux qui les mettent à même de réformer les erreurs commises sur les matrices cadastrales:

Attendu que la délibération a été communiquée à M. le directeur des contributions directes pour avoir son avis, que cet avis n'a point été donné, le Conseil reconnaît qu'il n'y a eu lieu à délibérer. —

4° En ce qui concerne le vœu émis par le même Conseil relativement à la nécessité de mesures législatives concernant les cours d'eau, et à l'invitation adressée à M. le préfet de faire des réglements en attendant l'intervention du pouvoir législatif :

Le Conseil général s'associe à ce vœu, et le recommande particulièrement à l'attention de l'administration. —

5° En ce qui concerne les améliorations à apporter dans le service des postes aux lettres du canton de Ryes :

Attendu que la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux a été communiquée au chef de service du département, le Conseil général, n'étant pas d'ailleurs à même d'indiquer les mesures à prendre, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer. —

L'ordre du jour pour le 27 août est ainsi fixé :

A huit heures, réunion dans les bureaux; à une heure, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 27 Août 1842.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Joret-Desclosières, Delacour, Cordier, Lehodey, Lecarpentier, Dubois, Poupart, le comte Borgarelli d'Ison, Abel Vautier, Durand, Deslongrais, Lance, Lebrethon, Georges Simon, Demortreux, Morin, de Pontécoulant, Leclerc père, Leclerc fils, des Rotours, Aubrée, Debéchevel.

M. le préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

La Commission des chemins vicinaux, par l'organe de l'un de ses membres, propose de rejeter le classement d'un embranchement au chemin de grande vicinalité de Moult à Sallenelles, cet embranchement projeté de la maison des gardes vers Sallenelles, en

traversant les communes de Bretteville et d'Amfréville.

Après examen du classement précédemment opéré de cette ligne entre le bac du Port et Sallenelles ; après avoir entendu M. le préfet sur les motifs de la proposition qu'il a faite d'un nouveau classement, et plusieurs membres dans leurs observations, il résulte de l'ensemble de la discussion qu'une troisième direction par Hérouvillette devrait être étudiée. Le Conseil ajourne. —

Sur le rapport de la même Commission, vu que M. le préfet ne propose point le déclassement, le Conseil rejette la demande de la commune de Varaville, tendant à n'être plus intéressée au chemin de grande communication de Moult au bac du Port. —

La même Commission propose de maintenir le classement de la commune de Reviers comme intéressée à la ligne de Caen à Creully.

Un membre, sans s'opposer aux conclusions de la Commission, explique qu'à l'époque de l'établissement de la ligne de Caen à Creully, la commune de Reviers y avait un grand intérêt, puisqu'elle n'avait pas d'autre moyen de communication avec Caen et Creully ; mais, depuis, l'état des choses a changé : Reviers s'est associé avec plusieurs

autres communes pour établir une communication directe avec Caen ; aujourd'hui le chemin de Creully ne lui est plus nécessaire que dans un parcours de 3 kilomètres, et seulement pour communiquer avec le chef-lieu de canton ; que si les besoins de la ligne de Creully à Caen sont grands et demandent à être ménagés à raison de la fréquentation de cette ligne et de la mauvaise qualité des matériaux qu'on emploie pour la réparer, il n'en est pas moins vrai qu'il existe une mesure à prendre, et qu'il est nécessaire de concilier les intérêts de cette ligne avec la juste réclamation de Reviers ; il invite M. le préfet à prendre en considération les faits qui précèdent, lorsqu'il sera appelé à apprécier de nouveau la part contributive de la commune de Reviers.

Le Conseil rejette la demande en déclassement. —

Il en est de même, vu l'absence de proposition de la part de M. le préfet, de la demande formée, 1.° par la commune de Maizet, de n'être plus intéressée à la ligne d'Evrecy à Saint-Lo ; 2° par la commune de Vimont, de n'être plus intéressée à la ligne de Moult au bac du Port. —

Sur les conclusions de la même Commission, vu l'absence de proposition de la part

de M. le préfet, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en classement, 1° d'un chemin conduisant du Petit-Enfer à la Délivrande; 2° d'un chemin d'Evrecy à Argences, par le bac du Coudray.

Un membre demande qu'il soit constaté que son opinion personnelle est que cette dernière communication serait pour le pays de la plus haute utilité. —

Le Conseil, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, du 24 juillet 1843;

Vu que M. le préfet a donné suite à la délibération du Conseil général, du 12 septembre 1842, en demandant à M. le préfet de l'Eure le classement sur son département de la ligne classée sur le Calvados, de Fierville à Blangy, dit qu'il n'y a lieu de statuer. —

La Commission des affaires diverses propose et le Conseil adopte les trois délibérations suivantes, sur des demandes en réunion de communes ou rectifications de territoires :

Vu 1° la délibération du Conseil municipal de St-Pierre-sur-Dive, qui demande la réunion à son territoire de la commune de Carel;

2° Vu la délibération du Conseil municipal de Carel, qui s'oppose à la réunion;

3° Vu l'arrêté de M. le préfet, qui or-

donne les formalités prescrites par les lois ;

4° Vu le procès-verbal d'enquête sur les convenances ou les inconvénients de la réunion, dressé par M. le juge de paix de St-Pierre-sur-Dive ;

5° Vu le rapport de M. Simon, géomètre en chef, et la lettre de M. le directeur des contributions, en faveur de la réunion ;

6° Vu le plan d'ensemble des deux communes ;

7° Vu le rapport de M. le préfet ;

Considérant que le territoire de la commune de Carel n'a qu'une superficie de 231 hectares ; que sa population n'est que de 133 habitants, et que ses revenus ordinaires ne s'élèvent qu'à 76 fr. ; que, dans cet état de choses, cette commune n'a aucune consistance réelle ;

Considérant que déjà, n'ayant pu se rattacher aux communes de Grisy et Morières pour l'instruction primaire, la commune de Carel est forcée d'envoyer ses enfants à l'école de St-Pierre-sur-Dive ;

Considérant que la commune de Carel objecte que le projet de réunion porterait atteinte au droit de glaner et de cueillir des herbes qui lui appartient sur les champs dépendants de son territoire, si ce droit devenait commun aux habitants de St-Pierre-sur-

Dive ; mais qu'en supposant que ce droit existe, la réunion projetée ne le transporterait point à la commune de St-Pierre-sur-Dive au préjudice de la commune de Carel, qui conserverait, comme par le passé, ses usages sur le territoire de sa section ;

Considérant, quant à l'argument tiré de ce que Carel est le chef-lieu pour le culte à l'égard de Grisy et Morières, et de ce qu'il est à craindre que la condition sous laquelle le presbytère lui a été donné ne puisse être accomplie à l'avenir, que cette question, se rattachant à la circonscription religieuse, n'est point entièrement liée à celle que fait naître la circonscription communale, et qu'il n'y a lieu d'y avoir égard ;

Par ces motifs, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de la commune de St-Pierre-sur-Dive et d'autoriser la réunion par elle sollicitée, en réservant, si besoin est, les droits d'usages et autres qui appartiendraient à la commune de Carel. —

Vu. 1° les délibérations du Conseil municipal de la commune de Colomby-sur-Than, des 15 juin 1842 et 14 mai 1843 ;

2° Les délibérations du Conseil municipal de la commune de Douvres, des 29 juin 1842 et 2 mai 1843 ;

3° La délibération du Conseil d'arrondissement, session de 1842;

4° Une délibération du Conseil général, du 11 septembre 1842, par laquelle il y avait lieu d'opérer le changement de limites;

5° L'avis de M. le préfet;

6° La lettre de M. le ministre de l'intérieur, du 11 février 1843;

7° L'instruction à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet du 22 février 1843;

8° La délibération du Conseil d'arrondissement, session de 1843;

9° Et enfin le rapport de M. le préfet;

Considérant qu'il ressort des délibérations des Conseils municipaux des communes de Douvres et de Colomby-sur-Than, que la rectification proposée est avantageuse à l'une et à l'autre de ces communes; qu'elles sont d'accord pour opérer cette rectification, qui éviterait aux habitants de cette fraction de territoire, dont la réunion est projetée, le parcours d'une distance assez étendue pour leurs relations civiles et religieuses avec Douvres, tandis qu'ils ne sont éloignés que de quelques mètres de Colomby, et que d'ailleurs l'irrégularité de limites de ces communes cesserait;

Considérant que la condition d'affranchis-

sement, réclamée par le Conseil municipal de Douvres, de toute contribution à l'entretien du chemin de Caen à Reviers, qui a lieu par association, et pour lequel les communes de Douvres et Colomby y contribuent, en 1843, la première pour une somme de 100 fr., la deuxième pour celle de 271 fr., deviendrait une charge extrêmement onéreuse pour Colomby et ne serait pas, à beaucoup près, compensée par le revenu de la parcelle de terrain cédée, qui est à peine de 50 fr.;

Considérant qu'il paraît juste et équitable que la commune de Colomby ne prenne dans cette charge qu'une part proportionnelle et en rapport avec le revenu de la parcelle de territoire qui lui est cédée;

Est d'avis que la rectification de territoire demandée par les communes de Douvres et de Colomby ait lieu, en réunissant à cette commune les parcelles du territoire de Douvres indiquées au plan cadastral sous les nos 106 à 123. —

Vu 1° les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Michel-de-Livet;

2° Celle du Conseil municipal de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury;

3° L'arrêté de M. le préfet, qui ordonne

l'accomplissement des formalités voulues par la loi ;

4° Les procès-verbaux d'enquêtes dressés par M. le juge de paix du canton de Livarot;

5° Les rapports et lettres de M. le géomètre en chef du cadastre et de M. le directeur des contributions ;

6° Le plan d'ensemble des deux communes ;

7° Le rapport de M. le préfet ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, dont la réunion est proposée à celle de Saint-Michel-de-Livet, peut se suffire à elle-même ;

Considérant que la distance d'une commune à l'autre est au moins de 5 kilomètres; que les communications entre elles sont difficiles et presque impraticables dans la saison d'hiver ;

Le Conseil est d'avis qu'il n'y a lieu d'admettre la réunion proposée. —

La Commission de finances, avant de présenter au Conseil ses propositions de budget, donne lecture de plusieurs délibérations qui servent de base aux allocations. Ces délibérations sont approuvées ainsi qu'il suit :

Vu la demande des demoiselles Boille, anciennes concierges de l'hôtel des bureaux de la préfecture, tendant à obtenir un secours

sur les fonds du département, en considération de leur service, du service de leur père et de leur position;

Considérant que, par suite de la suppression de l'emploi des demoiselles Boille, M. le préfet a liquidé provisoirement la pension de retraite de chacune d'elles à 206 fr.; que le Conseil a donné un avis favorable à cette liquidation; que cette pension rémunère suffisamment les services des réclamantes;

La demande des demoiselles Boille est rejetée. —

Vu la demande formée par le sieur Thomas Buhot, ancien garçon de bureau à la préfecture, tendant à obtenir une pension, et subsidiairement le remboursement du montant de la retenue qui a été opérée sur son traitement depuis 1826 jusqu'au jour de la cessation de son service;

Vu l'avis de M. le préfet;

Sur la demande principale:

Considérant que la suppression de l'emploi du sieur Buhot a été prononcée en 1833; qu'à cette époque il ne comptait que neuf ans de service, d'où suit qu'il ne réunissait pas les conditions exigées par l'article 7 de l'ordonnance de constitution de la caisse des retraites des employés de la préfecture du Calvados pour obtenir une pension;

Sur la demande subsidiaire:

Considérant que les retenues opérées régulièrement sur les traitements sont définitivement acquises à la caisse, et qu'elles ne pourraient être restituées sans en compromettre l'existence et sans donner ouverture à des réclamations nombreuses ;

La réclamation du sieur Thomas Buhot est rejetée. —

Vu la demande formée par la Société des antiquaires de Normandie en augmentation de la part qu'elle reçoit dans la subvention accordée aux diverses Sociétés savantes établies à Caen ;

Considérant que les ressources du département ne suffisent pas à acquitter les dépenses à sa charge occasionnées par les travaux d'utilité publique ;

L'augmentation sollicitée n'est point admise. —

Vu la demande formée par M. le président du tribunal civil de Bayeux, à l'effet d'obtenir un supplément d'allocation pour faire face aux menues dépenses et frais de parquet de son tribunal ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement ;

Considérant que, sur la somme votée annuellement pour ces sortes de dépenses, le tribunal civil de Bayeux reçoit 1,200 fr., d'après la fixation de M. le ministre de la justice ;

Que cette somme paraît suffisante, si l'on considère que les tribunaux de Falaise, Pont-l'Evêque et Vire, sont traités moins favorablement ; que d'ailleurs les ressources départementales ne permettent pas de l'augmenter ;

Le supplément d'allocation réclamé n'est point admis. —

Vu la demande formée par la Société d'horticulture de Caen, à l'effet d'obtenir sa part dans la subvention que le département accorde aux diverses Sociétés savantes établies au chef-lieu ;

Considérant que cette subvention, fixée à 2,400 fr., profite notamment à la Société d'agriculture ;

Que les ressources départementales et les dépenses à sa charge des travaux d'utilité publique ne permettent pas d'augmenter la subvention dont il s'agit ;

La demande formée par la Société d'horticulture de Caen n'est point admise. —

Vu la réclamation adressée, le 17 de ce mois, par le sieur Porée, tendant à obtenir une augmentation du prix de la location des bâtiments occupés par la gendarmerie de Tilly-sur-Seulle ;

Attendu que cette demande n'est que la reproduction de celle qui a été présentée au

Conseil dans sa dernière session, demande qu'il a rejetée par sa délibération du 14 septembre 1842;

Le Conseil, persistant dans les motifs de cette délibération, rejette la demande du sieur Porée. —

Vu la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, et ses délibérations des 31 août 1840, 29 août 1841 et 16 septembre 1842, fixant le nombre des admissions au *Bon-Sauveur* des aliénés non dangereux, et les bases du concours des communes;

Considérant que ce nombre paraît suffisant pour les admissions; que les bases du concours des communes sont convenablement fixées; qu'il a d'ailleurs été approuvé par l'autorité supérieure;

Maintient les diverses fixations arrêtées par les délibérations ci-dessus visées. —

Vu le surcroît de travail que donne la session à plusieurs employés de la préfecture, mis à la disposition du Conseil;

Vu les fréquentes et utiles communications de M. Mesnil, chef de la comptabilité, avec les Commissions du Conseil;

Il sera porté, à la deuxième section du budget de 1844, une somme de 450 francs, dont 200 fr. seront attribués à M. Mesnil, et les 250 fr. restants seront répartis, par

les soins de l'administration, entre MM. Dupont, Etienne et Lizot. —

Une pétition, présentée au Conseil général par l'archiviste du département, à l'effet d'obtenir une augmentation de traitement, donne lieu à plusieurs observations, à la suite desquelles le traitement actuel est maintenu. —

Le Conseil passe ensuite à l'examen des différentes allocations portées aux sous-chapitres III, IV, V, VI, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV de la première section et du sous-chapitre XIX de la seconde section.

Plusieurs allocations sont faites sur le sous-chapitre XXII. L'une d'elles donne lieu de renouveler, en faveur des hospices de Caen, la réclamation qui se reproduit, depuis plusieurs années, sur l'insuffisance du secours de 20,000 francs qui lui est accordé par le département à raison de la charge des enfants trouvés qu'ils reçoivent depuis l'époque où la mesure du déplacement a été adoptée.

Le rapporteur de la Commission conteste que cette surcharge soit réelle.

M. le préfet l'admet comme constante; mais il observe qu'aucune loi n'impose au département l'obligation de contribuer dans la dépense intérieure des hospices; que la

mesure qui a centralisé à l'hospice de Caen les enfants trouvés était dans le domaine de l'administration, et que si cette mesure a imposé une charge quelconque aux hospices de Caen, ce serait peut-être sur les autres hospices du département que l'on devrait chercher l'indemnité.

Le membre qui avait proposé une modification au budget en faveur de la ville de Caen insiste ; il porte à 4,000 francs l'augmentation qui devrait être accordée.

Le chiffre de 4,000 fr. est mis aux voix et rejeté. —

Les allocations partielles, admises dans cette séance, seront coordonnées pour former l'ensemble du budget. —

La liste du jury d'expropriation, pour l'année 1844, est arrêtée ainsi qu'il suit (1) :

---

(1) Sauf les changements ci-après, cette liste est la même que celle qui a été arrêtée par le Conseil en 1842 (*Annuaire de 1843*, page 186).

NOTA. La lettre A indique les additions, la lettre R les retranchements.

Canton de Balleroy.

A — M. Jehanne, propriétaire, à Balleroy. — R — M. Le François, propriétaire, à Mosles.

Le Conseil renouvelle le vœu qu'il a émis dans ses sessions précédentes, pour obtenir une répression justement sévère des délits de chasse. —

Canton de Caen (Est).

A — M. Urbain Vautier, négociant, à Caen. — R — M. Foucher, adjoint au maire de Caen.

Canton de Douvres.

R — M. Marc, juge de paix, à Cresserons.

Canton d'Evrecy.

A — M. Londe, Etienne, propriétaire, à Evrecy. — R — M. Eustache, notaire.

Canton de Troarn.

A — M. de Banneville, maire, à Banneville. — R — M. Salles, Louis, propriétaire, à Hérouvillette.

Canton de Bretteville-sur-Laize.

R — MM. Blin, propriétaire, à Fresné-le-Puceux ; Hélain, propriétaire, à Urville.

Canton de Falaise (2e division).

A — MM. Basset, maire ; Charpentier, maître de poste. — R. — MM. Faucillon-Duparc, Jacques Pierre-Victor ; Lemière, Jacques.

Canton de Lisieux (1re section).

A — M. Bivel, à Lisieux. — R — M. Gardin, Amand.

La Commission des affaires diverses propose d'émettre le vœu qu'une brigade de gendarmerie soit établie au bourg de Troarn. Un membre s'oppose à ce que ce vœu soit pris en considération ; il fait observer que si le personnel de la gendarmerie a été

Canton de Lisieux (2e section).

A — M. Le Grip, à Hermival. — R — M. Nicole, maire, à Moyaux.

Canton d'Orbec.

A — MM. Lamidey fils, à Orbec ; Hélix d'Hacqueville père, à Orbec ; Martin-Neuville, à Orbec. — R — MM. Lailler, propriétaire ; Harel-Ducampart ; Tomerel, filateur, à Orbec.

Canton de Livarot.

A — MM. Deshaies-Lavigne, maire, à Fervaques; Laniel pére, à Lisores. — R — MM. Caval, propriétaire, à Fervaques ; Vaumel-Denneval, à Lisores.

Canton de Mézidon.

A — M. Bouquerel-Després, à Percy. — R — M. Hauzey, médecin.

Canton de Cambremer.

R — M. Dusot, herbager, à Bonnebosq.

Canton de Pont-l'Evêque.

A — MM. Desroques, percepteur, à Pont-l'Evêque ; David père, ancien notaire, à Pont-l'Evêque ; Alleaume, Félix, propriétaire, à Pont-

augmenté, rien ne porte à penser que le nombre des brigades ne soit point suffisant; il faut craindre, dit-on, de provoquer le gouvernement à fonder des établissements dont l'utilité ne serait pas reconnue, et qui, en définitive, sont une charge pour le dé-

---

l'Evêque. — R — MM. David fils, notaire, à Pont-l'Evêque; Le Cordier, ancien conservateur des hypothèques; Loisnel, propriétaire, à Pont-l'Evêque; Louvet, Jean-Charles-Augustin, propriétaire, à Pont-l'Evêque.

Canton d'Aunay.

A — MM. Picard, notaire, à Cahagnes; Cautru, Prosper, propriétaire, à Ondefontaine. — R — M. Perdriel fils, juge de paix.

Canton de Condé-sur-Noireau.

A — MM. Blanchard, notaire, à Condé; Cautru, Prosper, cultivateur, à Saint-Jean-le-Blanc. — R — MM. Bridet, Jacques, propriétaire, à Condé; Thouroude, docteur-médecin, à St.-Jean-le-Blanc.

Canton de Vassy.

A — MM. Diavet, maire, à Montchamp; Pigault, ex-notaire, à Vassy. — R — MM. Châtel, Jean-Baptiste, à Vassy; Goislard, juge de paix, à Vassy.

Canton de Saint-Sever.

A — M. Cahours. — R — M. Langlois-Longueville, médecin, à Saint-Sever.

partement. On répond que le bourg de Troarn a offert de faire les frais de casernement.

M. le préfet rappelle l'annotation qu'il a portée en regard de vœux semblables formés par des Conseils d'arrondissement. Un travail général se fait en ce moment; la Commission instituée, à cet effet, par le ministre a donné son avis ; il faut prendre garde que la délibération du Conseil ne soit considérée comme une recommandation spéciale.

Le Conseil renouvelle le vœu qu'il a émis dans sa session de 1842. —

L'ordre du jour pour la séance du 28 est ainsi fixé : A huit heures, réunion dans les bureaux ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 28 Août.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Joret-Desclosières, Delacour, Cordier, de Formeville, Lehodey, Bazire, Lecarpentier, Poupart, le comte Borgarelli d'Ison, Abel Vautier, Durand, Deslongrais, Lance, Leclerc père, Deshameaux, Georges Simon, Demortreux, Morin, de Pontécoulant, Leclerc fils, des Rotours, Aubrée, Debéchevel, le comte d'Houdetot.

M. le préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La Commission des chemins vicinaux propose et le Conseil adopte plusieurs délibérations :

1° En ce qui concerne la ligne de grande communication de Lisieux à Gacé :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, qui demande le classement de cette ligne jusqu'aux limites du département de l'Orne ;

Considérant que l'instruction n'est pas complète, et que M. le préfet ne fait aucune proposition ;

Le Conseil déclare qu'il n'y a lieu de délibérer. —

2° En ce qui concerne le pont de Breuil :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, du 24 juillet 1843, par laquelle il recommande à l'attention de M. le préfet le mauvais état dans lequel se trouve le pont de Breuil sur la Touque, et sollicite en faveur de cette commune l'application de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836 ;

Considérant que le Conseil général n'est point à même d'apprécier les faits sur lesquels se fonde le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque ;

Renvoie à M. le préfet. —

3° En ce qui concerne le chemin vicinal de Litteau :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, qui réclame, pour la commune de Litteau, un crédit, aux fins de subvenir à la réparation de son principal chemin vicinal, qui est dégradé par la fréquentation des transports de chaux ;

Considérant que le chemin dont il s'agit est de petite vicinalité, et que le Conseil

n'est point à même d'apprécier les faits sur lesquels se fonde la commune de Litteau ;

Renvoie à M. le préfet. —

4° En ce qui concerne la prolongation du chemin de grande vicinalité d'Arromanches jusqu'au territoire de Bayeux :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Vu la délibération des communes intéressées à la ligne dont il s'agit ;

Vu l'avis de M. le préfet, duquel il résulte que la question est toute administrative ;

Dit qu'il n'y á lieu à délibérer. —

5° En ce qui concerne le classement demandé par le département de la Manche d'une ligne vicinale de grande communication de Saint-Lo à Lépiney, s'embranchant sur la ligne de Torigny à Lépiney, et la confection de la partie de ce dernier chemin classée sur le département du Calvados :

Vu les délibérations du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Sur le premier point, attendu qu'il n'existe point de proposition de classement de la part de M. le préfet ;

Sur le second point, attendu que l'achèvement de la route de Torigny à Lépiney se lie à d'autres intérêts communs entre les

deux départements, et que, sous ce rapport, la question, quant à présent, est toute administrative;

Dit qu'il n'y a lieu à délibérer. —

La même Commission propose au Conseil d'adopter une nouvelle organisation des agents-voyers; elle expose qu'en général les agents-voyers chefs d'arrondissement n'ont pas toute l'utilité qu'on s'en était promis; que, d'ailleurs, l'organisation actuelle ne fut acceptée qu'à titre d'essai; qu'il devient urgent de s'occuper des chemins vicinaux ordinaires, et qu'il ne pourra en être ainsi qu'autant qu'un agent-voyer sera seul chargé du servive d'un canton; que cette mesure peut être mise à exécution sans modifier sensiblement la position actuelle des agents-voyers chefs.

Dans ce système il existerait un agent-voyer chef pour le département, aux appointements de 3,000 fr.; cinq agents-voyers de première classe, aux appointements de 2,000 fr.; quinze agents-voyers de deuxième classe, aux appointements de 1,500 fr.; et 14 agents-voyers de troisième classe, aux appointements de 1,200 fr.

Cette proposition est combattue par plusieurs membres, dont les objections portent 1° sur l'heureuse impulsion que les agents-

voyers chefs d'arrondissement ont donnée aux travaux de grande vicinalité ; 2º sur la nécessité de prévenir les tiraillements et les rivalités qui ne manqueront pas de naître entre les agents-voyers cantonnaux, quand ils ne seront plus soumis à une surveillance et à une autorité immédiates ; 3º sur la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité dans laquelle sera l'agent-voyer départemental, de se transporter sur tous les lieux où sa présence sera réclamée à la fois ; 4º sur la nécessité de s'occuper des chemins de simple vicinalité, et de surveiller, dans leur ensemble, ceux d'un même arrondissement ; 5º sur ce qu'il n'est pas équitable de modifier la position qu'on a faite aux agents-voyers chefs d'arrondissement ; 6º sur ce qu'enfin on n'a point eu le temps de faire l'expérience de l'organisation actuelle qui ne peut être ainsi abandonnée sans de graves motifs dont il n'existe pas même l'apparence.

On répond 1º qu'à quelques exceptions près, les agents-voyers chefs d'arrondissement ont été plutôt un obstacle qu'un moyen; que, dans tous les cas, réduits, comme ils l'ont été à un rôle purement administratif, on peut les considérer comme une véritable superfétation ; 2º que les grandes voies vicinales sont ou confectionnées ou en cours

d'exécution ; 2° que de simples agents-voyers cantonnaux suffiront à la direction des travaux d'entretien des grandes lignes vicinales et des chemins de simple vicinalité ; 3° que l'unité sera maintenue par la centralisation au chef-lieu de département ; 4° qu'il n'y aura point de motif pour que l'agent-voyer chef ne se transporte pas sur le lieu où sa présence sera nécessaire ; que s'occupant principalement des chemins de grande vicinalité, les difficultés locales que l'établissement de ces communications pourra faire naître ne seront point tellement nombreuses qu'il ne puisse satisfaire aux nécessités du service à cet égard ; 5° que l'ensemble des chemins de simple vicinalité sera d'ailleurs aussi bien et même beaucoup mieux surveillé au chef-lieu de département qu'il ne le serait au chef-lieu d'arrondissement.

M. le préfet observe que l'initiative de la mesure est due à la Commission des chemins vicinaux ; qu'il aurait hésité lui-même à proposer, quant à présent, une organisation nouvelle, avant d'avoir éprouvé, par une plus longue expérience, un système qu'il a trouvé établi par son prédécesseur, et consacré par des délibérations du Conseil général ; mais qu'une fois instruit du vœu de la Commission, il a dû travailler avec elle à

présenter les bases d'une organisation qui fût en harmonie avec la nécessité généralement reconnue d'améliorer les voies de communication de grande et de petite vicinalité; que le projet lui paraît satisfaire à tous les besoins et respecter les positions acquises; qu'un agent-voyer chef de département pourra d'autant mieux donner aux travaux l'unité convenable, et les surveiller avec d'autant plus de succès, qu'il ne sera point chargé, à la préfecture, de la partie administrative; que d'ailleurs les sous-préfets, dans leurs arrondissements, sont les surveillants nés des chemins vicinaux; qu'ainsi, sous ce rapport, il ne peut y avoir aucun inconvénient à craindre; que les agents-voyers chefs d'arrondissements, devenus agents-voyers chefs de première classe, éprouveront à la vérité une diminution de traitement; mais que ce retranchement sera compensé par la diminution de travail, par l'absence de longs déplacements, et enfin par l'indemnité qui leur sera allouée pour surveillance des travaux d'entretien et autres travaux de peu d'importance qui seront entrepris dans les édifices départementaux.

Un membre propose comme amendement de maintenir à l'agent-voyer de première classe, avec le canton auquel il serait atta-

ché spécialement, la surveillance sur tous les autres cantons de l'arrondissement, et de lui conserver son traitement.

Le président résume la discussion, met en regard le système de la Commission et celui de l'auteur de l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

La délibération suivante, conforme aux vues de la Commission, est adoptée :

Le Conseil général, considérant que M. le préfet propose de changer l'organisation actuelle des agents-voyers et de la composer ainsi qu'il suit ; savoir :

Un agent-voyer en chef, au chef-lieu du département, aux appointements de	3,000 f.
5 agents-voyers de 1re classe, aux appointements de 2,000 fr.	10,000
15 agents-voyers de 2e classe, aux appointements de 1,500 fr.	22,500
14 agents-voyers de 3e classe, aux appointements de 1,200 fr.	16,800
Total.	52,300

Considérant que cette dépense sera acquittée au moyen d'une allocation de 42,000 francs à prendre sur les 5 centimes spéciaux affectés aux voies vicinales de grande communication, et qu'il serait pourvu aux 10,300 francs de supplément, au moyen

d'une retenue sur les fonds des communes affectés aux travaux des chemins ;

Considérant que cette retenue est juste, puisque, sur les 380,000 francs auxquels s'élèvent les 5 centimes supplétifs et les prestations votés par les communes, 100,000 f. proviennent de celles qui ne contribuent ni à la confection, ni à l'entretien des grandes lignes vicinales, et qui cependant emploient les agents-voyers pour le service de leur viabilité intérieure ;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux ordinaires a été, jusqu'à ce jour, presque complètement négligé, soit parce que les occupations personnelles des maires ne leur permettent pas de veiller suffisamment à l'emploi des fonds qui y sont affectés, soit parce qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas les connaissances spéciales nécessaires pour bien diriger les travaux ;

Considérant que l'étendue des chemins d'un canton paraît suffisante pour occuper utilement un agent-voyer, et que la surveillance réelle de l'emploi des fonds des communes par un homme de l'art, qui sera tenu de rendre compte de son intervention, doit produire d'heureux résultats ;

Considérant que, dans des cas extraordinaires, des chemins de petite vicinalité

peuvent recevoir un secours sur les fonds départementaux ;

Par ces motifs, le Conseil général fixe, ainsi qu'il suit, le sous-chapitre XXVI du budget :

SOUS-CHAPITRE XXVI.

Subventions pour travaux des grandes communications.	216,571 f.	36
Subventions pour les petites communications.	8,000	»
Part afférente aux fonds départementaux sur le traitement des agents-voyers.	42,000	»
Réserve pour frais d'impression et dépenses diverses.	500	»
	267,071	36

SOUS-CHAPITRE XXVII.

Contingents communaux et souscriptions.	500,000	»
Total. . . .	767,071	36

La Commission de finances propose les allocations des sous-chapitres XXII et XXIII, seconde section du budget ; ses propositions sont admises. Elle propose et le Conseil adopte la délibération suivante, contenant modification des termes de paiement de l'hôtel Labbey, acquis pour compléter l'établissement des tribunaux de Falaise :

Vu la délibération du Conseil municipal

de Falaise, du 18 août dernier, tendant à retarder d'une année le paiement du prix de la partie de l'hôtel Labbey, dont M. le préfet doit passer contrat avec ladite ville ;

Attendu que le motif articulé par le Conseil municipal doit être pris en considération ;

Par ce motif, le Conseil arrête : M. le préfet est autorisé, en contractant avec la ville de Falaise, à fixer les trois termes de paiement en 1847, 1848 et 1849, parce que la ville paiera l'intérêt de l'année de retard. —

La Commission des travaux publics propose et le Conseil admet les allocations des sous-chapitres I, IX, de la première section, et du sous-chapitre XVI de la seconde section. —

DEUXIÈME PARTIE.

Le Conseil, se référant à sa délibération du 31 août 1840 et spécialement à celle du 16 septembre 1842, renouvelle le vœu qu'un chemin de fer soit établi de Paris à Cherbourg, et que les études entreprises soient continuées avec activité. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Caen, par laquelle ce Conseil ré-

clame l'exécution des promesses relatives au canal de Caen à la mer ;

Vu le rapport, les observations de M. le préfet, et sa délibération du 15 septembre 1842 ;

Sans s'arrêter davantage sur les causes qui ont amené le ralentissement et la presque suspension des travaux du port de Caen et du canal maritime ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le préfet que des études approfondies, dirigées dans un esprit d'ensemble et embrassant tous les détails, ont été faites avec soin ; qu'il en est sorti un projet qui paraît digne de confiance ;

S'associant à la demande du Conseil d'arrondissement de Caen, et profondément pénétré de la haute importance d'un travail qui est le premier pas vers la réalisation de la pensée éminemment nationale d'unir la Manche à l'Océan par l'Orne et la Loire ;

Le Conseil demande, avec les plus vives instances, à M. le ministre d'adopter sans retard un projet destiné à donner enfin satisfaction aux grands intérêts du commerce et de la navigation, depuis si long-temps en souffrance, et que, pour parvenir plus sûrement à ce but, une loi soit présentée dans la session prochaine. —

Vu le rapport de M. le préfet en ce qui concerne le dessèchement de la vallée de la Dive ;

Considérant que les études demandées à M. l'ingénieur du département sont de nature à satisfaire des intérêts importants et depuis long-temps en souffrance ;

Invite M. le préfet à en presser l'achèvement. —

Le Conseil, considérant que les travaux du port d'Honfleur touchent à leur terme, qu'ils promettent d'heureux résultats ; mais que, pour en retirer tous les avantages qu'on a droit d'en attendre, il est indispensable de les compléter par une retenue d'eau assez vaste pour creuser au large un chenal droit et profond ;

Considérant que la plus belle et en même temps la plus utile des retenues semblerait être de canaliser la Rille depuis Berville jusqu'à Honfleur ; que ce port deviendrait alors un des meilleurs de la France, et qu'il serait susceptible de permettre l'entrée des navires de commerce du plus fort tirant d'eau ;

Considérant que cette canalisation donnerait en outre l'avantage d'introduire, par voie d'eau, les marchandises d'importation dans le département de l'Eure ;

Considérant que les travaux extérieurs du port d'Honfleur, par leur solidité et leur économie, peuvent faire espérer qu'en renfermant dans les travaux de canalisation de la Rille les vastes bancs qui se trouvent actuellement placés au sud de l'embouchure de la Seine, l'on rendrait propres à l'agriculture 1,500 à 1,800 hectares d'excellents terrains, qui, par leur valeur et les impôts qu'ils paieraient à l'Etat, le dédommageraient des dépenses à faire pour canaliser la Rille, de Berville à Honfleur ;

Considérant que l'existence actuelle des bancs et l'avancement des travaux du port d'Honfleur concourent à démontrer l'opportunité de l'étude d'une retenue pour le port d'Honfleur ;

Par ces motifs, le Conseil général invite M. le ministre des travaux publics à donner des ordres pour qu'il soit procédé immédiatement à l'étude d'une retenue pour le port d'Honfleur. —

L'ordre du jour pour le 29 est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion dans les bureaux; à une heure, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 29 Août 1845.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Joret-Desclosières, Delacour, Cordier, de Formeville, Dubois, Lehodey, Lecarpentier, Poupart, le comte Borgarelli d'Ison, Bazire, Abel Vautier, Durand, Deslongrais, Lande, Leclerc père, Deshameaux, Lebrethon, Georges Simon, Demortreux, Morin, de Pontécoulant, Leclerc fils, des Rotours, Aubrée, le comte d'Houdetot, Debéchevel.

M. le préfet assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La Commission des travaux publics propose et le Conseil adopte le projet de délibération suivant :

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre-sur-Dive, en date du 18 août dernier, offrant à l'administration départementale une somme de 8,000 fr. pour concourir à l'enlèvement du pâté de maisons de la place dite de *la Hallette*, assis sur la ligne de la route nº 4, de Rouen à Falaise ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, demandant l'exécution de ce projet ;

Considérant que ces maisons détournent d'une manière fort incommode, et même dangereuse, le parcours de la route départementale ;

Qu'il importe de mettre l'administration en mesure d'en préparer l'enlèvement par des traités particuliers avec les propriétaires ;

Et attendu qu'il résulte du plan et de l'état estimatif des maisons à abattre, présentés par M. l'ingénieur en chef du département, que la somme totale de cette dépense, s'élevant à 29,720 fr., ne pourra être employée que progressivement et à raison des traités qui auront été faits ;

Arrête: Art. 1er. Le Conseil général accepte la somme de 8,000 f., offerte par le Conseil municipal de Saint-Pierre-sur-Dive, pour la destruction du pâté de maisons de la place de la Hallette, sis sur la route nº 4, de Rouen à Falaise.

Art. 2. Une somme de 5,000 fr. est allouée au sous-chapitre XVII, article 22, du budget de 1844, pour commencer l'exécution de ce projet dont la dépense, pour le département, ne pourra, dans aucun cas, dépasser

l'évaluation ci-dessus indiquée, et en déduction de laquelle sera comptée la somme de 8,000 fr. offerte par la commune, l'intention formelle du Conseil étant de ne contribuer à cette dépense que pour la somme de 21,720 fr.; l'excédant, s'il y en a, devra être supporté par la commune de St-Pierre-sur-Dive.

Art. 3. La rue suivie actuellement par la route départementale sera rendue à la commune, qui en prendra l'entretien à sa charge.

Art. 4. M. le préfet est invité à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en ce qui le concerne.

Art. 5. Il sera rendu un compte spécial de la dépense. —

Sur le rapport de la Commission des chemins vicinaux, le Conseil, vu la demande du Conseil municipal de la commune des Loges-Saulces, qui expose l'utilité et l'état de dégradation de son principal chemin vicinal, et qui demande un secours pour le réparer;

Vu que le Conseil n'est point à même d'apprécier les faits, et que la distribution du fonds de secours appartient à l'administration; renvoie à M. le préfet. —

Vu la demande en classement du chemin

de grande communication de Vire à Saint-Pois ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement réclamant avec instance le classement de ce chemin comme indispensable pour l'exploitation des granits ;

Vu que M. le préfet ne fait point de proposition de classement ; le Conseil arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. —

Vu une délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, qui demande que le département entre pour moitié, au lieu du tiers, dans l'entretien de tout chemin de grande vicinalité, une fois qu'il aura été livré à la circulation ;

Considérant que l'état de situation du fonds affecté aux dépenses des lignes vicinales ne permet pas de prendre en considération cette proposition ; le Conseil arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. —

La Commission de finances propose et le Conseil adopte les projets de délibération suivants :

I. En ce qui concerne l'imposition de 2,000 fr. sur les communes, pour concourir à la dépense des enfants trouvés et abandonnés :

Sur le rapport de la Commission de comptabilité,

Considérant que la loi a autorisé les départements à imposer aux communes une portion de la dépense des enfants trouvés et abandonnés , mais qu'il faut avoir égard toutefois dans la fixation du chiffre aux autres dépenses qui pèsent sur elles ;

Considérant que les bases de cette répartition ont été posées dans la délibération du Conseil général du 11 août 1819 , et qu'elles sont conformes aux principes établis dans les circulaires des 11 août 1839 et 3 août 1840;

Considérant que, depuis cette époque , la part afférente à chaque commune a constamment été maintenue par les délibérations annuelles du Conseil général ; qu'examen fait des changements que pourraient y apporter les revenus actuels des communes en 1843 , il n'en résulte que des modifications insignifiantes qui amèneraient des réclamations de toute nature , pendant que les communes acquittent leur contingent actuel sans aucune observation ;

Arrête : Une somme de 20,000 fr. sera répartie entre les communes du département et prélevée sur leurs revenus , d'après le mode indiqué dans la délibération du 11 août 1819 , et d'après les tableaux qui , depuis cette époque , ont constamment servi de base à la répartition annuelle , pour être

appliquée au paiement de la dépense des enfants trouvés et abandonnés en 1844. —

II. En ce qui concerne le compte définitif des dépenses de 1840 :

Vu le compte définitif des dépenses départementales de 1840 présenté par M. le préfet, et son rapport à l'appui ;

Sur le rapport de la Commission de comptabilité,

Considérant que ce compte est régulier et appuyé de pièces qui justifient l'ordonnancement des dépenses ;

Arrête : Le compte définitif des dépenses départementales de l'exercice 1840 est approuvé, et les recettes fixées comme suit ; savoir :

1° Pour la 1re section, dépenses ordinaires :

En recette à. . . .	474,756 f. 60 c.
En dépense à. . . .	448,148 20
D'où un excédant de recette de.	26,608 40

qui a été reporté sur 1842.

2° Pour la 2e section, dépenses facultatives :

En recette à. . . .	249,412 f. 48 c.
En dépense à. . . .	242,987 39
D'où un excédant de recette de.	6,425 09

qui a été reporté sur 1842.

3° Pour la 3e section, dépenses extraordinaires :

En recette à. . . .	314,413 f. 75 c.
En dépense à. . . .	242,982 46
D'où un excédant de recette de.	71,431 29

qui a été reporté sur 1842.

4° Pour la 4e section, dépenses spéciales :

En recette à. . . .	631,563 f. 29 c.
En dépense à. . . .	607,514 98
D'où un excédant de recette de.	24,048 31

qui a été reporté sur 1842. —

III. En ce qui concerne le compte définitif des dépenses départementales de l'exercice 1841 :

Vu le compte définitif des dépenses départementales de 1841 présenté par M. le préfet, et son rapport à l'appui ;

Sur le rapport de la Commission de comptabilité,

Considérant que ce compte est régulier et appuyé de pièces qui justifient l'ordonnancement des dépenses ;

Arrête : Le compte définitif des dépenses départementales de l'exercice 1841 est ap-

prouvé, et les résultats fixés comme suit; savoir :

1° Pour la 1re section, dépenses ordinaires :

En recette à la somme de.	517,432 f.	46 c.
En dépense à celle de	484,464	25
D'où un excédant de recette de.	32,968	21

à reporter sur l'exercice 1843.

2° Pour la 2e section, dépenses facultatives :

En recette à la somme de.	250,877 f.	88 c.
En dépense à celle de	240,822	24
D'où un excédant de recette de.	10,055	64

à reporter sur l'exercice 1843.

3° Pour la 3e section, dépenses extraordinaires :

En recette à la somme de.	269,702 f.	10 c.
En dépense à celle de	266,091	42
D'où un excédant de recette de.	3,610	68

à reporter sur 1843.

4° Pour la 4e section, dépenses spéciales:

En recette à la somme de.	610,778 f. 88 c.
En dépense à celle de	555,126 05
D'où un excédant de recette de.	55,652 83

à reporter sur 1843. —

IV. En ce qui concerne le compte au 1er août 1843 des dépenses départementales de l'exercice 1842 :

Vu le compte au 1er août dernier des dépenses départementales de l'exercice 1842 présenté par M. le préfet, et son rapport à l'appui ;

Sur le rapport de la Commission de comptabilité,

Considérant que ce compte est régulier et appuyé de pièces qui justifient l'ordonnancement des dépenses ;

Arrête : Le compte au 1er août des dépenses départementales de l'exercice 1842 est approuvé, et les résultats fixés comme suit ; savoir :

1° Pour la 1re section, dépenses ordinaires :

En recette à la somme de.	519,057 f. 12 c.
En dépense à celle de	515,100 69

D'où un excédant de recette de.	3,956 43

qui sera reporté au budget de 1844.

2° Pour la 2e section, dépenses facultatives :

En recette à la somme de.	237,436 f. 44 c.
En dépense à celle de	232,062 98
D'où un excédant de recette de.	5,373 46

qui sera reporté au budget de 1844.

3° Pour la 3e section, dépenses extraordinaires :

En recette à la somme de.	337,224 f. 90
En dépense à celle de	333,549 27
D'où un excédant de recette de.	3,675 63

qui sera reporté au budget de 1844.

4° Pour la 4e section, dépenses spéciales:

En recette à la somme de.	660,819 f. 89
En dépense à celle de	660,069 04
D'où un excédant de recette de.	750 85

qui sera reporté au budget de 1844.—

V. En ce qui concerne les travaux dans les bâtiments départementaux :

Vu les délibérations prises par le Conseil, les 23 janvier 1833, 14 juillet 1834 et 7 septembre 1835, par lesquelles il avait demandé que, lorsqu'il s'agissait de travaux *publics* ou *de réparations* dans les bâtiments départementaux, il serait déposé, avant le commencement des travaux, un double du devis et du cahier des charges dans les bureaux de la sous-préfecture du lieu où les bâtiments se trouveraient situés ;

Vu la délibération du 5 septembre 1839, par laquelle il avait déclaré qu'à l'avenir aucune dépense faite dans les bâtiments civils ne serait allouée, lors du réglement des comptes, si les mémoires n'étaient visés, soit par MM. les présidents des tribunaux, soit par MM. les sous-préfets ;

Vu sa délibération du 31 août 1841, par laquelle il renouvelle les délibérations précitées ;

Considérant que ces prescriptions avaient pour but de mettre MM. les sous préfets et les membres du Conseil à même de pouvoir surveiller utilement l'exécution des travaux, et de s'assurer sur quel exercice les travaux ont été réellement exécutés ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des

pièces comptables des exercices 1841 et 1842, quant aux bâtiments civils, que les règles indiquées par les délibérations du Conseil n'ont pas été suivies, à l'exception de deux ou trois petits mémoires visés par MM. les présidents ;

Considérant que ces mesures d'ordre, indiquées par le Conseil général, sont autant dans l'intérêt de l'administration que dans l'intérêt financier du département, et qu'elles auront pour résultat de mettre le Conseil à même de juger, en pleine connaissance, l'urgence, l'utilité et la bonne confection des travaux ;

Considérant qu'il est arrivé plusieurs fois qu'après le vote par le Conseil d'une somme pour solde des travaux des bâtiments civils, des réclamations ont été faites par les entrepreneurs qui n'admettaient pas le réglement de l'architecte, et que ces réclamations ont été assez souvent reconnues fondées, du moins en partie ;

Renouvelle ses délibérations des 23 janvier 1833, 14 juillet 1834, 7 septembre 1835, 5 septembre 1839 et 31 août 1841 ; en conséquence, il invite M. le préfet :

1° A faire déposer, dans les bureaux de la sous-préfecture du lieu de la situation des bâtiments, une copie des devis et cahiers de

charges des travaux à faire aux bâtiments départementaux ;

2° A faire viser par MM. les sous-préfets les mémoires des travaux des bâtiments de leur arrondissement ;

3° Et à exiger de M. l'architecte que les réglements définitifs des travaux exécutés soient à l'avenir approuvés par les entrepreneurs avant le vote du solde leur revenant. —

VI. En ce qui concerne l'augmentation de traitement demandée pour les instituteurs :

Vu la délibération prise par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, dans la 1re partie de sa session de 1848, émettant le vœu que le traitement des instituteurs primaires soit porté à un minimum de 400 fr. ;

Considérant que la position des instituteurs primaires du département mérite, à juste titre, toute la sollicitude du Conseil, qui apprécie très-bien les services qu'ils rendent au pays ;

Mais considérant, d'un autre côté, qu'il doit prendre en considération la situation financière du département et des communes, et qu'il ne pourrait accueillir le vœu du Conseil d'arrondissement de Bayeux sans augmenter les centimes spéciaux affectés à l'instruction primaire, ce qui ne peut avoir lieu

en présence des charges qui grèvent les communes et le département ; charges que la nouvelle loi sollicitée sur l'instruction des filles pourrait encore augmenter ;

Regrette de ne pouvoir appuyer près du Gouvernement le vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Bayeux. —

Le Conseil nomme MM. Abel Vautier et Simon pour procéder au récolement du mobilier de la préfecture, prescrit par l'ordonnance du 7 août 1841. —

Sur les propositions de la Commission des travaux publics, les allocations des sous-chapitres IX de la 1re section, XVII, XXII et XXIII de la 2e section, sont fixées. L'article 8 du sous-chapitre XVII, portant allocation d'une somme de 3,500 fr. pour réparation de la partie de route, devenue départementale, du carrefour St-Jean à la Boissière, est contesté. On soutient que le seul moyen de forcer l'administration à opérer le changement du relais de poste d'Estrées, et par conséquent de rendre utile la nouvelle route, serait de laisser sans entretien la partie de route départementale qui est restée soumise au parcours des messageries et voitures particulières qui voyagent à grandes journées ; que sans doute la dépense étant obligatoire, l'administration

rétablira l'allocation au budget, mais qu'elle ne pourra le faire sans trouver , dans le budget même , une preuve de l'importance qu'attache le Conseil général au changement qu'il réclame depuis plusieurs années.

On répond que , sans contester la nécessité de la translation du relais d'Estrées au carrefour St-Jean , il ne faut pas adopter une mesure qui , en définitive , compromettrait les intérêts du département ; qu'il est résulté des explications données par M. l'ingénieur en chef dans la Commission de finances , que la dépense de réparation deviendrait considérable si, pendant une année, la partie de route dont il s'agit restait privée du fonds d'entretien qui lui est indispensable.

L'allocation est maintenue. —

Les articles de dépense du sous-chapitre XXIV , 4e section , sont fixées. —

Les allocations partielles se trouvant ainsi adoptées , le Conseil renvoie à sa séance du lendemain pour voter l'ensemble du budget. —

Un membre de la Commission des affaires diverses propose, au nom de cette Commission , de prononcer l'ajournement , jusqu'à ce qu'une instruction nouvelle soit faite , en ce qui concerne la demande en réunion du

hameau de la Chapelle, commune de Hennequeville, à la commune de Trouville.

Il expose que le hameau de la Chapelle est, pour ainsi dire, entremêlé dans la commune de Trouville ; que le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque a donné un avis favorable 1° à la réunion de ce hameau; 2° à la réunion du lieu Gobin, faisant partie du territoire de Trouville, à la commune de Hennequeville, à titre de compensation.

La Commission a pensé que, s'il pouvait être avantageux de faire cesser l'état de choses actuel, il serait à désirer que ce pût être au moyen de la réunion complète des deux communes l'une à l'autre.

Un membre demande la parole pour combattre les conclusions de la Commission ; il soutient 1° que, en principe, c'est l'intérêt public qui doit être consulté, lorsqu'il s'agit de réunion de communes ou de section de communes, et non les répugnances plus ou moins fondées de la localité ; 2° qu'en fait, il existe accord entre la commune de Trouville et le hameau de la Chapelle, dépendant de Hennequeville ; 3° que l'opposition vient uniquement de la partie de cette dernière commune, qui forme l'agglomération la plus nombreuse, mais que cette op-

position ne peut prévaloir contre les nécessités de la situation ; qu'en effet deux populations bien distinctes composent la commune de Hennequeville : l'une toute agricole, qui se trouve agglomérée dans les terres ; l'autre toute maritime, qui s'est établie sur le rivage et qui s'accroît chaque année. Or, les intérêts de ces deux populations sont opposés : l'intérêt du hameau de la Chapelle est le même que celui de Trouville ; Trouville se trouve arrêté dans l'élan de prospérité qui lui a été imprimé, par l'apathie de la commune de Hennequeville qui, indifférente à la population maritime, ne fait rien pour elle, et qui par cela même, dans l'état d'enclave ou au moins de contact immédiat où se trouve le hameau de la Chapelle par rapport à Trouville, met obstacle aux améliorations qui ne peuvent s'opérer que d'un accord commun.

On termine en faisant observer que l'administration des contributions, consultée, a donné un avis favorable à la réunion, avis qui est celui de M. le préfet.

On demande que la proposition d'ajournement soit rejetée, et que le projet de réunion soit adopté.

Dans un autre sens, un membre déclare qu'il ne soutiendra pas les conclusions de la

Commission, mais qu'il demandera que le Conseil donne un avis contraire aux prétentions de la commune de Trouville.

La question de principe, dit-il, ne peut faire l'objet d'une difficulté ; elle a été tranchée plusieurs fois par le Conseil, en ce sens que l'unité communale doit être respectée toutes les fois que l'association peut se suffire à elle-même. Or, il est incontestable que Hennequeville se trouve dans une situation parfaitement satisfaisante ; elle possède un territoire étendu, une population nombreuse et des ressources susceptibles de faire face à tous ses besoins. Sous le rapport du culte, elle ne peut prévoir aucunes dépenses extraordinaires ; elle est dotée d'une église et d'un presbytère.

Au contraire, la commune de Trouville a épuisé toutes ses ressources ; elle manque encore d'un presbytère ; elle projette de grandes améliorations, et notamment le développement de ses bains ; mais, pour cela, il lui faut le hameau de la Chapelle et la plage de Hennequeville. Voilà tout le secret de l'insistance qu'on apporte à demander une réunion qui n'est, dans le fait, qu'un moyen d'absorber des ressources devenues nécessaires par des prétentions exagérées au progrès.

On dit qu'il y a dans Hennequeville deux populations et que la population maritime demande sa réunion à Trouville ; c'est un fait contestable. Jusqu'à présent, ce prétendu accord du hameau de la Chapelle ne s'est manifesté que par une pétition sur laquelle figure le nom des habitants les plus riches de Trouville, et, entre autres, le nom de l'adjoint et d'un conseiller municipal de cette commune. Dans le vrai, une grande partie des habitants de Trouville possèdent des habitations sur Hennequeville : de là cette influence qu'ils ont exercée sur un très-petit nombre des habitants de la Chapelle, et cette illusion qu'ils ont voulu produire en plaçant leur nom au nombre des pétitionnaires. La commune de Hennequeville a, jusqu'à présent, fait moins d'efforts pour améliorer sa situation que celle de Trouville, et cependant c'est à elle que vont tous les éléments de prospérité. Elle possède les établissements de bains, et sa plage est la seule recherchée des baigneurs ; les hôtelliers et les restaurateurs se sont placés à la portée des étrangers. Enfin, tout porte à penser que la commune de Hennequeville, en mettant à profit les éléments de prospérité qui lui sont propres, ne sera pas accusée long-temps de rester en arrière du progrès

dont la commune de Trouville voudrait se faire une arme pour consacrer une spoliation.

On termine en faisant observer que le hameau Gobin, que l'on offre en échange et par compensation, serait une indemnité illusoire, puisqu'il possède à peine cinq à six habitations, et que le hameau de la Chapelle en possède cent trente-neuf.

On insiste en faveur du projet de réunion, et l'on dit que le territoire qu'il s'agit de réunir à Trouville est éloigné de 3 kilomètres du centre de la commune de Hennequeville; que ce hameau a des habitudes et des intérêts distincts; que la distraction laisserait à Hennequeville une population importante, puisqu'elle s'élèverait à plus de quatre cents habitants, et un territoire étendu et riche, puisque la partie distraite ne présente qu'une superficie de 28 hectares compensés par la cession d'une étendue bien plus considérable (68 hectares); que, d'ailleurs, sous le point de vue administratif, la réunion a de tels avantages qu'il serait fâcheux que des vues étroites y portassent obstacle.

La proposition d'ajournement est mise aux voix et rejetée.

La question de savoir si le Conseil donnera un avis favorable à la réunion projetée

est mise aux voix. Le Conseil se prononce contre le projet de réunion. —

La Commission des affaires diverses, par l'organe de l'un de ses membres, fait connaître au Conseil les questions sur lesquelles il est consulté par M. le ministre de l'intérieur en ce qui touche l'embrigadement et l'organisation des gardes-champêtres communaux et cantonnaux.

La Commission propose d'adopter le système d'embrigadement.

Un membre voit dans cette mesure une atteinte portée au pouvoir municipal, une force publique beaucoup plus aux ordres de l'administration centrale que destinée à protéger les propriétés rurales; enfin, une innovation contraire à la loi de 1791 et à celle du 18 juillet 1837, qui n'aura d'autre but que de grever d'une nouvelle charge le budget communal.

On répond que l'institution actuelle n'est pas supportable; que les gardes-champêtres n'osent rien et ne peuvent rien contre les délits des malfaiteurs; qu'ils ne révèlent leur existence que par quelques vexations maladroites.

L'embrigadement est le seul remède à ce qui existe, et, sans nul doute, il serait pour ainsi dire dans l'esprit de tout le monde, s'il

ne recélait pas, comme conséquence, une mesure financière qui peut amener pour les communes de nouveaux sacrifices ; mais, selon toute apparence, 5 centimes suffiraient, et c'est à peu près l'allocation que les communes font aujourd'hui pour s'assurer un semblant de sécurité. Avec l'embrigadement, il ne serait point nécessaire d'un garde-champêtre par commune ; il suffirait d'établir sur des points centraux des sections ou postes dont l'action se ferait sentir journellement dans certaines communes de la circonscription cantonnale.

Un autre membre ajoute que la conséquence nécessaire du système d'embrigadement devrait être de faire supporter la dépense par les communes et en majeure partie par l'Etat.

La délibération suivante résumera les vues du Conseil :

Vu la lettre de M. le préfet, relative au service des gardes-champêtres, et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, qui appelle l'attention du Conseil général sur cet important objet ;

Vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Vire et de Falaise ;

Considérant qu'une meilleure organisation dans le service des gardes-champêtres

est depuis long-temps vivement réclamée ; que des plaintes presque universelles se sont élevées contre les imperfections de l'organisation actuelle ; que les fâcheux résultats qu'elle produit sont généralement attribués à deux causes : 1° le défaut de surveillance exercée par les maires sur les gardes champêtres ; 2° l'insuffisance du traitement accordé par les communes à ces agents de la force publique ;

Considérant que, pour remédier à ces inconvénients, deux moyens principaux ont été proposés : 1° l'embrigadement des gardes-champêtres et leur réunion dans chaque canton sous l'autorité supérieure du même chef ; 2° l'augmentation du traitement qui leur est alloué par la plupart des budgets communaux ;

Que, sur le premier point, c'est un fait constaté par l'expérience qu'il n'y a bonne organisation dans un service public que là où se trouvent *hiérarchie*, *avancement*, *subordination* ; que dès-lors l'embrigadement des gardes-champêtres qui aurait pour résultat de substituer à des agents isolés, indépendants les uns des autres, sans communication entre eux, sans aucun stimulant qui excite leur zèle et leur activité, un corps fortement organisé, dont toutes les

parties soient étroitement liées, dont chaque membre soit soumis à une surveillance active et de tous les moments, une espèce de gendarmerie rurale enfin, serait une mesure dont les communes pourraient espérer les mêmes avantages que ceux que la société retire de l'institution de la gendarmerie ; que, quant à l'augmentation de traitement qu'il serait nécessaire d'affecter aux gardes-champêtres, lorsque ce service sera réorganisé, l'insuffisance des sommes aujourd'hui votées par les communes pour cet objet est unanimement reconnue ; que c'est même à cette cause qu'il faut attribuer principalement la négligence qu'on reproche généralement dans cette partie du service, parce que, n'étant pas suffisamment rétribués, les gardes-champêtres sont obligés de se livrer à des occupations étrangères aux fonctions qui leur sont confiées ; que, par conséquent, quelle que soit l'organisation nouvelle, le salaire des gardes-champêtres, dans la plupart des communes rurales, doit être augmenté ;

Considérant que, quant aux questions de détail relatives à la mesure de l'embrigadement, quant à savoir à qui appartiendra le droit de nomination des gardes-champêtres, quelle sera la part d'autorité attribuée aux

brigadiers, etc., etc., c'est au législateur qu'il appartiendra de statuer sur ces différents points, et que le Conseil général ne peut que présenter sur cet objet des vues générales que la discussion éclaircira sans doute ;

Considérant que, quant aux ressources qu'il convient de créer pour assurer aux gardes-champêtres un traitement proportionné au service qu'on exige d'eux, condition indispensable pour qu'on puisse espérer d'utiles résultats de cette institution, la faiblesse des moyens financiers de la plupart des communes rurales ne permettant pas de leur faire supporter à elles seules les sacrifices qui résulteront de la réorganisation du service des gardes-champêtres, il convient de demander à l'Etat de venir à leur secours et de prendre la majeure partie de cette dépense à sa charge ; que, d'ailleurs, il est facile d'indiquer un moyen de la rendre moins pesante, ce serait d'agrandir les circonscriptions de territoire confiées à la surveillance des gardes-champêtres, en rapportant les dispositions du décret du 20 messidor an III, ce qui permettrait d'en diminuer le nombre : de cette manière, la superficie entière de chaque département pourrait être partagée en un certain nombre

de circonscriptions à peu près d'égale étendue, mais qui devraient être limitées de manière à ce qu'une surveillance active et efficace pût être exercée par le garde-champêtre qui serait préposé à la garde de chacune d'elles. On pourrait ainsi appeler toutes les communes du département à concourir par un impôt fixe et proportionné au chiffre des contributions qu'elles acquittent, à concourir à la dépense des gardes-champêtres, et tout porte à croire que la moyenne de la dépense que s'imposent certaines communes du Calvados, par exemple, ne serait pas considérablement augmentée par cette mesure ;

Considérant que, quant à l'institution des gardes-champêtres cantonnaux qui auraient plusieurs communes sous leur direction, avec la faculté pour les communes de conserver les gardes-champêtres communaux, cette mesure, qui peut avoir des avantages sur l'organisation actuelle, ne semble pas présenter, comme la mesure de l'embrigadement, les caractères d'une institution forte, uniforme, durable, analogue enfin à celle dont l'expérience a démontré les avantages dans d'autres parties du service public ;

Considérant que, quant à l'institution des gardes-messiers qu'on est dans l'usage dans

quelques communes, de donner en aide aux gardes-champêtres à l'époque des récoltes, cette institution, qui présente des avantages incontestables, peut être encouragée, mais qu'elle ne saurait être prescrite par mesure générale, puisqu'elle est nécessairement temporaire et dépendante des besoins particuliers de chaque localité, dont il faut laisser l'appréciation à l'autorité préfectorale ;

Considérant que, quant à la création des gardes-champêtres volontaires et non rétribués, cette combinaison, qui épargnerait aux communes une dépense considérable, serait sans doute la plus avantageuse, mais qu'il n'est pas possible d'espérer qu'elle puisse obtenir une grande extension ; des fonctions aussi pénibles que celles des gardes-champêtres et qui réclament tous les moments de ceux qui s'y consacrent, ne pouvant offrir que dans la perspective d'un salaire assuré une compensation à toutes les fatigues qu'elles apportent ;

Le Conseil général, sur la première question posée par la circulaire ministérielle, et ainsi conçue : Les gardes-champêtres doivent-ils être embrigadés ?

Est d'avis que la mesure de l'embrigadement est, de toutes celles qui sont proposées pour remplacer l'organisation actuelle, celle

qui mérite d'être préférée et dont on doit attendre les plus utiles résultats.

Sur la deuxième question : Quelles seraient les ressources qu'il serait nécessaire de créer pour pourvoir à la dépense qui résulterait de la mesure d'embrigadement ?

Est d'avis que les dépenses qui en résulteront devront être supportées en partie par les communes et en majeure partie par le budget de l'Etat, de manière que les sacrifices que s'imposent actuellement les communes pour le service de leurs gardes-champêtres ne soient pas augmentés, ce qui ne pourrait avoir lieu, attendu les impôts de toute nature qui pèsent déjà sur elles, sans les accabler d'une charge à laquelle elles ne pourraient suffire.

Sur la troisième question : Sous quelle autorité les chefs de brigade seront-ils placés ?

Est d'avis que les chefs de brigade doivent être placés sous l'autorité des préfets, en conservant aux officiers de la gendarmerie les devoirs et les droits de surveillance qui leur sont attribués par les dispositions du décret du 11 juin 1806.

Sur la quatrième question : A qui appartiendra la nomination des gardes-champêtres et des chefs de brigade ?

Est d'avis que la nomination doit appar-

tenir à l'autorité préfectorale, la mesure de l'embrigadement devant avoir pour résultat de substituer aux gardes-champêtres communaux un corps d'agents ruraux dont les circonscriptions seront nécessairement variables, et qui pourront être portées, selon les besoins du service, sur tous les points du même département.

Sur la cinquième question : L'organisation des gardes-champêtres cantonnaux est-elle préférable à la précédente ?

Est d'avis que cette combinaison n'offre pas les caractères d'une organisation forte et uniforme que présente la mesure de l'embrigadement ; cette mesure, d'ailleurs, ayant été adoptée par le Conseil, il devient inutile de s'occuper de toute autre combinaison.

Sur la sixième question : Serait-il convenable d'adjoindre aux gardes-champêtres des gardes temporaires durant le temps des récoltes ?

Est d'avis qu'il faut laisser à l'autorité préfectorale le soin d'apprécier l'utilité de ces adjonctions qui dépendent des besoins de chaque localité.

Sur la septième question : L'existence des gardes-champêtres volontaires et sans traitement n'offre-t-elle pas des avantages considérables, et ne pourrait-on pas généraliser cette combinaison ?

Est d'avis que cette combinaison peut produire de bons effets, mais que ne pouvant pas être généralisée, il n'y a pas lieu de s'en occuper. —

L'ordre du jour pour le lendemain est ainsi fixé :

A neuf heures, réunion dans les bureaux ; à midi, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 30 Août.

A midi, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Joret-Desclosières, Delacour, Cordier, Lehodey, de Formeville, Lecarpentier, Poupart, le comte Borgarelli d'Ison, Bazire, Abel Vautier, Durand, Deslongrais, Leclerc père, Deshameaux, Lebrethon, Georges Simon, Demortreux, Morin, de Pontécoulant, Leclerc fils, des Rotours, Aubrée, Debéchevel, le comte d'Houdetot.

M. le préfet assiste à la séance.

Le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission de finances, le Conseil adopte les résolutions suivantes :

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le rapport de M. le préfet, l'état des

recettes et dépenses des chemins vicinaux de grande communication pour l'année 1842, l'état des travaux à faire et des engagements pris par le département avec les diverses lignes vicinales de grande communication ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites au Conseil qu'au 1er août dernier les ressources de toute nature, réalisées sur l'exercice 1842, s'élevaient à 923,402 f. 66 c. pour le service des chemins vicinaux de grande communication ; que les dépenses faites sur le même exercice n'ont pu s'élever qu'à 697,621 fr. 27 c. ; qu'il est resté dès-lors un excédant de ressources de 225,781 f. 39 c. qui n'ont pu être employées, parce que le département ne pouvait fournir la part de subvention qu'il a prise à sa charge, puisque le compte des centimes spéciaux ne laisse qu'un excédant de crédit de 750 fr. 85 c. sur l'exercice 1842 ; qu'ainsi les communes se sont vues privées des avantages qu'elles devaient attendre des sacrifices qu'elles se sont imposés ;

Considérant qu'un tel état de choses offre les plus graves inconvénients ; qu'en effet il en résulte que les fonds centralisés des communes restent improductifs pour elles dans les caisses du Trésor ; qu'elles ne peu-

vent obtenir l'exécution des routes indispensables à leur prospérité et à leur agriculture ; que les travaux peuvent être entravés sur plusieurs points ; que les chemins de grande communication entrepris peuvent rester en lacune, et que la circulation y deviendrait impossible ; que de nouvelles adjudications ne peuvent être autorisées en proportion des fonds réalisés ; qu'il est incertain si celles qui sont en cours d'exécution pourront être entièrement soldées ; que toutes ces fâcheuses conséquences proviennent uniquement de ce que le département ne peut actuellement fournir la part proportionnelle de dépense à laquelle il s'est engagé ;

Considérant que du moment qu'une telle situation est reconnue et appréciée par le Conseil, il devient indispensable d'y mettre un terme ; que le moyen le plus efficace, le plus prompt et le plus économique d'arriver à ce but est de faire un emprunt qui soit en rapport avec les sommes avancées par les communes ; qu'en effet il ne s'agit pas de créer de nouvelles ressources que celles prévues par la loi qui pourront suffire aux besoins, mais seulement d'en rendre une petite portion actuellement disponible pour répondre aux avances des communes ;

Considérant que les travaux plus promptement exécutés, plus vite terminés, plus tôt entrepris, sur les chemins de grande communication, indemniseront largement le département du service des intérêts qu'il aura à supporter pendant quelques années ;

Arrête : Art. 1er. Le Conseil général vote un emprunt de 100,000 fr. applicable aux travaux des routes de grande communication vicinale. Le remboursement du capital aura lieu dans l'espace de dix années, et à raison de 10,000 fr. par an, à compter de l'exercice 1845.

Art. 2. L'intérêt annuel ne pourra dépasser 5 pour % par an.

Art. 3. Le remboursement du capital et des intérêts sera imputé, chaque année, sur le produit des centimes spéciaux autorisés par la loi du 21 mai 1836.

Art. 4. M. le préfet est autorisé à réaliser la somme empruntée, en tout ou partie, suivant les besoins du service des chemins vicinaux de grande communication.

Art. 5. La présente délibération sera transmise à M. le ministre de l'intérieur, aux fins d'obtenir, dans la prochaine session, la sanction législative nécessaire à l'emprunt voté par le département du Calvados. —

Vu la loi du 10 mai 1838 ;

Considérant que le Gouvernement, en créant pour les départements des dépenses qui ont le caractère obligatoire et qui sont comprises à la 1re section du budget départemental, sous le titre de dépenses ordinaires, a affecté en même temps à leur acquittement un certain nombre de centimes qui doivent suffire à les payer ; ou bien qu'alors elles ont droit de recevoir le complément qui leur est nécessaire sur le produit des centimes qui forment le premier fonds commun ;

Considérant que ces principes peuvent être d'autant moins contestés qu'en 1841 1 centime a été ajouté aux centimes départementaux ordinaires pour suffire à l'acquittement des dépenses ordinaires ; que, cette année encore, les ressources ordinaires ont été accrues de 3/10es de centime, et le fonds commun de 7/10es de centime ; qu'ainsi le département du Calvados devait compter que toutes les dépenses ordinaires de 1844 pourraient être soldées, soit au moyen de ses centimes ordinaires, soit au moyen d'une allocation suffisante sur le premier fonds commun ;

Considérant que la part accordée au Calvados sur le premier fonds commun est

loin de compléter la somme nécessaire pour acquitter ses dépenses ordinaires ; qu'en effet il s'est encore vu forcé d'accorder sur ses centimes facultatifs de 1844 une somme de 50,728 fr. 16 c. pour la portion de la dépense d'entretien des routes départementales que le manque de ressources a empêché d'imputer sur la section des dépenses ordinaires à laquelle elle appartient ; qu'ainsi la part qui était due au département sur le fonds commun eût été de 50,728 fr. 16 c. plus élevée que celle qui lui a été accordée ;

Considérant que l'allocation insuffisante accordée au Calvados lui cause le plus grand préjudice et paralyse l'exécution de travaux qui importent au plus haut point à sa prospérité, aux progrès de son agriculture et de son industrie, et qu'il est impossible que le déficit qu'il signale ne soit pas couvert par le Gouvernement, lors de la distribution à faire du fonds commun pour 1845 ;

Arrête : Le Conseil général réclame du Gouvernement, pour la stricte et loyale exécution de la loi du 10 mai 1838, que la part du département du Calvados dans la répartition du premier fonds commun soit portée à 150,000 fr. pour 1845, somme indispensable pour acquitter toutes ses dépenses ordinaires. —

Vu les propositions de M. le préfet;

Considérant que les ressources qu'offre la deuxième section du budget du département ne peuvent suffire aux dépenses qui ont été jugées nécessaires, en 1844, pour les travaux de ses bâtiments civils en cours d'exécution et les réparations indispensables et urgentes aux ponts et autres travaux d'art de ses routes départementales; en se référant d'ailleurs aux motifs énoncés dans sa délibération de ce jour, relative à la répartition du premier fonds commun;

Arrête : M. le ministre de l'intérieur est instamment prié d'accorder au département sur le second fonds commun en 1844 :

1° Pour la continuation des travaux des tribunaux de Falaise. . . .	4,000 f.	» c.
2° Pour ceux de la gendarmerie de Pont-l'Evêque	8,000	»
3° Pour ceux d'appropriation de la sous-préfecture de Bayeux.	1,000	»
4° Pour ceux d'établissement d'un parquet et d'une chambre d'instruction au tribunal civil de Caen.	1,488	»
A reporter. . .	14,488	»

Report. . .	14,488 f.	»
5° Pour la réparation du pont Roch sur la route départementale n° 5.	3,000	»
6° Pour pareille réparation aux ponts de la route n° 3 de Rouen à Caen. .	5,000	»
7° Et enfin pour divers travaux d'art, aqueducs et ponceaux, sur les routes départementales nos 7, 8 et 9.	5,000	»
Ensemble. . .	27,488	»

Vu 1° le rapport de M. le préfet sur ses propositions d'allocations au sous-chapitre IV du budget de 1844 ;

2° L'état des meubles nécessaires pour l'hôtel et les bureaux de la préfecture ;

3° L'ordonnance royale du 9 août 1841 ;

Considérant que, d'après l'ordonnance précitée, le Conseil est appelé à émettre son avis sur le mobilier qu'il s'agit d'acquérir pour les hôtels de préfecture ; que l'état, présenté par M. le préfet renferme des objets nécessaires, et surtout l'acquisition d'une batterie de cuisine dont la préfecture du Calvados était dépourvue, et qui, d'après la même ordonnance, fait partie du mobilier ;

Le Conseil autorise l'acquisition des meubles compris dans l'état présenté par M. le préfet, et renouvelle, en tant que de besoin, l'autorisation de la vente, au profit du département, des objets reconnus hors de service. —

Le Conseil, vu la proposition de M. le préfet sur les modifications qu'il convient d'apporter au budget départemental de 1843, et aussi sur l'emploi des fonds libres de ce même exercice ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 31 juillet dernier, sur le même objet ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le préfet que les recettes éventuelles de la première section du budget de 1843 n'y figurent que pour 5,443 fr. 08 centimes ; mais que celles qui sont réalisées s'élèvent déjà à une somme de 8,286 fr. 89 c., qui se décompose ainsi :

1° Remboursement des dépenses des condamnés à un an et plus restés dans les prisons en 1841, reporté sur 1843, ci. 5,346 64

2° Même remboursement pour le quatrième trimestre 1842, liquidé par M. le ministre de l'intérieur le 26 avril dernier, et

A reporter. . . 5,346 64

Report. . .	5,346 64
reporté pour absence de crédit de l'exercice 1842, à l'exercice 1843	483 19
3° Même remboursement pour le premier semestre de 1843. . .	1,601 »
4° Remboursement au Calvados des frais de transport et de nourriture d'aliénés et des condamnés à la charge de divers départements pendant 1842, lequel est reporté sur 1843.	856 06
Ce qui élève les ressources réalisées, ainsi que le présente M. le préfet, à.	8,286 89
Comme elles n'étaient, ainsi qu'il a été dit plus haut, portées au budget qu'à.	5,443 08
Ces produits offrent sur les prévisions du budget un excédant de	2,843 81
Mais il convient d'en déduire	2,775 77

A raison de la diminution de l'excédant des recettes porté au budget sur les ressources de 1841 pour. 35,743 98

Tandis qu'elles ne s'élèvent qu'à. . . . 32,968 21

Diminution. . . . 2,775 77

De sorte qu'il n'y a, en définitive, à ajouter aux recettes de la première section du budget de 1843 que.	68 04

Considérant qu'il résulte aussi du rapport de M. le préfet qu'en raison des dépenses faites pour les prisons départementales pendant le premier semestre 1843, l'allocation du chapitre VI du budget de cet exercice, qui est de. . . . . 73,740 »

Peut être réduite à. . . . . . . 63,240 »

D'où un boni de. . . . . . . 10,500 »

Qu'en y ajoutant l'excédant de recettes de. 68 04

La somme dont il convient de déterminer l'emploi, est de. . . 10,568 04

Que le Conseil applique, suivant la proposition de M. le préfet, aux dépenses ci-après :

SOUS-CHAPITRE Ier.

Pour complément de la dépense relative au lustre du grand salon de l'hôtel de préfecture, considéré comme immeuble par destination. 1,008 68

Travaux de restauration du cabinet de M. le préfet à l'hôtel des bureaux, suivant le devis présenté, et que le Conseil adopte. 2,435 23

A reporter. . . 3,443 91

Report. . .	3,443 91

SOUS-CHAPITRE VII.

Loyers des bâtiments occupés par le tribunal civil de Caen, pendant les quatre premiers mois de 1843, à raison de 1,000 fr. par an, attendu qu'aucune allocation ne figure au budget de cet exercice pour cette dépense	333 33
Complément des menues dépenses de la Cour d'assises du Calvados, lesquelles n'avaient été portées au budget du présent exercice que pour 1,000 fr., tandis que M. le ministre de la justice les a fixées, par sa lettre du 13 juillet dernier, à 1,500 fr., d'où un excédant de.	500 »

SOUS-CHAPITRE XI.

Pour dépenses des aliénés, attendu que, d'après le chiffre des dépenses effectuées pendant le premier semestre, l'allocation de 65,428 fr. 75 c., portée au budget, sera insuffisante; il y a lieu de l'augmenter, dès à

A reporter. . .	4,277 24

Report. . .	4,277 24
présent, de.	920 »

SOUS-CHAPITRE XIV.

La confection des tables décennales des registres de l'état civil de 1833 à 1843 doit, d'après la loi et les instructions, avoir lieu cette année ; et, comme il n'existe aucune allocation au budget du présent exercice pour les frais de l'expédition de ces tables destinées aux archives de la préfecture, il y a nécessité d'y appliquer, dès à présent, une somme de. .	5,370 80
Ce qui donne un total pareil à la somme disponible, de. . .	10,568 04

IIe SECTION.

M. le préfet fait connaître au Conseil que, dans sa dernière session, il a fait emploi à ses ressources de 1843 d'une somme de 5,711 fr. qui avait une destination spéciale aux travaux d'appropriation, dans le Palais de Justice de Caen, des bâtiments destinés au tribunal civil ; qu'il est donc indispensable, à raison de ce manque de res-

sources, de diminuer les allocations d'une égale somme de. . . . . 5,711 »

Dont on doit cependant retrancher la portion des recettes non employées à la deuxième section du budget de l'exercice courant, ou. 266 45

Ce qui réduit le manque de recettes à. 5,444 55

Considérant qu'ainsi que le propose M. le préfet, à raison du peu d'avancement des travaux de la caserne de gendarmerie de Pont-l'Evêque, l'allocation portée au sous-chapitre XVI du budget, pour cette construction, ne pourra être dépensée en totalité pour le 31 décembre prochain, et que la somme ci-dessus peut, par conséquent, être retranchée sans inconvénient du crédit de. . . . . 26,000 »

Ce qui le réduira à. 20,555 45

Le Conseil vote cette réduction.

IIIe SECTION.

Le produit des 5 centimes extraordinaires de 1843 laisse un non-emploi au budget, de 2,290 francs 88 centimes.

Le Conseil, adoptant la proposition de M. le préfet, ajoute cette somme à l'allocation de l'article 4 du sous-chapitre XXIV de l'exercice courant,pour travaux de construction de la route départementale n° 17 du Neufbourg à Pont-l'Evêque.

Cette allocation, qui n'était que de 10,000 fr., se trouve ainsi élevée à 12,290 francs 88 centimes.

IVe SECTION.

Le Conseil, conformément à la demande de M. le préfet, applique l'excédant de recettes de cette section, montant à 2,343 fr. 65 c., au sous-chapitre XXVI du budget de l'exercice courant, pour subvention dans les travaux des grandes communications vicinales.

En conséquence, l'allocation primitive, qui est de 275,815 fr. 54 c., se trouve élevée à 278,159 francs 19 centimes. —

La Commission de finances ayant épuisé les propositions qu'elle avait à faire au Conseil, l'ensemble du budget est soumis au Conseil et arrêté ainsi qu'il suit :

BUDGET DÉPARTEMENTAL, EXERCICE 1844.

PREMIÈRE SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE Ier.

TRAVAUX ORDINAIRES DES BATIMENTS.

Art. 1er. Entretien des bâtiments de la préfecture.	4,500
Entretien des bâtiments de la sous-préfecture de Bayeux. (dont 286 fr. pour réparations sur devis).	400
Entretien des bâtiments de la sous-préfecture de Falaise. (dont 250 francs pour l'ouverture de deux portes pour aller aux bureaux, y compris une glace pour le salon).	1,000
Entretien des bâtiments de la sous-préfecture de Lisieux.	486
Entretien des bâtiments de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque. (dont 300 francs pour entretien ordinaire, et 300 francs pour travaux extraordinaires sur devis).	600
A reporter.	6,986

Report. .	6,986	
Entretien des bâtiments de la sous-préfecture de Vire.	600	
2. Réparation et appropriation aux bâtiments de la sous-préfecture de Vire (suivant un devis). . . .	1,700	
3. Réparation aux bâtiments du tribunal de commerce de Caen (suivant un devis).	300	
4. Réparation aux bâtiments du tribunal civil de Bayeux (suivant un devis).	1,000	
5. Réparation aux bâtiments du tribunal civil de Vire.	1,000	
6. Entretien des casernes de gendarmerie du département.	3,000	
7. Réparation à la caserne de gendarmerie, dite des *Carmes*, de Caen (suivant devis).	1,755	
8. Réparation à la caserne de gendarmerie de Falaise (suivant devis)	2,000	
9. Réparation à la caserne de gendarmerie de Vire.	1,000	
10. Réparation aux prisons départementales.	2,000	
11. Réparation à la prison de Falaise	500	
12. Frais de voyages de l'architecte	500	
13. Honoraires au même pour les travaux ci-dessus.	220	41
14. Traitement fixe alloué au même (décision du 31 mai 1836). . .	2,600	
Total du sous-chapitre Ier. .	24,761	41

SOUS-CHAPITRE III.

HÔTELS DE PRÉFECTURE ET DE SOUS-PRÉFECTURES.

Art. 1er. Loyer de la sous-préfecture de Bayeux.	500
Loyer de la sous-préfecture de Lisieux.	1,000
Loyer de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	400
Loyer de la sous-préfecture de Vire	500
Total du sous-chapitre III. .	2,400

SOUS-CHAPITRE IV.

HÔTEL DE PRÉFECTURE ET BUREAUX DES SOUS-PRÉFECTURES.

Art. 1er. Hôtel de préfecture : nouvelle allocation sur l'exercice 1844	2,774
2. Entretien ordinaire du mobilier de la préfecture.	1,200
3. Entretien du mobilier des bureaux des sous-préfectures de Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque et Vire.	300
Total du sous-chapitre IV. .	4,274

SOUS-CHAPITRE V.

CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE.

Art. 1er. Eclairage des casernes et remplacement des drapeaux placés sur les bâtiments.	600
2. Loyers et frais de baux des caser-	
A reporter. .	600

Report. .	600
nes qui n'appartiennent pas au département.	20,150
3. Indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne ou admis dans les six mois de leur congé. . . .	750
Total du sous-chapitre V. .	21,500

SOUS-CHAPITRE VI.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Administration.	18,680
2. Régime économique.	43,200
(Allocation portée eu égard aux dépenses effectuées dans les années antérieures).	
3. Dépenses diverses.	4,200
4. Dépenses des chambres de dépôt de sûreté.	400
5. Dépenses communes aux diverses prisons du département. . . .	500
Total du sous-chapitre VI. .	66,980

SOUS-CHAPITRE VII.

COURS D'ASSISES ET TRIBUNAUX.

Art. 1er. Eclairage des bâtiments. Réparations locatives (les bâtiments de la Cour royale exceptés)	3,535
2. Loyers et frais de baux des bâtiments n'appartenant point au département.	900
3. Frais d'entretien du mobilier de la	
A reporter. .	4,435

Report. .	4,435
Cour d'assises et des tribunaux (non compris le greffe et ses accessoires)	1,000
4. Achat et renouvellement de mobilier pour le tribunal civil de Caen.	3,000
Achat et renouvellement de mobilier pour le tribunal civil de Bayeux.	
5. Menues dépenses des frais de parquet de la Cour d'assises et des tribunaux.	13,570
6. Menues dépenses des justices de paix.	1,910
Total du sous-chapitre VII. .	23,915

SOUS-CHAPITRE IX.

ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Route no 1 de Falaise à Granville.	28,500
2. Route no 2 de Lisieux à Orléans	10,600
3. Route no 3 de Rouen à Caen. .	38,500
4. Route no 4 de Rouen à Falaise	27,500
5. Route no 5 de Bayeux à Isigny	14,300
6. Route no 6 de Port-en-Bessin à Falaise.	31,000
7. Route no 7 de Caen à Courseulles	14,400
8. Route no 8 de Caen à Aunay. .	11,000
9. Route no 9 de Caen à Torigny	17,000
10. Route no 11 d'Isigny à Saint-Lo par la forêt de Neuilly.	5,000
11. Route no 12 de Bayeux à Cour-	
A reporter. .	198,000

Report. .	198,000	
seulles (1re allocation).	3,971	84
12. Réserve des ingénieurs, etc. . .	3,220	11
Total du sous-chapitre IX. .	205,191	95

SOUS-CHAPITRE X.

ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS.

Article unique. Part contributive du département.	109,000	

SOUS-CHAPITRE XI.

ALIÉNÉS.

Article unique. Part contributive du département.	67,700	
Frais de transport.	787	67
Total du sous-chapitre XI. .	68,487	67

SOUS-CHAPITRE XII.

IMPRESSIONS.

Art. 1er. Impression et publication des listes électorales et du jury et des tableaux de rectification, etc.	5,000
2. Frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses départementales, etc. . . .	700
Total du sous-chapitre XII. .	5,700

SOUS-CHAPITRE XIII.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT.

Art. 1er. Appointements du conservateur des archives.	1,500
A reporter. .	1,500

Report. .	1,500
2. Appointements d'un archiviste auxiliaire.	1,200
3. Etablissement de tablettes. . .	200
Total du sous-chapitre XIII. .	2,900

SOUS-CHAPITRE XIV.

FRAIS DE TRANSLATION, DE ROUTE, ET AUTRES DÉPENSES ORDINAIRES RÉUNIES EN UN SEUL CHAPITRE.

Frais de translation des condamnés.	1,500
Secours de route aux voyageurs indigents.	1,200
Frais de tenue des colléges électoraux.	500
Frais de confection des tables décennales de l'état civil.	2,000
Mesures contre les épidémies. . .	300
Mesures contre les épizooties. . .	300
Primes pour la destruction des animaux nuisibles.	300
Total du sous-chapitre XIV. .	6,100

SOUS-CHAPITRE XV.

DETTE DÉPARTEMENTALE ORDINAIRE, OU COMPLÉMENT DE DÉPENSES ORDINAIRES APPARTENANT AUX EXERCICES 1842 ET ANTÉRIEURS.

Art. 1er. Somme due à M. Larcher, notaire à Bayeux, pour frais de quittance donnée au département, en 1840, par les héritiers Le Comte, vendeurs d'une maison pour la

prison de Bayeux.	115	56
2. Arrangement, en 1841, du logement de M. le capitaine de gendarmerie dans la caserne des *Carmes*, à Caen, y compris le 100e de l'architecte.	1,930	11
3. Somme réclamée par M. Hervieu, architecte à Vire, pour rédaction de devis de travaux dans les bâtiments du tribunal civil de cet arrondissement.	61	30
Total du sous-chapitre XV. .	2,106	97

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE LA Ire SECTION.

Sous-chapitre Ier. Travaux ordinaires des bâtiments.	24,761	41
III. Loyers des hôtels de la préfecture et des sous-préfectures.	2,400	
IV. Mobilier de la préfecture et des bureaux des sous-préfectures. . .	4,274	
V. Casernement de la gendarmerie.	21,500	
VI. Prisons départementales. . . .	66,980	
VII. Cours et tribunaux.	23,915	
IX. Entretien des routes départementales.	205,191	95
X. Enfants trouvés ou abandonnés. .	109,000	
XI. Aliénés.	68,487	67
XII. Impressions.	5,700	
XIII. Archives départementales. .	2,900	
XIV. Frais de translation, de route, etc.	6,100	
A reporter. .	541,210	03

Report. . .	541,210	03
XV. Dettes ordinaires.	2,106	97
Total général des dépenses ordinaires.	543,317	

DÉSIGNATION DES RECETTES A AFFECTER AUX DÉPENSES ORDINAIRES.

Fonds libres de 1842.		
Sur les centimes ordinaires et le fonds commun.	3,956	43
Recettes ordinaires de 1844.		
Produit des 9 cent. 7/10es additionnels ordinaires.	429,426	85
Part du département dans le 1er fonds commun.	105,000	»
Produits éventuels ordinaires de 1844.		
1° Produit d'expéditions d'actes de la préfecture, etc. . . . . . 2° Vente de vieux papiers provenant des archives. . . . . . 3° Remboursement d'avances faites par le département sur les cent. additionnels ordinaires pour paiement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux. .	4,933	72
Total général des recettes ordinaires	543,317	»

BALANCE.

Total général des dépenses ordinaires.	543,317
Total général des recettes ordinaires.	543,317

DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES FACULTATIVES D'UTILITÉ DÉPARTEMENTALE.

SOUS-CHAPITRE XVI.

TRAVAUX NEUFS.

Art. 1er. Construction des tribunaux de Falaise.	8,000
(demandés sur le second fonds commun).	
2. Intérêts du prix d'acquisition de la maison de M. de Cussy, pour l'établissement de la sous-préfecture de Bayeux.	1,680
3. Construction d'une caserne de gendarmerie à Pont-l'Evêque. . . .	13,500
(8,000 fr. sur le second fonds commun).	
4. Travaux de restauration et d'appropriation des bâtiments de la sous-préfecture de Bayeux. . .	6,000
(1,000 fr. sur le second fonds commun).	
5. Construction d'une chambre du Conseil pour le tribunal de commerce de Vire.	1,900
6. Etablissement du parquet et de la chambre d'instruction du tribunal	
A reporter. .	31,080

Report. .	31,080	
civil de Caen.	4,000	
(1,488 fr. sur le second fonds commun).		
7. Honoraires de l'architecte sur les travaux ci-dessus.	350	80
Total du sous-chapitre XVI. .	35,430	80

SOUS-CHAPITRE XVII.

TRAVAUX DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET OUVRAGES D'ART QUI EN FONT PARTIE.

Art. 1er. Route n° 7 de Caen à Courseulles (2e allocation).	500	
2. Route n° 12 de Bayeux à Courseulles (2e allocation).	11,828	16
3. Route n° 13 de Caen à St-Lô. .	11,000	
4. Route n° 14 de Caen à Tinchebray	1,400	
5. Route n° 15 de Périers à Bayeux	8,000	
6. Route n° 16 de St-Pierre-sur-Dive à Trouville.	14,500	
7. Partie de la route royale n° 13, devenue départementale, entre le carrefour Saint-Jean et la Boissière	3,500	
8. Réparation des chaussées pavées sur la route départementale n° 2, dans la traverse de Lisieux. . .	4,500	
9. Réparation des chaussées pavées sur la route n° 3, pour la reconstruction de ponts.	10,000	
(5,000 fr. au 2e fonds commun).		
10. Grosses réparations des traverses		
A reporter. . .	65,228	16

Report.	65,228	16
pavées de la route départementale n° 5 de Bayeux à Isigny, dans ces villes, rues de la Poterie et des Prêtres.	611	16
11. Rectification du pont Roch sur la même route.	6,000	
(3,000 fr. sur le 2e fonds commun).		
12. Travaux de la route départementale n° 7 de Caen à Courseulles, pour rectification de la côte du Calvaire à la sortie de Caen. . . .	4,000	
(2,000 fr. au 2e fonds commun).		
13. Grosses réparations à la route n° 8, dans les bourgs d'Evrecy et d'Aunay.	7,000	
(1,000 fr. au 2e fonds commun).		
14. Rechargement extraordinaire des chaussées de la route n° 9 de Caen à Torigny, entre Juvigny et le pont de la Lande-sur-Drôme. . .	7,000	
(2,000 fr. sur le 2e fonds commun).		
15. Grosses réparations des chaussées pavées de la route départementale n° 12 de Bayeux à Courseulles, dans les rues St-Floxel et de la Cave, à Bayeux.	2,346	18
16. Reconstruction du ponceau de Lingèvres, sur la route départementale de Caen à St-Lo. . . .	1,000	
17. Solde des dépenses du prolongement de la route n° 12, dans la tra-		
A reporter.	93,485	50

Report. .	93,185	50
verse de Courseulles.	5,515	23
18. Indemnités pour les terrains cédés aux routes départementales et frais y relatifs.	18,383	71
(dont 5,000 fr. pour la traverse de St-Pierre-sur-Dive, et 4,000 francs pour Orbec).		
19. Réserve pour dépenses diverses destinée au paiement des indemnités proportionnelles à accorder aux ingénieurs des ponts et chaussées	10,444	
Total du sous-chapitre XVII. .	127,528	44

SOUS-CHAPITRE XIX.

ENCOURAGEMENTS.

Art. 1er. Indemnité à M. Le Grip, à défaut de paiement de sa pension	1,600
2. Indemnité aux employés de la préfecture pour travaux extraordinaires pendant la session du Conseil général, et relativement au budget départemental.	450
3. Subvention dans les dépenses des Sociétés d'agriculture, arts et belles-lettres, linnéenne, des antiquaires et de médecine.	2,400
4. Entretien d'élèves aux écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse.	1,200
5. Part contributive du département dans la dépense de l'école d'équitation.	1,500
A reporter. .	7,150

Report.	7,150
6. Elèves sages-femmes envoyées à l'hospice de la Maternité, à Paris, pour y suivre les cours d'accouchement.	1,600
7. Indemnité pour la propagation ou la conservation de la vaccine. . .	300
8. Entretien d'élèves à l'école des arts et métiers de Châlons ou d'Angers	750
9. Secours pour le traitement des indigents attaqués de maladies syphilitiques ou psoriques.	4,000
10. Entretien des sourds-muets dans les institutions spéciales. . . . (sans nouvelle admission).	700
11. Primes aux courses de Caen pour deux chevaux attelés sur une voiture.	1,300
12. Subvention dans la dépense de la Société vétérinaire de la Manche et du Calvados.	200
13. Primes aux propriétaires des plus belles juments poulinières et des meilleurs chevaux castrés, y compris les frais d'affiches annonciatives des concours.	12,200
14. Primes aux propriétaires des plus beaux taureaux.	1,200
15. Primes aux meilleurs laboureurs	1,200
16. Subvention du département dans la conservation des monuments historiques.	2,000
Total du sous-chapitre XIX. .	32,800

SOUS-CHAPITRE XXII.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 1er. Indemnité à l'hospice de Caen, à raison des dépenses accidentelles.	20,000
2. Frais de publication de tout ou partie des délibérations du Conseil général ou procès-verbaux de ses séances, en 1844.	600
3. Impression des extraits de rôles préparés par l'administration, pour que les maires et les percepteurs y consignent les documents nécessaires à la confection des listes électorales.	200
4. Achat d'ouvrages d'administration pour la préfecture et les sous-préfectures.	600
5. Gratifications pour belles actions	400
6. Frais d'inspection des pharmacies, des boutiques et magasins de drogueries, et des épiciers herboristes	600
7. Frais d'impression et autres dépenses concernant les gardes nationales.	300
8. Frais d'illumination des édifices départementaux, les jours de fêtes publiques.	366
9. Secours temporaire aux dames du Refuge de Caen.	500
Total du sous-chapitre XXII. .	23,566

SOUS-CHAPITRE XXIII.

DETTES DÉPARTEMENTALES POUR DÉPENSES AUTRES QUE LES DÉPENSES ORDINAIRES.

Art. 1er. Somme qui paraît nécessaire pour solder celle réclamée par le sieur Crespin, adjudicataire de la construction de la caserne de gendarmerie de Falaise. . . . . . (Cette somme devra solder définitivement le compte du sieur Crespin).	3,000	
2. 100e de l'architecte sur cette somme et sur celle formant l'art. 4. .	19	88
3. Solde de l'acquisition de la maison Cahours, pour la sous-préfecture de Vire.	85	10
4. Solde des travaux exécutés par le sieur Carel à la caserne de gendarmerie de Vire, pour appropriation du logement du lieutenant de l'arme.	374	88
5. Créance de MM. les actionnaires de la mine de Littry, pour avances de fonds pour l'achèvement de la route départementale n° 15 de Périers à Bayeux.	9,129	21
6. Créance du sieur Mongrard, entrepreneur de la construction du		
A reporter. .	12,609	07

Report. .	12,609	07
prétoire de la prison de Pont-l'Évêque, y compris les intérêts depuis le 12 janvier 1823 jusqu'au 12 août 1843.	14,984	55
(y compris les intérêts à partir du 19 septembre 1842, sur une somme principale de 13,939 fr. 12 c.).		
7. Somme réclamée par le lieutenant de gendarmerie de Pont-l'Évêque, d'avances pour réparations à son logement.	208	65
Total du sous-chapitre XXIII. .	27,802	27

RÉCAPITULATION DE LA IIe SECTION.

Sous-chapitre XVI. Edifices départementaux.	33,430	80
XVII. Routes départementales. . .	127,528	44
XIX. Encouragements.	32,800	
XXII. Dépenses diverses.	25,566	
XXIII. Dettes départementales extraordinaires.	27,802	27
Total.	247,127	51

RECETTES DE 1844.

Art. 1er. Fonds restés sans affectation sur les cent. facultatifs de 1842 (par approximation).	5,373	46
2. Produit des centimes facultatifs de 1844.	221,354	05
A reporter. .	226,727	51

Report.	226,727 51
3. Intérêts d'un capital de 12,000 fr. dus par la ville de Falaise, à raison de 5 p. % pour prix de la vente d'un terrain attenant aux tribunaux et dont le département était propriétaire. . . . . . . Capital provenant de la vente faite à la ville par le département, suivant contrat du 9 janvier 1829, en vertu de l'ordonnance royale du 20 octobre précédent, d'une partie de l'ancien parterre de l'évêché de Lisieux. . . . . . Intérêts de ce capital depuis le 1er janvier 1832, époque où ils ont cessé d'être payés par la ville, en raison d'un arrêt de deniers fait par le Domaine, jusques et y compris 1844, ou 13 ans à raison de 5 p. %	20,400
Total des ressources affectées aux dépenses facultatives.	247,127 51

BALANCE.

Total général des dépenses de la IIe section.	247,127 51
Total général des recettes. . . .	247,127 51

TROISIÈME SECTION.

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES EXTRAORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE XXIV.

Art. 1er. Travaux de construction de la route départementale no 3 de Caen à Rouen, entre le pont Enault et la limite du département de l'Eure	8,528	
2. Travaux de la route départementale no 16 de St-Pierre-sur-Dive à Trouville, entre 1o l'Herbage-du-Pêcher et la gorge St-Maclou ; 2o la gorge St-Maclou et Crèvecœur ; 3o le village de Léaupartie et le bourg de Bonnebosq ; 4o Bonnebosq et la Haie-Tondue ; 5o le ponceau de la Taille, entre Coudray et Bonneville ; 6o Touques et Trouville, etc.	105,000	
3. Construction de la route no 17 de Neubourg à Pont-l'Evêque. . .	10,468	14
4. Construction de la route no 18 de Falaise à Domfront.	20,000	
5. Construction de la route no 19 de Lisieux à Aiziers, entre la route royale no 13 et la sortie du bourg d'Hermival.	8,000	
A reporter. .	151,996	14

Report.	151,996	14
6. Construction de la route n° 20 de Falaise à Fromentel, entre le chemin qui sépare le pré de M. Delacour, celui de M. de St-Aignan et la rivière de Baize, limite du département de l'Orne.	10,000	
7. Construction de la route n° de Pontfarcy à Tessy.	8,000	
8. Part contributive du département dans l'établissement d'un canal de Caen à la mer.	10,000	
9. Part contributive du département dans les travaux d'agrandissement du port d'Honfleur.	10,000	
10. Part contributive du département dans les travaux d'amélioration du port d'Isigny.	25,000	
11. Indemnités pour terrains cédés aux routes départementales, frais de contrats et autres relatifs à ces cessions.	45,000	
12. Réserves pour dépenses diverses des routes portées au présent sous-chapitre.	10,000	
Total du sous-chapitre XXIV. .	269,996	14

RÉCAPITULATION DE LA IIIe SECTION.

Sous-chapitre XXIV (Loi du 4 avril 1838).	269,996	14

RECETTES DE LA IIIe SECTION.

Art. 1er. Fonds libres de 1842 sur centimes extraordinaires (par appro-

ximation).	3,675	63
2. Report du produit des centimes extraordinaires de 1844.	266,320	31
Total des recettes affectées à la IIIe section.	269,996	14

BALANCE.

Total des dépenses extraordinaires	269,996	14
Total des recettes.	269,996	14

QUATRIÈME SECTION.

DÉPENSES SPÉCIALES.

SOUS-CHAPITRE XXVI.

Art. 1er. Subvention pour travaux des grandes communications. . . .	216,571	36
2. Subvention pour travaux des petites communications.	8,000	
3. Traitement de l'agent-voyer chef; de 5 agents-voyers de 1re classe; de 15 agents-voyers de 2e classe; de 14 agents-voyers de 3e classe (conformément à la délibération de ce jour).	42,000	
4. Réserve pour frais d'impression et dépenses diverses.	500	
Total du sous-chapitre XXVI. .	267,071	36

SOUS-CHAPITRE XXVII.

CONTINGENTS COMMUNAUX, SOUSCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET PRESTATIONS CONVERTIES EN ARGENT POUR TRAVAUX DES LIGNES DE GRANDE COMMUNICATION.

Article unique. Fonds de subvention à répartir par le préfet, par ligne vicinale, selon les ressources qui y sont affectées.	500,000

SOUS-CHAPITRE XXVIII.

DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES PRODUITS SPÉCIAUX NON INDIQUÉS DANS LA LOI DU 10 MAI 1838.

Dépenses à imputer sur l'excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux.	500
Frais de visite des boutiques et magasins des droguistes et épiciers-herboristes.	900
Total du sous-chapitre XXVIII	1,400

RÉCAPITULATION DE LA IVe SECTION.

Sous-chapitre XXVI. Travaux des chemins vicinaux sur centimes spéciaux.	267,071	36
XXVII. Travaux des chemins vicinaux de grande communication, sur contingents communaux et souscriptions particulières. . . .	500,000	
A reporter. .	767,071	36

Report. .	767,071	36
XXVIII. Dépenses sur produits spéciaux non indiqués par la loi. . .	1,400	
Total de la IVe section. .	768,471	36

RECETTES DE LA IVe SECTION.

Art. 1er. Sur centimes spéciaux sur chemins vicinaux (par approximation).	750	85
2. Produit des centimes spéciaux. .	266,320	51
Contingents communaux et souscriptions particulières affectés aux chemins de grande communication, y compris, par aperçu, les prestations en nature à convertir en argent, et sauf réglement définitif de cette recette pour 1844.	500,000	
Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux.	500	
Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers-droguistes et les herboristes pour visite de leur établissement.	900	
Total des recettes affectées à la IVe section.	768,471	36

BALANCE.

Total des dépenses spéciales. . .	768,471	36
Total des recettes.	768,471	36

RÉCAPITULATION DES IV SECTIONS.

DÉPENSES.

Ire section.	Dépenses ordinaires. . .	543,317	
IIe section.	Dépenses facultatives. .	247,127	51
IIIe section.	Dépenses extraordinaires	269,996	14
IVe section.	Sur cent. spéciaux (Travaux des chemins). . .	267,071	36
	Sur contingents communaux et souscriptions particulières (Lignes de grande communication)	500,000	
	Dépenses sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. .	1,400	
	Total général des dépenses.	1,828,912	01

RECETTES.

Ire section.	Fonds libres de 1842. . .	3,956	43
	Produit des 9 c. 7/10es ordinaires de 1844. . . .	429,426	85
	Part dans le 1er fonds commun de 1844.	105,000	
	Produits éventuels ordinaires de 1844.	4,933	72
IIe section.	Fonds libres de 1842. . .	5,373	46
	Produit des 5 c. facultatifs de 1844.	221,354	05
	Produit des propriétés non affectées au service public pour 1844. . . .	20,400	

IIIe section.	Fonds libres de 1842. . .	3,673	63
	Produit de l'imposition extraordinaire (Loi du 4 avril 1838).	266,320	51
IVe section.	Fonds libres de 1842. . .	730	85
	Produit des 5 c. spéciaux pour chemins vicinaux, en 1844.	266,320	51
	Contingents communaux et souscriptions pour chemins de grande communication, en 1844. . .	500,000	
	Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, en 1844. . .	1,400	
	Total général des recettes	1,828,912	01

La délibération suivante est prise en ce qui concerne l'acquisition de l'hôtel d'une sous-préfecture à Bayeux :

Vu la dépêche de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet, en date du 19 août 1843 ;

Vu sa délibération du 13 septembre 1842 et le budget départemental pour l'exercice 1843 ;

Considérant que l'allocation au budget départemental des 4,000 fr. votés pour acquitter les frais du contrat de la vente au

département de l'hôtel de M. de Cussy, devait faire penser que M. le ministre de l'intérieur mettrait M. le préfet en mesure de réaliser l'acquisition dans le cours de 1843;

Considérant que le Conseil général a voté au budget de 1844 des sommes suffisantes pour acquitter les intérêts à 3 pour °/₀ des 56,000 fr., prix de la vente, et pour approprier l'hôtel de Cussy à sa nouvelle destination;

Considérant que, par sa délibération du 13 septembre dernier, le Conseil général s'est engagé formellement à payer, *après* 1848, ces 56,000 fr., aux termes qui seront déterminés par le contrat, avec intérêts, à partir du jour de l'entrée en jouissance jusqu'à parfait paiement; qu'il a fait ainsi tout ce qu'il pouvait faire actuellement sans compromettre les intérêts du département;

Considérant que s'il a choisi l'époque de 1849 et années subséquentes, c'est parce qu'il a été fondé à penser qu'il pourrait pourvoir alors à l'acquittement de cette charge sur les recettes de la deuxième section du budget, et parce que la contribution extraordinaire, établie par la loi du 4 avril 1838, devant cesser en 1849 de peser sur les contribuables, il pourrait plus aisément, s'il en était besoin, recourir à la création de ressources extraordinaires;

Considérant qu'un plus long retard dans l'expédition de l'ordonnance royale nécessaire pour réaliser la vente, mettrait le département dans le plus grand embarras et lui causerait un préjudice, attendu que le bail de la maison servant de sous-préfecture est expiré le 24 juin dernier, que le propriétaire de cette maison a signifié congé à M. le préfet, et que ce retard pourrait entraîner la rupture d'un marché avantageux;

Considérant, d'ailleurs, que le contrat étant passé, la somme pour laquelle le département se sera engagé deviendra une dette exigible contre lui;

Le Conseil arrête : M. le ministre de l'intérieur est instamment prié de presser l'exécution de l'ordonnance royale qui doit autoriser l'acquisition de l'hôtel de M. de Cussy, de manière que l'acte de vente puisse être passé dans le cours de l'année 1843. —

DEUXIÈME PARTIE.

Vu le vœu émis, depuis plusieurs années, par le Conseil d'arrondissement de Bayeux;

Vu ses précédentes délibérations;

Considérant que l'usage existant dans le département de louer, dans les foires, des

domestiques souvent inconnus, présente de graves inconvénients par la difficulté d'obtenir des renseignements;

Considérant que le livret paraît une mesure sage qui peut donner au maître la facilité d'obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires;

Emet le vœu qu'une loi soit présentée dans l'intérêt commun des maîtres et des serviteurs attachés à l'agriculture, et que les domestiques attachés à la culture soient dans l'obligation de se munir d'un livret. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, qui forme de nouveau la demande qu'un dépôt d'étalons soit établi à Condé-sur-Noireau; dépôt dont les besoins de l'agriculture font sentir chaque année davantage l'utilité et l'urgence;

Le Conseil général renouvelle le vœu qu'il a exprimé dans sa dernière session, pour que M. le ministre de l'agriculture et du commerce veuille bien, le plus tôt qu'il lui sera possible, prendre cette demande en considération. —

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir que des brigades de gendarmerie soient établies, l'une à la résidence de Saint-Sever et l'autre à la résidence d'Aunay, et une demi-brigade à Vassy;

Le Conseil général renouvelle le vœu qu'il a adressé à cet égard à M. le ministre de la guerre dans plusieurs de ses sessions précédentes, et il espère que l'augmentation obtenue dans l'arme de la gendarmerie permettra enfin à M. le ministre de faire droit à une demande qui intéresse vivement l'ordre et la sécurité publique. —

Vu la pétition à lui adressée par un grand nombre de propriétaires et de fermiers d'herbages de l'arrondissement de Pont-l'Evêque, dans laquelle ils exposent que l'adoption par le Conseil municipal de Paris de la perception au poids du droit d'octroi sur les bestiaux, au lieu du droit par tête qui existe aujourd'hui, est de nature à nuire à l'amélioration des races de bestiaux, à substituer dans la consommation les bœufs maigres aux bœufs gras et la viande de mauvaise qualité à la bonne viande ; que le véritable moyen pour ce Conseil de faire baisser le prix de la viande dans Paris, sans en altérer la qualité, est de diminuer le droit qui pèse d'une manière si dure sur le consommateur pauvre; par laquelle ils demandent enfin que le Conseil général intervienne auprès de M. le ministre de l'intérieur pour lui faire des représentations sur les dangers que pourrait avoir l'approbation de l'arrêté du Conseil municipal de Paris ;

Considérant que les craintes manifestées par les pétitionnaires paraissent fondées ; que la mesure récemment adoptée par le Conseil municipal de Paris intéresse , non-seulement les éleveurs de la Normandie , mais encore les consommateurs qui ont un double besoin à satisfaire , celui d'un prix modéré et celui de la bonne qualité de la viande ; que , si elle était autorisée , elle pourrait avoir le grave inconvénient de paralyser les encouragements que l'administration accorde chaque jour pour l'amélioration des races de bestiaux , et , par conséquent , de décourager l'agriculture et de priver la consommation des beaux et bons produits ;

Considérant que , dans le cas d'approbation imprévue de cette mesure , il serait indispensable que le droit au poids fût calculé de manière à ne pas faire peser sur les bœufs gras de fortes races un droit supérieur à celui qu'ils ont supporté jusqu'à ce jour , et à leur conserver dans les marchés la préférence qui leur est due sur les bestiaux maigres et de qualité inférieure ;

Le Conseil général invite M. le préfet à transmettre la pétition des éleveurs de l'arrondissement de Pont-l'Evêque à M. le ministre de l'intérieur avec la présente délibé-

ration, et à le prier de prendre en grande considération les observations qu'elles contiennent avant de donner son approbation à l'arrêté du Conseil municipal de la ville de Paris. —

Vu la circulaire de M. le ministre des travaux publics du 27 juillet 1843 et le rapport de M. le préfet qui invitent le Conseil général à donner son avis sur le projet de loi relatif à la police du roulage, et notamment sur les exceptions que peuvent réclamer l'agriculture et l'application de la loi aux chemins vicinaux de grande communication;

Pense qu'il y a lieu de faire quelques modifications au projet de loi, et présente les aperçus suivants :

1° Lorsque les réglements d'administration publique, prévus par l'article 6 du projet, auront déterminé le mode et les formalités du pesage des voitures, il est nécessaire que le pesage et la vérification puissent avoir facilement lieu aux points de rencontre ou d'embranchement des routes royales, départementales et chemins de grande communication.

2° Lors des réglements d'administration publique, dont parle l'article 8, il serait à propos de fixer le minimum des dimensions de l'intérieur des voitures publiques; de

manière qu'elles soient proportionnées au nombre des voyageurs que les voitures peuvent transporter. Souvent on éprouve une très-grande incommodité de l'exiguité des places, et des prescriptions réglementaires seraient très-utiles pour faire cesser un état de choses qui cause un malaise quelquefois insupportable.

3° L'article 13 du projet, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, accorde trop de latitude aux charriages et transports de l'agriculture, et les articles 14 et 15, proposés par la Commission de la Chambre des pairs, sont de beaucoup préférables. Les exceptions formulées dans ces articles pourvoient d'une manière suffisante aux besoins réels de l'agriculture. Quoique l'on ne doive négliger aucuns moyens propres à favoriser son développement et sa prospérité, il est cependant indispensable de veiller avec soin à la conservation des routes, dont la dégradation et le mauvais état finiraient d'ailleurs par lui causer un véritable préjudice.

Peut-être la distance de 3 myriamètres, spécifiée dans le deuxième paragraphe du nº 2 de l'article 15, est-elle trop considérable ; on appelle sur ce point l'attention de l'administration.

4° L'exception (article 14) pour les voi-

tures employées à l'exploitation des haies, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales ou départementales que pour arriver à l'usine, en doit être retranchée.

5° Le dernier paragraphe de l'article 15 du projet de la Commission de la Chambre des pairs, relatif à la réduction de moitié du *minimum* de l'amende, ne paraît pas suffisamment justifié. La tolérance de 500 kilogrammes, accordée par le dernier paragraphe de cet article, est une faveur extraordinaire et exceptionnelle qui offre une assez grande latitude, et que les agriculteurs ne doivent pas être tentés de dépasser, par l'espoir de n'être soumis qu'à une très-faible amende.

6° Il serait utile d'ajouter les gardes-champêtres aux personnes qui, suivant l'article 37 du projet (40 de la Commission de la Chambre des pairs), seront autorisées à constater les contraventions. Si l'on ne croyait pas devoir leur donner cette mission pour les routes royales et départementales, au moins faudrait-il la leur conférer pour les chemins vicinaux de grande communication.

7° La rémunération actuelle, c'est-à-dire au fur et à mesure de chaque procès-verbal suivi de condamnation, et moyennant une

quote-part dans les amendes, des agents mentionnés aux paragraphes 1er et 8e de l'article 37 du projet, exciterait leur surveillance et encouragerait leur zèle, beaucoup plus peut-être que l'expectative de la distribution du fonds commun énoncés dans ledit article 37. Il serait donc nécessaire de modifier l'article 51 et d'accorder la moitié, le tiers ou au moins le quart de l'amende à celui des agents qui aura constaté la contravention. On pourrait en outre former, pour une portion, un fonds commun, et le surplus recevrait la destination du 2e paragraphe de l'article.

Si, comme le vœu va en être exprimé, la loi est applicable à la grande vicinalité communale, les chemins vicinaux de grande communication devraient profiter de la moitié des amendes pour contraventions qui les concerneraient ; il faudrait alors ajouter à l'article 51 cette disposition : « Et si elle (la » contravention) concerne un chemin de » grande communication, au compte des » communes intéressées à ce chemin. »

8o Les chemins de grande communication coûtent des sommes très-considérables et leur entretien sera très-onéreux ; ils doivent donc être protégés par la police du roulage, comme les autres grandes voies de commu-

nication. On doit les considérer comme étant, pour la plupart, des routes départementales de deuxième classe ; ils forment avec ces routes et celles royales un ensemble et un grand système de viabilité ; ils sont et seront plus tard parcourus, soit dans toute leur longueur, soit dans quelques parties, par les voitures qui circulent sur ces routes. Il serait donc irrationnel et très-préjudiciable de ne pas les soumettre à la police générale du roulage. Aussi le Conseil, persistant à cet égard dans ses précédentes délibérations, loin de désapprouver l'article 52 du projet, est d'avis qu'il faudrait, dès à présent, consacrer le principe, sauf à admettre des exceptions par ordonnances royales, sur la délibération motivée des Conseils généraux.

Ainsi il croit qu'on devrait faire entrer dans l'article 1er du projet les chemins de grande communication, et l'article serait alors ainsi rédigé : « Aucune voiture ne peut » circuler sur les routes royales ou dépar» tementales et *sur les chemins vicinaux de* » *grande communication*, etc. » ; puis l'article 52 autoriserait des exceptions par ordonnances royales, sur délibération des Conseils généraux, pour tout ou partie desdits chemins de grande communication. —
Vu la lettre de M. le préfet, qui remet de

nouveau sous les yeux du Conseil, en l'engageant à en faire l'objet d'une délibération spéciale, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 28 août 1842, relative à la position des *condamnés libérés* et au genre de secours qu'il convient de leur accorder dans le double intérêt de l'humanité et de la sécurité publique;

Le Conseil arrête qu'il sera donné aux diverses questions qui y sont annexées les réponses suivantes :

1° *Sur la situation des libérés :*

Le Conseil général n'a point obtenu de l'administration les documents qui lui auraient été nécessaires pour fournir à M. le ministre les renseignements auxquels se rapporte cette première série de questions.

2° *Sur l'appui à donner aux libérés :*

1re *Question.* — La position des libérés exige-t-elle que la société leur prépare des moyens de secours? — Ces secours doivent-ils être offerts à tous les libérés sans exception : aux forçats, aux réclusionnaires, aux correctionnels, à ceux qui sont assujétis à la surveillance de la haute police, comme à ceux qui n'y sont pas soumis? Faut-il les contraindre à accepter un appui?

Réponse. — Si la société se décide à accor-

der des secours aux condamnés libérés, ce ne saurait être que dans l'intérêt de sa propre conservation, et pour éviter les dangers que pourraient avoir pour elle les penchants de ces hommes vicieux et la répulsion naturelle qu'ils inspirent. D'après ces principes, c'est sans exception et sans division en catégories que des secours doivent être offerts à tous les libérés, aux forçats comme aux réclusionnaires, et, pour que la mesure devienne efficace, il faut qu'ils soient tous contraints d'accepter cet appui, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont dans leurs ressources particulières ou dans les secours de leurs familles, des moyens d'existence assurés.

2e *Question.* — De quelle nature doivent être les secours à donner aux libérés ? — Y a-t-il nécessité d'établir des Sociétés de patronage pour eux ? — Les Commissions de surveillance des prisons départementales doivent-elles être instituées en même temps que les Sociétés de patronage ? — Quelles devraient être leurs attributions ?

Réponse. — La nature des secours à donner aux libérés ne peut être que d'une seule espèce, *le travail.* — Dans l'état actuel de notre législation, et tant que le régime de nos prisons et de nos bagnes, en s'améliorant, n'offrira pas une garantie de la régé-

nération et du repentir des libérés qui en sortent, les préventions qu'ils inspirent ne se dissiperont pas. Il sera donc toujours très-difficile, même à ceux qui voudraient sincèrement rentrer dans une voie meilleure, de se procurer de l'ouvrage; de là nécessité d'établir les Sociétés de patronage qui peuvent faciliter aux condamnés libérés les moyens de trouver du travail. — On pourra, en donnant une plus grande extension aux Commissions chargées de la surveillance des prisons, associer à cette œuvre philantropique les hommes honorables qui les composent, et qui ne reculeront pas, sans doute, devant la nouvelle tâche qui leur sera imposée, s'ils croient qu'elle peut avoir pour l'humanité et pour la société tout entière les heureux résultats que l'administration semble en attendre. — Les Sociétés de patronage auraient sous leur surveillance immédiate tous les libérés de leur localité; elles se chargeraient de leur faciliter les moyens de se procurer du travail; elles signaleraient à l'autorité ceux qui voudraient se soustraire à cette obligation.

3° *Sur les masses de réserve.*

1re *Question.* — Faut-il décider, en principe, que tout condamné valide sera astreint

au paiement journalier d'une somme déterminée sur les produits de son travail, avant de pouvoir profiter individuellement d'aucune portion de son salaire ?

Réponse. — Cette question ne peut être le sujet d'aucune controverse. Il est de toute justice que l'Etat s'indemnise au moins en partie de la dépense que lui occasionne la présence d'un condamné, soit au bagne, soit dans les maisons de détention ; si des motifs graves ne s'y opposaient, ce prélèvement pourrait même s'élever jusqu'au chiffre intégral de la dépense de chaque condamné. Quelques Etats en ont donné l'exemple.

2e *Question.* — Quelle portion de leur travail convient-il d'attribuer aux forçats, aux réclusionnaires, aux correctionnels ?

Réponse. — Il n'y a aucun motif pour ne pas laisser les choses dans l'état actuel, c'est-à-dire pour ne pas continuer le prélèvement d'un *tiers* du salaire acquis à chaque condamné par son travail journalier, et de mettre en réserve les *deux autres tiers* pour former sa masse de réserve.

3e *Question.* — Faut-il, par continuation, mettre les masses de réserve à la disposition personnelle des libérés, soit au moment de leur sortie, soit au lieu de leur résidence ?

— Ne serait-il pas d'une sage prévoyance d'en faire régler l'emploi par les Sociétés de patronage ? — Quelles limites conviendrait-il de mettre à l'exercice de cet acte de tutelle administrative ?

Réponse. — C'est entre les mains des Sociétés de patronage, lorsqu'elles seront organisées, que devront être remises les masses de réserve ; c'est à elles qu'il appartiendra d'en régler l'emploi. Cette attribution peut seule leur fournir les ressources qui leur sont indispensables pour produire des résultats utiles, et leur donner le moyen d'exercer sur les libérés soumis à leur tutelle une autorité efficace.

4e *Question.* — Faut-il opérer un prélèvement sur les masses de réserve d'une certaine importance pour former un fonds de secours généraux ?

Réponse. — Cette mesure ne nous semblerait pas conforme aux règles de la justice naturelle, règles dont il faut, à notre avis, à moins de nécessité absolue, s'écarter le moins possible, même à l'égard des hommes qui les ont audacieusement violées ; c'est en effet le plus sûr moyen de faire respecter la loi par ceux mêmes sur lesquels s'appesantissent ses sévérités. Les fonds devenus libres par les extinctions ou par les condam-

nations que subiraient les récidivistes avant d'avoir épuisé leur masse de réserve, la charité privée enfin à laquelle il ne sera pas en vain fait appel pour un objet aussi louable, suffiront sans doute à former des fonds de secours destinés aux infirmes et aux vieillards hors d'état de gagner leur vie par le travail. —

A quatre heures, les affaires qui étaient soumises aux délibérations du Conseil général se trouvent épuisées.

La séance de clôture aura lieu le lendemain, à onze heures, pour entendre la lecture du procès-verbal de ce jour.

La séance est levée.

Séance du 21 Août.

A onze heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. le comte d'Houdetot, le comte Borgarelli d'Ison, Leclerc fils, Leclerc père, Demortreux, de Formeville, Lance, Abel Vautier, Thil, Joret-Desclosières, Aubrée, Lecarpentier, Dubois, Delacour, Morin, Bazire, Durand, Lebrethon, Cordier, Lehodey, Deshameaux, Georges Simon.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président déclare close, pour 1843, la session du Conseil général.



DEUXIÈME PARTIE.

MÉTÉOROLOGIE.

Le mois de janvier 1843, pluvieux, mais constamment doux, venait de faire place à février ; la moitié de l'hiver était presque écoulée sans qu'on eût ressenti aucune des rigueurs qui signalent ordinairement cette saison, lorsqu'enfin, le lendemain de la *Chandeleur*, un froid assez vif, des tempêtes et des neiges volantes, annoncèrent qu'elle allait se manifester. Dans la nuit du 15 au 16 février, la terre se revêtit d'un lourd manteau de neige qui pesa pendant huit ou dix jours sur nos campagnes attristées.

La végétation prit en mars un développement rapide, et l'on se flatta un moment que la saison, revenue avec l'équinoxe, égalerait en douceur et en sérénité le printemps de 1842. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Les mois suivants ont été marqués par des pluies incessantes qui ne se sont ralenties qu'après le solstice d'été. Juillet même, juillet ordinairement si pur, si ardent, n'a guère été, pendant toute sa durée, éclairé que par des soleils pâles et froids. Il s'est écoulé sans donner aux blés, d'une apparence d'ailleurs admirable, cette teinte do-

rée (*flava Ceres*) qui réjouit le laboureur. Pendant quelque temps, la récolte a paru compromise comme en 1816. Heureusement les chaleurs, survenues en août, ont dissipé ces craintes, en mûrissant enfin les moissons. Le reste de cette riche saison a été magnifique, notamment pendant le mois de septembre, qui réalise toutes les promesses du printemps et le rappelle quelquefois par son éclat et sa fraîcheur.

L'automne de 1843, doux et humide, s'est montré constamment favorable aux travaux agricoles. L'hiver n'a eu pour avant-coureurs que quelques gelées sans intensité survenues dans la seconde dizaine de décembre.

ÉTAT NUMÉRIQUE des Électeurs et des Jurés inscrits dans la première et dans la deuxième partie de la liste générale du Jury, arrêtée le 16 octobre 1843.

COLLÉGES.	NOMBRE DES électeurs inscrits dans la 1re partie de la liste.	NOMBRE DES jurés inscrits dans la 2e partie de la liste.	TOTAL DES JURÉS par collége.
1er	928	57	985
2e	595	17	612
3e	906	17	923
4e	501	13	514
5e	968	23	991
6e	658	15	673
7e	805	12	817
Totaux.	5,361	154	5,513

La liste générale, arrêtée le 16 octobre 1842, comprenait 5,501 noms; savoir : 5,342 électeurs de députés et 159 jurés non-électeurs : par suite de la révision de 1843, elle ne présente qu'une différence en plus de 12 noms.

ETAT du mouvement de la population.

ANNÉE 1842.

Naissances.

Enfants légitimes.	Garçons. . . . 4,578 Filles. 4,198		8,776
Enfants naturels reconnus.	Garçons. . . . 65 Filles. 55		120
Enfants naturels non reconnus.	Garçons. . . . 428 Filles. 418		846
	Total des naissances. . .		9,742

Mariages.

Entre garçons et filles.	3,117
Entre garçons et veuves.	218
Entre veufs et filles.	323
Entre veufs et veuves.	110
Total des mariages. . .	3,768

Décès.

Garçons.	2,833	5,122
Hommes mariés.	1,438	
Veufs.	851	
Filles.	2,514	5,425
Femmes mariées.	1,353	
Veuves.	1,558	
Total des décès. . .		10,547

POPULATION MILITAIRE.

Classe de 1842.

CANTONS.	JEUNES GENS Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	Total.
Arrond. de Bayeux.					
Balleroy.	10	62	44	2	115
Bayeux.	12	104	29	»	145
Caumont.	8	55	19	7	89
Isigny.	17	63	35	3	118
Ryes.	13	54	11	1	79
Trévières.	20	61	23	1	105
	80	399	158	14	651
Arrondiss. de Caen.					
Bourguébus.	8	39	27	»	74
Caen (Est).	7	121	36	»	164
Caen (Ouest).	6	91	25	»	122
Creully.	6	74	34	»	114
Douvres.	14	79	36	1	130
Evrecy.	8	56	26	»	90
Tilly-sur-Seulle.	10	63	26	»	99
Troarn.	15	66	36	»	117
Villers-Bocage.	3	56	23	»	82
	77	645	269	1	992
Arrond. de Falaise.					
Brettev.-sur-Laize.	7	84	17	»	108
Coulibœuf.	1	58	15	1	75
Falaise (1re sect.).	4	56	22	»	82
Falaise (2e sect.).	2	73	21	1	97
Harcourt.	5	97	16	1	119
	19	368	91	3	481

SUITE.

SUITE DE LA POPULATION MILITAIRE

de la Classe de 1842.

CANTONS.	JEUNES GENS Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	Total.
Arrond. de Lisieux.					
Lisieux (1re sect.).	13	52	25	3	93
Lisieux (2e sect.).	10	75	29	1	115
Livarot.	4	59	19	1	83
Mézidon.	1	36	16	»	53
Orbec.	9	67	51	3	130
St-Pierre-sur-Dive.	1	44	10	»	55
	38	333	150	8	529
Arr. de Pont-l'Evêque					
Blangy.	12	45	24	»	81
Cambremer.	7	33	18	»	58
Dozulé.	2	43	20	»	65
Honfleur.	1	82	31	1	115
Pont-l'Evêque.	8	67	25	1	101
	30	270	118	2	420
Arrondiss. de Vire.					
Aunay.	14	88	15	2	119
Bény-Bocage.	14	84	17	1	116
Condé-sur-Noireau.	11	77	19	5	112
Saint-Sever.	18	81	33	5	137
Vassy.	11	75	16	»	102
Vire.	23	120	33	3	179
	91	525	133	16	765

Résumé : Force de la classe : 3,838. — Sachant lire : 335. — Sachant lire et écrire : 2,540.

LOI

SUR

L'ORGANISATION MUNICIPALE.

(Du 21 Mars 1831.)

CHAPITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL.

Art. 1er. *Le corps municipal* de chaque commune se compose du *maire*, de ses *adjoints* et des *conseillers municipaux*.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du Conseil municipal sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

Art. 2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous ; deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitants, et dans les communes d'une population supérieure un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants.

Lorsque la mer, ou quelque autre obstacle, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un *adjoint spécial*, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus.

du nombre ordinaire, et remplit les *fonctions d'officier de l'état civil* dans cette partie détachée de la commune.

Art. 3. Les maires et les adjoints sont *nommés par le Roi*, ou, *en son nom*, *par le préfet*.

Dans les communes qui ont 3,000 habitants et au-dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront *choisis parmi les membres du Conseil municipal*, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être *suspendus par un arrêté du préfet*; mais ils ne sont *révocables* que par une ordonnance du Roi.

Art. 4. Les maires et les adjoints sont *nommés pour trois ans*; ils doivent être âgés de *vingt-cinq ans* accomplis.

Ils doivent avoir leur *domicile réel* dans la commune.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, *le premier dans l'ordre des nominations*.

En cas d'*absence* ou d'*empêchement* du maire et de ses adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'*ordre du tableau*, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

Art. 6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les *membres* des Cours et tribunaux de première instance et de justice de paix ;

2° Les ministres des cultes ;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ;

5° Les agents et employés des administrations financières et des forêts ;

6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux, et les instituteurs primaires ;

7° Les commissaires et agents de police.

Art. 7. Néanmoins, les *juges-suppléants* aux tribunaux de première instance et les *suppléants des juges de paix* peuvent être maires ou adjoints.

Les *agents salariés du maire* ne peuvent être ses adjoints.

Art. 8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS MUNICIPAUX.

SECTION Ire. — DE LA COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 9. Chaque commune a un Conseil municipal composé, y compris le maire et ses adjoints :

De dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ;

De douze dans celles de 500 à 1,500 ;

De seize dans celles de 1,500 à 2,500 ;

De vingt-un dans celles de 2,500 à 3,500 ;

De vingt-trois dans celles de 3,500 à 10,000 ;

De vingt-sept dans celles de 10,000 à 30,000 ;

Et de trente-six dans celles d'une population de 30,000 ames et au-dessus.

Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le Conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois.

Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs *adjoints spéciaux et supplémentaires*, en vertu du second paragraphe de l'article 2 de la présente loi, le Conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints.

Art. 10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Art. 11. Sont appelés à cette assemblée :

1° Les *citoyens les plus imposés* aux rôles des contributions directes *de la commune*, âgés de vingt-un ans accomplis (1), dans les proportions suivantes :

Pour les communes de 1,000 ames et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune.

Ce nombre s'accroîtra de 5 par 100 habitants en sus de 1,000 jusqu'à 5,000 ;

De 4 par 100 habitants en sus de 5,000 jusqu'à 15,000 ;

De 3 par 100 habitants au-dessus de 15,000 ;

2° Les membres des Cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants ;

Les membres des Chambres de commerce, des Conseils de manufactures, des Conseils des prud-hommes ;

Les membres des Commissions administratives

(1) A l'époque de la clôture des listes.

des collèges, des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

Les officiers de la garde nationale ;

Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des Sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi ;

Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres ; après trois ans de domicile réel dans la commune ;

Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les Cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres ; chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune ;

Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite de 600 francs et au-dessus ;

Les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune : toutefois, les officiers appelés à jouir du droit électoral, en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique, ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison, qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ;

Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ;

Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des députés, ou des Conseils généraux des départements, quel que soit le

taux de leurs contributions dans la commune (1).

Art. 12. Le nombre des électeurs *domiciliés* dans la commune ne pourra être moindre de *trente*, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle (2).

Art. 13. Les citoyens qualifiés pour rester dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au § 2 de l'article 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité (3).

Art. 14. Le *tiers* de la contribution du domaine exploité par un fermier, à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

Art. 15. Les membres du Conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les *trois quarts au moins* parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 16. Les *deux tiers* des Conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au § Ier de l'article 11 (4); l'*autre tiers* peut

---

(1) Les électeurs inscrits en vertu du Ier § de cet article s'appellent *censitaires*; on donne aux autres le nom d'*électeurs qualifiés* ou *adjoints*. Ceux-ci ne peuvent être portés sur la liste qu'autant qu'ils ont leur *domicile réel* dans la commune.

(2) On donne à cette troisième classe d'électeurs le nom de *censitaires adjoints*.

(3) C'est-à-dire qu'ils figureront sur la liste comme *censitaires*, et non comme *électeurs qualifiés*.

(4) Et parmi ceux qui sont inscrits comme *censitaires adjoints*, en vertu de l'article 12 de la loi.

être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée, en vertu de l'article 11.

Art. 17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de *vingt-cinq ans accomplis* ; ils sont *élus pour six ans*, et toujours rééligibles.

Les Conseils seront *renouvelés par moitié tous les trois ans*.

Art. 18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune (1), les comptables des revenus communaux, et tout agent *salarié par la commune*, ne peuvent être membres des Conseils municipaux.

Nul ne peut être membre de deux Conseils municipaux.

Art. 19. Tout membre d'un Conseil municipal, dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aura été privé.

Art. 20. Dans les communes de 500 ames et au-dessus, *les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré* ne peuvent être en même temps membres du même Conseil municipal (2).

---

(1) Les mots *en exercice* se rapportent aux *ministres* et non pas aux *cultes*.

(2) L'*allié* d'une famille est l'individu qui est uni par un mariage encore subsistant ou qui l'a été par un mariage dont il reste des enfants, avec une personne de cette famille ; mais il n'y a point *alliance* légale entre deux individus qui ont contracté mariage dans la même famille. Ainsi les maris des deux sœurs ne sont point alliés dans le sens légal ; l'alliance n'a lieu qu'avec les parents de la femme et non point avec ses alliés.

Art. 21. Toutes les dispositions des lois précédentes concernant les incompatibilités et empêchements des fonctions municipales sont abrogées.

Art. 22. En cas de *vacance* dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le Conseil municipal se trouvera réduit aux *trois quarts* de ses membres (1).

SECTION II. — DES ASSEMBLÉES DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 23. Les Conseils municipaux se réunissent *quatre fois* l'année, au commencement des mois de *février*, *mai*, *août* et *novembre*. Chaque session peut durer dix jours.

Art. 24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du Conseil municipal ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans les sessions ordinaires, le Conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui *rentrent dans ses attributions*.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du *tiers des membres du Conseil municipal* adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que

(1) Il n'est point nécessaire d'attendre, pour compléter un Conseil municipal, que le quart des places soit devenu vacant.

par un *arrêté motivé*, qui sera notifié aux réclamants et dont ils pourront appeler au Roi.

Le maire *préside* le Conseil municipal ; les fonctions de *secrétaire* sont remplies par un de ses membres nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

Art. 25. Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque *la majorité des membres en exercice assiste au Conseil* (1).

Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune *communication sans déplacement des délibérations* des Conseils municipaux.

Art. 26. Le préfet déclarera *démissionnaire* tout membre d'un Conseil municipal qui aura manqué à *trois convocations consécutives sans motifs reconnus légitimes par le Conseil* (2).

Art 27. La *dissolution* des Conseils municipaux peut être *prononcée par le Roi.*

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la *réélection.*

Il ne pourra y avoir un délai de plus de *trois mois* entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints *cesseraient leurs fonctions* par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom, pourra désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui *exerceront provisoirement* les fonctions de maire et d'adjoints.

Art. 28. Toute délibération d'un Conseil muni-

---

(1) L'article 26 de la loi du 18 juillet 1837 modifie cette disposition.

(2) Par *convocations successives* on ne doit pas entendre les séances consécutives d'une même session, mais trois *sessions consécutives*, soit ordinaires, soit extraordinaires.

cipal portant sur des objets étrangers à ses *attributions*, est *nulle* de plein droit. Le préfet, *en Conseil de préfecture*, déclarera la *nullité*; le Conseil pourra appeler au Roi de cette décision.

Art. 29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un Conseil municipal prises *hors de sa réunion légale*. Le préfet, en Conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du Conseil est prononcée, et si, dans le nombre de ses actes, il s'en trouve qui soient punissables d'après les *lois pénales* en vigueur, ceux des membres du Conseil qui y auront participé sciemment pourront être poursuivis.

Art. 30. Si un Conseil se mettait *en correspondance* avec un ou plusieurs autres Conseils, ou publiait des *proclamations ou adresses aux citoyens*, il serait *suspendu par le préfet* en attendant qu'il eût été statué par le Roi.

Si la dissolution du Conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

Art. 31. Lorsque, en vertu de la dissolution prononcée par le Roi, un Conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAPITRE III.

DES LISTES ET DES ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX.

SECTION Ire. — DE LA FORMATION DES LISTES.

Art. 32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous

les contribuables de la commune jouissant des droits civiques et qualifiés à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'article 11 ci-dessus (1).

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

Art. 33. Cette liste présentera la *quotité des impôts* de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le *chiffre* et *la population de la commune*, et sera *affichée* dans la commune et *communiquée*, au secrétariat de la mairie, *à tout requérant*.

Art. 34. Tout individu *omis* pourra, *pendant un mois*, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, *tout électeur inscrit sur la liste* pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté (2).

Art. 35. Le *maire* prononcera dans le *délai de huit jours*, après avoir pris l'avis d'une Commission de *trois membres du Conseil*, délégués à cet effet par le Conseil municipal. Il *notifiera* dans le *même délai* sa décision aux parties intéressées.

Art. 36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de quinze jours, *devant le préfet* qui, dans le *délai d'un mois*, prononcera *en Conseil de préfecture* et *notifiera* sa décision.

---

(1) Et aussi conformément à l'article 12, s'il y a lieu, pour porter à *trente* le nombre des électeurs domiciliés dans la commune.

(2) L'action des tiers est restreinte aux seules radiations : un tiers ne peut réclamer une inscription.

Art. 37. Le maire, sur la *notification de la décision intervenue, fera* sur la liste la rectification prescrite.

Art. 38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune, en vertu du § 2 de l'article 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile, et autres conditions exigées par ce paragraphe (1).

Art. 39. Les dispositions des articles 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

Art. 40. L'opération de la *confection* des listes commencera chaque année *le 1er janvier ;* elles seront publiées et affichées *le 8 du même mois*, et closes définitivement *le 31 mars*.

Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année ; en cas d'élections ; *tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter*, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

Art. 41. Les dispositions relatives à l'*attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés*, sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

---

(1) Il est d'usage de ne former qu'une seule liste divisée en trois parties, ainsi qu'il suit :

1° *Electeurs censitaires*, inscrits en vertu des dispositions du § 1er de l'article 11 de la loi ;

2° *Electeurs adjoints ou qualifiés* (2e § du même article) ;

3° *Electeurs censitaires adjoints*, inscrits, s'il y a lieu, en vertu des dispositions de l'article 12, pour porter à *trente* le nombre des électeurs domiciliés.

Art. 42. Les difficultés relatives, soit à *cette attribution*, soit à la jouissance des droits *civiques* ou *civils*, et au *domicile réel ou politique*, seront portées devant le *tribunal civil de l'arrondissement*, qui statuera *en dernier ressort* suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 21 juillet 1828.

SECTION II. — DES ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX.

Art. 43. L'assemblée des électeurs est *convoquée* par le préfet.

Art. 44. Dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus, les électeurs sont divisés en *sections*.

Le nombre des sections sera tel que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de 2,500 à 10,000 habitants; six dans celles de 10,000 à 30,000, et quatre dans celles dont la population excède ce dernier nombre.

La division en sections se fera par quartiers voisins et de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une *ordonnance du Roi*, le *Conseil municipal entendu*.

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement à *deux jours de distance*.

L'ordre des numéros sera déterminé pour la pre-

mière fois *par la voie du sort*, en assemblée publique du Conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le *premier numéro* dans l'élection précédente, *prendra le dernier*; et ainsi de suite.

Les sections seront *présidées*, savoir: la première à voter par le *maire*, et les autres successivement par les *adjoints* dans l'ordre de leur nomination, et par les *conseillers municipaux* dans l'ordre du tableau. Les quatre *scrutateurs* sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire; le bureau, ainsi constitué, désigne le *secrétaire*.

Art. 45. Dans les communes qui ont moins de 2,500 ames, les électeurs se réuniront *en une seule assemblée*.

Toutefois, sur la *proposition du Conseil général du département et le Conseil municipal entendu*, *les électeurs pourront être divisés en sections par arrêté du préfet*. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles.

Les dispositions du précédent article, relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de 2,500 ames.

Art. 46. Lorsqu'en exécution de l'article 22 il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacements seront faits par les sections *qui avaient élu* ces conseillers.

Art. 47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'o-

béissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Art. 48. Le président a seul la *police des assemblées*.

Elles ne peuvent s'occuper d'*autres objets* que des élections qui leur sont attribuées.

Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

Art. 49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au *scrutin de liste* (1).

La *majorité absolue* des votes exprimés est nécessaire *au premier tour de scrutin* ; la *majorité relative* suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert *pendant trois heures au moins*. *Trois membres du bureau au moins* seront toujours présents.

Art. 50. Le *bureau* juge *provisoirement* les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée (2).

---

(1) On appelle *scrutin de liste* celui où il y a plusieurs candidats à nommer collectivement.

(2) Le bureau délibère à part ; le président prononce la décision à haute voix.

Le bureau doit rayer de tout bulletin :

1° Les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir ;

2° Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent.

Il n'a pas qualité pour connaître de la validité des titres des électeurs.

Les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau avec leurs motifs. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, et annexés au procès-verbal.

Art. 51. Les *procès-verbaux* des assemblées des électeurs communaux seront adressés, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, *avant l'installation des conseillers élus.*

Si le préfet estime que les *formes et conditions légalement prescrites* n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au Conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal.

Le Conseil de préfecture prononcera dans le *délai d'un mois.*

Art. 52. *Tout membre de l'assemblée* aura également le droit d'arguer les opérations de nullité ; dans ce cas, si *la réclamation de nullité n'a pas été consignée au procès-verbal*, elle devra être déposée dans le *délai de cinq jours*, à compter du jour de l'élection, au *secrétariat de la mairie ;* il en sera donné récépissé, et elle sera jugée, dans le *délai d'un mois*, par le Conseil de préfecture.

Si la réclamation est fondée sur l'*incapacité légale* d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'article 42.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le Conseil de préfecture, ou si ce Conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'*installation* des conseillers élus aura lieu de *plein droit.*

Dans tous les cas où l'*annulation aura été prononcée*, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation.

L'ancien Conseil *restera en fonctions* jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque Conseil municipal.

Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortante.

Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

Art. 54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le Gouvernement, dans les communes où il le jugera nécessaire.

Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

PERSONNEL

De l'administration départementale du Calvados depuis le décret organique du 28 pluviôse an VIII.

PRÉFETS.

MM. Collet-Descotils — 11 ventôse an VIII.
le général Dugua — 19 fructidor an VIII.
Caffarelli — 11 brumaire an X.
le baron Méchin — 12 février 1810.
Seguier — 3 novembre 1814.
le baron Richard — 22 mars 1815.
Ramel — 17 mai 1815.
le comte d'Houdetot — 12 juillet 1815.
le comte de Berthier — 13 novembre 1815.
le comte de Montlivault — 17 octobre 1816.
Target — 5 août 1830.
Edouard Bocher — 6 janvier 1843.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX.

MM. Vastel — 6 floréal an VIII.
Lance (Philippe-Guillaume), an XII.
Lemaistre (Charles), 13 novembre 1809.
Tinel (Pierre), 6 septembre 1820.
de Montlivault (Charles), 7 avril 1824.
de Bridieu (François-Henri-Antoine), 13 avril 1830.
Marie (Louis-François-Pierre), 6 août 1830.

CONSEILLERS DE PRÉFECTURE.

MM. Lance (Philippe-Guillaume), 6 floréal an VIII.
Marc (Hippolyte-Pierre François), *id.*
Dambrie, *id.*
Costy (Pierre), *id.*
Leprestre (Charles), *id.*
Berlhie....
Regnault (Jean-Charles-Antoine), 8 vendémiaire an XII.
Ducheval (Michel), 29 septembre 1809.
Lair (Pierre-Aimé), 15 septembre 1811.
Thomine-Desmazures (Pierre-Jacques-Henri), 23 août 1815.
Chrétien (Jean-Baptiste), 12 avril 1816.
Faucillon-Ferrière (François-Alexandre), 2 août 1816.
Le Grip (Gabriel-Edouard), 12 février 1817.
Chrétien (Nicolas-Edouard), 27 mars 1822.
Pfister-Duvant (Auguste), 19 octobre 1825.
Lance (Philippe-Guillaume), 25 janvier 1826.
Boisard (François), 17 février 1830.
Marc (Hippolyte-Pierre-François), 10 août 1830.
Marc (Georges), 27 août 1830.
Demorieux (Henri-Luc-Dominique), 8 juin 1833.

SOUS-PRÉFETS.

Arrondissement de Caen.

MM. Thieullen (Jean-Baptiste-Nicolas), 14 juin 1814.
le chevalier de Boulancy (Martin de Bussy, Jean-Antoine), 30 juillet 1814.

Arrondissement de Bayeux.

MM. Lalouette (Claude-Joseph), 6 floréal an VIII.
Guillot (Louis-Alexandre-Félix), 2 juin 1817.
Genas-Duhomme (Antoine-Marc), 16 juillet 1814.
de Moras (Constant), 6 août 1830.
de Porte (Auguste-Amédée), 15 décembre 1830.
de Grouchy (Henri-Ernest), 30 juillet 1832.
Rougier de la Bergerie (Nicolas-Jean-Marie), 7 août 1833.
Villers (François-Michel), 30 janvier 1839.
Doumet de Siblas — 6 juin 1840.
Villers (François-Michel), 11 janvier 1841.
Lanet de Limencey (Edouard), 23 mai 1841.

Arrondissement de Falaise.

MM. Belleau — 6 floréal an VIII.
Rulhières l'aîné — 19 brumaire an IX.
Rulhières (Philippe), 3 thermidor an IX.
Lelièvre (Louis-Auguste), 30 avril 1815.
Rulhières (Philippe), 7 juillet 1815.
Collombel (Louis-Gabriel-Sylvestre), 6 août 1830.
Delvaux (Pierre-Jean-Georges), 21 juillet 1841.

Arrondissement de Lisieux.

MM. LeCordier (Louis-Hippolyte), 6 floréal an VIII.
le chevalier de Boulancy (Martin de Busey, Jean-Antoine), 20 janvier 1816.
de Coniac (Gustave-Alexandre), 25 juin 1823.
Nasse (Jean-Jacques-Louis), 6 août 1830.

Arrondissement de Pont-l'Evêque.

MM. Mollien (Jean-Jacques-François), 6 floréal an VIII.

de Boury (Anne-Charles), 2 août 1815.

de Gasville (Marie-François-Joseph-Eugène), 14 mai 1817.

Deslandes (Jules-Nicolas), 23 janvier 1829.

Dunepveu (Louis-Michel), 1er octobre 1830.

Arrondissement de Vire.

MM. Asselin (Jean-Augustin), 6 floréal an VIII.

Genas-Duhomme (Antoine-Marc), 18 septembre 1811.

de Cheux de St-Clair (Charles-François), 16 juillet 1814.

Philpin (Armand-Pierre-Paul), 27 mars 1815.

de Cheux de St-Clair (Charles-François), juillet 1815.

le comte de Valory (Eugène-Nicolas), 1er février 1816.

Desmoutis (Charles-Frédéric), 11 décembre 1825.

de Chanterbau (Charles-Frédéric-Auguste), 2 septembre 1829.

Lemansel (François-Julien), 16 août 1830.

Aumassip (Jean-Edouard), 6 juin 1840.

Doyen (Henri), 14 janvier 1843.

BIOGRAPHIES.

Dubourg d'Isigny (Louis-Charles-Richard), né le 17 juillet 1793, à Vire, où il est mort le 20 janvier 1840. Il commença ses études dans cette ville et les continua à Caen avec un succès remarquable. Nommé, fort jeune encore, juge-auditeur au tribunal civil de Vire, il obtint, quelques années après, la présidence de ce siége. On ne pouvait faire un meilleur choix : il avait dans le cœur et dans la tête toutes les qualités qui constituent le digne magistrat. Malheureusement les événements de 1830 le déterminèrent à donner sa démission. On respecta ses convictions politiques comme on le devait, et il emporta dans sa retraite les regrets de tous les partis.

Nous avons de lui : I. des *Recherches archéologiques sur l'histoire militaire du château et de la ville de Vire*, publiées dans le 10e vol. des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie ; II. un écrit intitulé : *Coup-d'œil sur l'arrondissement de Vire, par un de ses habitants*, inséré dans l'Annuaire du Calvados de 1838.

On doit regretter que le temps ne lui ait

pas permis de terminer les études qu'il avait commencées sur l'histoire du Bocage et sur ses anciens monuments. Cette histoire, ébauchée par d'obscurs compilateurs, sans style et sans critique, reste encore à faire. Rien ne manquait à M. Dubourg d'Isigny pour l'entreprendre avec succès. Personne surtout n'aurait su mieux que lui, par le charme d'une diction à la fois élégante et pittoresque, conserver aux vieux édifices du moyen-âge l'intérêt qu'ils cessent d'inspirer lorsqu'en les isolant, pour ainsi dire, de leur site et des souvenirs qu'ils réveillent, le froid compas de la science n'y trouve plus que des débris dont il mesure méthodiquement les lignes et les contours. —

PIEL (Louis-Alexandre), architecte, né à Lisieux le 20 août 1808, homme de science et de conviction, à qui il n'a manqué que de vivre et d'être mis en œuvre pour rendre son nom illustre. Il étudia en chrétien l'architecture des édifices élevés au christianisme, et combattit avec énergie le mauvais goût des restaurateurs et l'école moderne qui cultive *l'art pour l'art*, abstraction faite du sentiment religieux qui doit tout dominer. La foi a enfanté ces merveilleuses basiliques qui nous frappent encore de respect

et d'éternité ; [illegible] meurt dans le cœur de l'artiste, au XVIe siècle, l'art devient sceptique comme lui ; si le talent survit, c'est uniquement pour exceller dans les détails ; du reste, plus de synthèse, plus d'harmonie divine, plus de chrétien enfin pour bâtir une pensée chrétienne. Cette idée revient sans cesse sous sa plume dans ses *Fragments d'un voyage architectural en Allemagne* et dans sa *Revue des nouvelles églises de Paris*, écrits destinés peut-être à passer inaperçus dans notre siècle léger et égoïste, mais qui n'en sont pas moins fort remarquables, non-seulement sous le rapport de l'art, mais encore par une propriété de termes, par une précision et une vigueur de style qui rappellent la manière de Paul Courrier.

Piel était parvenu à l'âge où le génie peut tout entreprendre et tout accomplir ; mais le génie sans fortune et sans protecteurs, c'est la mine d'or qu'on n'exploite pas. Comme architecte, il obtint, non sans peine, la direction de quelques travaux peu propres à le faire connaître. Plus tard, on lui demanda, il est vrai, le plan d'une ou deux églises ; mais il eut à lutter contre le Conseil des bâtiments, qui ne concevait pas qu'on en revînt à l'architecture gothique ;

et ses projets, approuvés en partie, écartés depuis on ne sait comment, ne furent point exécutés.

Las de rencontrer à chaque pas l'intrigue et la médiocrité qui obstruent toutes les carrières, Piel, qui venait de perdre une sœur chérie, associée à sa mauvaise fortune, se décida tout-à-coup à embrasser la vie monastique. On essaya de l'en détourner en appelant enfin sur lui l'intérêt d'un homme puissant, qui parut disposé à le servir; il était trop tard: la lutte qu'il avait soutenue n'avait point ébranlé sa foi d'artiste; mais c'était dans le silence des cloîtres qu'il se proposait désormais de continuer l'œuvre qu'il avait inutilement tentée dans le monde. Il partit pour Rome au printemps de 1840, et prit, l'année suivante, l'habit de religieux de l'ordre de St-Dominique, au couvent de Bosco, en Piémont. Il y est mort sept mois après, le 19 décembre 1841, calme, résigné, et comme préparé depuis long-temps à cette fin prématurée.

Ses écrits, publiés d'abord dans l'*Européen*, viennent d'être réimprimés par les soins de son ami, M. Teyssier, sous le titre de L. A. Piel *reliquiæ*. Indépendamment du *Voyage architectural* et de la *Revue des nouvelles églises de Paris*, ce petit recueil se com-

pose de deux articles, l'un sur le *Salon de* 1837, l'autre sur l'*Art païen*; et d'une lettre à M. G. S. Trébutien.

Plein de la pensée qu'en toute chose l'art doit être cultivé comme *moyen* et non comme *but*, l'auteur se montre, dans ses jugements et dans ses opinions, sévère, exclusif peut-être, mais logicien inflexible et surtout éminemment moral. La critique, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, n'a pas de plus rude adversaire; il la prend à chaque instant en flagrant délit d'ignorance ou de partialité. C'est sur ce terrain surtout qu'il rencontre l'*individualisme*, triste personnification de notre époque *sans foi et sans cœur* (1). S'il ne lui a pas été donné de triompher de ce nouvel Antée qui se cramponne au sol, il l'a du moins entrepris avec courage, et c'est assez pour honorer sa mémoire. —

VAULTIER (Marie-Claude-Frédéric-Étienne) naquit à Barbery, le 22 février 1772. Il avait fait de brillantes études au collége du Bois et s'occupait du choix d'un état, lorsque la révolution, d'abord large

(1) Expressions de Riel.

et généreuse, put toute composer le caractère sombre et cruel que ni le droit de la défense, ni le succès même n'ont pu justifier. Les Calvados s'en émut; la plupart des partisans éclairés de notre régénération politique s'y montraient disposés à la résistance, lorsque la défaite des Girondins amena à Caen quelques-uns de ces illustres dissidents (1). On connaît le triste résultat de l'insurrection qu'ils encouragèrent. Après l'échauffourée de Vernon, on pouvait s'attendre à de terribles représailles. Les liaisons de M. Vaultier avec les proscrits, et notamment avec Barbaroux (2), l'avaient

---

(1) Les députés qui cherchèrent un refuge dans cette ville étaient : Barbaroux, Bergoening, Buzot, de Cussy, Duchâtel, Gorsas, Giroust, Kervelegan, Henri Larivière, Louvet, Lesage, Meillan, Mollevaut, Pétion, Salles, Valady.

(2) Ses rapports avec Barbaroux étaient plutôt littéraires que politiques. Le député de Marseille sacrifiait aux muses comme Roucher, Chenier et tant d'autres victimes des sanglantes réactions dont la chute des Girondins devint le signal. Il composa, à Caen, une ode sur l'*Electricité*, dont M. Vaultier avait retenu les deux premières strophes. Comme elles sont probablement inédites, on nous saura gré de sauver de l'oubli cet essai d'un jeune homme qui, à l'exemple de Girey du Pré et de ses coura-

compromis, au point qu'il crut utile de se faire oublier en prenant du service dans la marine. Il revint à Caen à l'époque de l'avénement du Directoire, et chercha une occupation utile dans l'institution privée (1). La carrière de l'enseignement pu-

---

geux amis, commençait dans l'exil des chants qui n'ont cessé que sous la hache du bourreau.

Des flancs de ce nuage sombre,
Cent fois plus rapide qu'un trait,
L'éclair, suivi d'éclairs sans nombre,
S'élance, fuit et disparaît;
Sa course fugitive, errante,
De nos jours image frappante,
A l'instant commence et finit;
Et la foudre a frappé la terre
Quand son éclat dans l'atmosphère
En longs roulements retentit.

Tel, dans la frayeur qui l'agite,
Au son des instruments guerriers,
Le cerf fuit, se précipite,
Va, revient par mille sentiers:
Tel, et bien plus rapide encore,
Des rivages où naît l'aurore
A ceux où le soleil s'enfuit,
L'éclair, dans sa vaste carrière,
Sillonne en longs traits de lumière
Les voûtes sombres de la nuit.

(1) Celui qui écrit ces lignes se rappelle avec bonheur qu'il fut son premier élève. Tous ceux qui l'ont connu à ce titre sont devenus plus tard ses amis.

lice ne s'ouvrit pour lui que long-temps après. Il fut reçu docteur ès-lettres par M. Royer-Collard, le même jour que M. Guizot. La thèse qu'il soutint sur la traduction est remplie d'aperçus nouveaux et de réflexions judicieuses qui annoncent un goût sûr et des études solides. Peu de temps après, il fut nommé professeur de rhétorique au collége royal de Caen. Plus tard il obtint dans cette ville la chaire de littérature française à la faculté des lettres, dont il devint ensuite le doyen. A l'époque de la révolution de 1830, on lui offrit une position plus élevée; sa santé ne lui permit pas de l'accepter : il était atteint depuis long-temps d'une maladie nerveuse d'une nature fort grave. Quelques années après, la croix de la légion d'honneur vint le trouver au milieu des études qui le consolaient et auxquelles il n'a pas cessé un instant de se livrer jusqu'à sa mort, arrivée le 21 janvier 1843.

Littérateur distingué, professeur habile et modeste, M. Vaultier joignait au goût le plus exquis un caractère essentiellement affectueux et bienveillant qui le faisait chérir de ses élèves et de tous ceux qui avaient le bonheur de vivre dans son intimité.

Il a publié divers écrits, insérés pour la

plupart dans les Mémoires de nos Sociétés savantes. Dans ses *Essais de traduction de poésie sacrée*, il a cherché à conserver, autant que possible, le *parallélisme* qu'on remarque, en général, dans les chants hébraïques, distribués en versets et composés de deux parties liées entre elles par un rapport d'analogie ou d'opposition. Les imitations que Racine, Rousseau et Le Franc de Pompignan nous ont laissées, ne tiennent aucun compte de ces mouvements de style, ou, si on l'aime mieux, de ce mécanisme d'élocution. M. Vaultier a fait plus que les indiquer, il les a quelquefois reproduits avec succès.

Ses *Fragments d'études sur les poètes français du XVIe siècle* roulent exclusivement sur Ronsard, devenu tout-à-coup l'objet du culte de la *nouvelle école poétique*, qui faisait réimprimer ses œuvres et les vantait comme des modèles.

L'ouvrage intitulé : *De la Poésie lyrique en France*, embrasse son origine et ses développements jusqu'au XVe siècle. C'est un travail remarquable dans lequel on suit avec un intérêt soutenu les progrès de la langue et du goût qui se forme avec elle.

Le *Mémoire sur les Vaux de Vire d'Olivier Basselin et de Jean le Houx* n'a pas moins de

mérite ; c'est la même justesse d'aperçus et d'appréciation.

L'*école* qui, dans ce siècle, a traité si cavalièrement la plupart de nos poètes classiques, était trop conséquente avec elle-même pour ne pas fouler aux pieds les règles élémentaires de la versification. Dans ses *Fragments d'études*, M. Vaultier avait vengé le bon goût des éloges prodigués à Ronsard ; il fit justice de cette nouvelle aberration dans son *Analyse rhythmique du vers alexandrin*, dont l'idée principale est d'ailleurs empruntée à Scoppa.

Les dernières années de sa vie furent particulièrement consacrées à l'étude des chartes et de nos antiquités nationales. Ses *Recherches historiques sur l'ancien pays de Cinglais et les anciens doyennés de Vaucelles et de Troarn* sont aussi curieuses qu'instructives. L'auteur y remonte quelquefois jusqu'au berceau de nos grandes familles normandes ; il dérobe à la nuit des temps plusieurs noms fameux dans le moyen-âge, et leur restitue la part d'illustration qui leur appartient dans l'histoire comme guerriers, comme politiques ou comme fondateurs.

Dans sa *Notice sur la vie de M. l'abbé de La Rue*, il nous montre ce savant antiquaire

commençant dans l'exil et poursuivant pendant 60 ans ses explorations historiques et littéraires. Sachant par expérience ce que de pareils travaux coûtent de soins, il ne s'est pas entièrement défendu de cette préoccupation dans le jugement qu'il porte de ses ouvrages. La science tient compte à M. de La Rue des précieux matériaux qu'il a recueillis ; mais elle eût désiré plus de méthode dans leur mise en œuvre. On convient à peu près aujourd'hui que, tout en combattant l'esprit de système, il s'est livré souvent à des conjectures hasardées, et qu'il était plus propre à écrire un Mémoire rempli de faits qu'à coordonner un livre.

L'*Histoire de la ville de Caen* n'a paru qu'après sa mort. Dans les articles consacrés aux anciens établissements religieux ou civils, qui sont les plus remarquables, l'auteur s'est aidé de ses devanciers, de Bras', Huet et de La Rue, mais en profitant de ses propres recherches pour les rectifier ou pour les compléter. On peut regretter qu'il ait souvent omis de citer les sources où il a puisé ; mais ses assertions doivent être admises avec confiance, car il était avant tout un écrivain consciencieux. D'autres parties de son livre font désirer plus de développements ; on s'aperçoit qu'elles sont inache-

vées. Quoiqu'il en soit, nous ne possédons encore rien de plus complet sur la ville de Caen que l'ouvrage de M. Vaultier.

Il a laissé en manuscrit une histoire de l'insurrection fédéraliste qu'il vit naître et se développer dans le Calvados. Sa publication, si elle a lieu, comme on doit vivement le désirer, donnera sur cet épisode du grand drame de la révolution française et sur son étrange dénoûment, des éclaircissements que jusqu'ici on a inutilement cherchés ailleurs.

PERSONNEL

DÉPUTÉS DU CALVADOS.

1er Collége (les deux cantons de Caen) : M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris.

2e Collége (les sept autres cantons de l'arrondissement de Caen) : M. de Fontette, propriétaire à Caen.

3e Collége (l'arrondissement de Bayeux) : M. le lieutenant-général d'Houdetôt.

4e Collége (l'arrondissement de Falaise) : M. David, ancien consul à Smyrne.

5e Collége (l'arrondissement de Lisieux) : M. Guizot, ministre des affaires étrangères.

6e Collége (l'arrondissement de Vire) : M. Deslongrais, maire de Vire.

7e Collége (l'arrondissement de Pont l'Evêque) : M. Thil, conseiller à la Cour de cassation.

PRÉFECTURE.

M. Edouard Bocher, *Maître des Requêtes*, *Préfet*.
M. Legrip, *Secrétaire général*.

Conseil de préfecture.

MM. Lair, Legrip, F. Boisard, G. Marc, Demorieux.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Caen.

(9 cantons. — 188 communes. — Pop. : 139,777. — Superficie : 113 mille hectares.)

Les fonctions de Sous-préfet y sont réunies à celles de Préfet.

Arrondissement de Bayeux.

(6 cantons. — 145 communes. — Pop. : 80,784. — Superficie : 95 mille hectares.)

M. Lanet de Limencey, *Sous-préfet.*

Arrondissement de Falaise.

(5 cantons. — 124 communes. — Pop. : 61,163. — Superficie : 87 mille hectares.)

M. Delvaux, *Sous-préfet.*

Arrondissement de Lisieux.

(6 cantons. — 126 communes. — Pop. : 68,313. — Superficie : 89 mille hectares.)

M. Louis Nasse, *Sous-préfet.*

Arrondissement de Pont-l'Evêque.

(5 cantons. — 116 communes. — Pop. : 57,673. — Superficie : 75 mille hectares.)

M. Dunepveu, *Sous-préfet.*

Arrondissement de Vire.

(6 cantons. — 97 communes. — Pop. : 88,488. — Superficie : 96 mille hectares.)

M. Doyen, *Sous-préfet.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt *	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy.	2	Lance, maire de Littry.
Bayeux.	2	Deshameaux, ancien député.
Caumont.	1	Joret-Desclosières, avocat à Bayeux.
Isigny.	1	Debéchevel, maire de Fontenay.
Ryes et Trévières.	3	Le comte d'Houdetot, pair de France.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus et Troarn.	3	Le comte d'Ison, maire d'Airan.
Caen (Est). . . .	1	Abel Vautier.
Caen (Ouest). . .	2	Durand, ancien notaire.
Creully.	3	Delacour.
Douvres.	2	Lehodey, maire d'Hermanville.
Evrecy et Villers-Bocage.	1	Lebrethon, maire d'Evrecy.
Tilly-sur-Seulle.	2	Simon (Georges), avocat.

(*) La troisième série a été renouvelée en 1842; la première le sera en 1845.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Brettev.-s.-Laize.	2	Leclerc, ancien député.
Coulibœuf et Falaise 1re division.	1	Leclerc, maire de Falaise.
Falaise 2e divis..	3	Bazire, propriétaire.
Harcourt.	3	Dubois, juge de paix à Harcourt.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux 1re divis.	2	Demortreux, présidt du tribunal civil.
Lisieux 2e divis.	3	De Formeville, maire de Lisieux.
Mézidon et St-Pierre-sur-Dive.	1	Guizot, député, ministre des affes étrangres
Livarot.	3	Cordier, ppre à Lisieux.
Orbec.	1	D'Hacqueville, procureur du Roi.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
Blangy.	2	Aubrée, avoué à Pont-l'Évêque.
Cambremer et Dozulé.	3	Thil, député
Honfleur.	1	Lecarpentier, ancien maire d'Honfleur.
Pont-l'Evêque. .	3	Poupart, ppre.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
Aunay et Vassy. .	2	Morin, ancien maire.
Bény-Bocage. . .	2	Des Rotours, ancien sou-préfet.
Condé-s.-Noireau.	1	De Pontécoulant (Gust.)
Saint-Sever. . .	1	Poupion.
Vire.	3	Deslongrais, député maire de Vire.

CONSEILS

D'ARRONDISSEMENT.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt.*	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy.	1	Lechanoine-Dumanoir, maire de Juaye. Hébert.
Bayeux.	1	Pezet, présidt du tribl c. Conseil, ancien maire de Bayeux.
Caumont.	2	Dupont, notaire.
Isigny.	2	Lechartier, maire d'Isigny. Pophillat, ppre à Lison.
Ryes.	1	Coueffin, juge de paix.
Trévières.	2	Guilbert-Duclos, maire de Trévières.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus. . .	1	Doynel de St-Quentin, maire de Garcelles-S.
Caen (Est). . . .	1	Fourneaux, docteur-médecin à Caen.
Caen (Ouest). .	1	Mabire, avocat à Caen.
Creully.	1	Donnet, maire de Caen.
Douvres.	2	Marc, juge de paix.
Evrecy.	2	De St-Fresne, docteur-médecin à Caen.
Tilly-sur-Seulle.	2	Vallerand de la Fosse, maire de Fontenay-le-Pesnel.
Troarn.	2	Marc de St-Pierre, ppre.
Villers-Bocage. .	2	Hauttement, notaire à Noyers.

(*) La première série a été renouvelée en 1842; la seconde le sera en 1845.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Bretteville-s.-Laize.	1	Pagny, maire de Mézières. Cautru, maire de Fresney-le-Vieux.
Coulibœuf. . . .	1	Rossignol, avocat à Falaise. De Maussion, père.
Falaise 1re divis.	2	Lesassier-Boisauné.
Falaise 2e divis.	2	Labbé, adjoint au maire de Falaise. Lemeneur-Doray.
Harcourt.	1	DeFranqueville, maire de Tournebu. Bellenger, maire de St-Benin.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux 1re divis.	2	Delaporte. Bourdon, substitut du procureur du Roi.
Lisieux 2e divis.	2	Perrier, présl du trib. de commerce. Bloche, avoc. à Lisieux.
Livarot.	1	Mignot.
Mézidon.	1	Lemaître-Montbrun.
Orbec.	1	D'Hommey. Delanney.
St-Pierre-s-Dive.	2	Dubosquet, maire de Vieux-Pont.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'EVÊQUE.		
Blangy.	1	Letellier, juge de paix. Ferey, notaire.
Cambremer. . .	1	Pongnant-Désérables.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvellt.	CONSEILLERS.
*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
		MM.
Dozulé.	1	Léguillon, maire de Blonville. Londe (Auguste).
Honfleur.	2	Lachèvre, maire d'Honfleur. Petit, maire de St-Gatien.
Pont-l'Evêque. .	2	Tullou, avocat à Pont-l'Evêque. Follebarbe, maire de Beaumont.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
Aunay.	1	Perdriel, juge de paix.
Bény-Bocage. . .	1	Beauquet de Granval. Lemoine, notaire.
Condé-s-Noireau.	1	Alexandre de Lamotte, maire de Condé.
Saint-Sever. . .	2	Loysel, maire de St-Sever. Lebailly, avocat.
Vassy.	2	Goislard, juge de paix.
Vire.	2	Moulin-Dubourg, propriétaire à Vire. Huet, adjoint au maire de Vire.

MAIRIES DES CHEFS-LIEUX DE CANTON.

BALLEROY : M. Villeroy, *Maire.* M. Gehanne, *Adjoint.*

* BAYEUX : M. Gauquelin-Despallières, *Maire.* MM. Pillet-Desjardins et Bessin, *Adjoints.*

CAUMONT : M. Louvet, *Maire.* M. Jeanne, *Adjoint.*

ISIGNY : M. Lechartier, *Maire.* M. Lerebours, *Adjoint.*

RYES : M. Vautier, *Maire.* M. Fouchaux, *Adjoint.*

TRÉVIÈRES : M. Guilbert, *Maire.* M. Lebreton, *Adjoint.*

BOURGUÉBUS : M. Mauger, *Maire.* M. Pagny, *Adjoint.*

* CAEN : M. Donnet, *Maire.* MM. Debernetz, Levardois et Gervais, *Adjoints.*

CREULLY : M. Augustin, *Maire.* M. Le Villain, *Adjoint.*

DOUVRES : M. Hellier, *Maire.* M. Marie, *Adjoint.*

ÉVRECY : M. Lebrethon, *Maire.* M. Londe, *Adjoint.*

TILLY-SUR-SEULLE : M. Lebas, *Maire.* M. Le Tournier, *Adjoint.*

TROARN : M. Bouet, *Maire.* M. Bunel, *Adjoint.*

VILLERS-BOCAGE : M. Féron, *Maire.* M. Saillenfest, *Adjoint.*

BRETTEVILLE-SUR-LAIZE : M. Gohier, *Maire.* M. Gaugain, *Adjoint.*

COULIBOEUF : M. Lesaulx, *Maire.* M. Lemaître, *Adjoint.*

* FALAISE : M. Leclerc fils, *Maire.* MM. Labbé et Delange, *Adjoints.*

HARCOURT : M. Boscher-Duparc, *Maire.* M. Lejeune, *Adjoint.*

* L'astérisque désigne les communes dont les Maires et Adjoints sont nommés par le Roi.

* LISIEUX : M. Deformeville, *Maire*. MM. Fournet et Bloche, *Adjoints*.

LIVAROT : M. Boyer, *Maire*. M. Morel, *Adjoint*.

MÉZIDON : M. Coulibeuf, *Maire*. M. Pouëtre, *Adjoint*.

* ORBEC : M. Lacroix, *Maire*. MM. Motte et Bouvry, *Adjoints*.

SAINT-PIERRE-SUR-DIVE : M. Legrand, *Maire*. M. Lamort-Laperrelle, *Adjoint*.

BLANGY : M. Vallée de Prémare, *Maire*. M. Rebut, *Adjoint*.

CAMBREMER : M. Thiron, *Maire*. M. Pierre, *Adjoint*.

DOZULÉ : M. Candon, *Maire*. M. Vannier, *Adjoint*.

* HONFLEUR : M. Lachèvre, *Maire*. MM. Marais de Beauchamps et Corset, *Adjoints*.

* PONT-L'ÉVÊQUE : M. Mouillard, *Maire*. M. Alais, *Adjoint*.

AUNAY : M. Morin, *Maire*. M. Harson, *Adjoint*.

BÉNY-BOCAGE : M. Lemaître, *Maire*. M. Mariette, *Adjoint*.

* CONDÉ-SUR-NOIREAU : M. Alexandre Lamotte, *Maire*. MM. Néron et Callais, *Adjoints*.

SAINT-SEVER : M. Loysel, *Maire*. M. Lehideux, *Adjoint*.

* TALLEVENDE-LE-GRAND : M. Auvray, *Maire*. MM. Dubourg et Gondouin, *Adjoints*.

* VASSY : M. Pigault, *Maire*. MM. Gosselin et Quillard, *Adjoints*.

* VIRE : M. Rocherullé-Deslongrais, *Maire*. MM. Huet et Lemoine-Durandière, *Adjoints*.

TABLE DES MATIÈRES.